

Département des Ardennes
Commune de CLIRON



**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

1



- **Rapport de présentation**
- **Plan de Préservation des Espaces Naturels**

Approuvé le : 21.12.2010

Révisé le :



GEOMETRE
EXPERT

Jacques DUVAL

GEOMETRE - EXPERT FONCIER
URBANISTE

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
08200 SEDAN

Tél.: 03 24 57 40 32

Fax: 03 24 57 64 25

Successor de M. Bernard WAYERE

**Département des Ardennes
Commune de CLIRON**



**Plan Local
d'Urbanisme**

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération
du 21.12.2010
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la mairie
et signature du Maire



Approuvé le : 21.12.2010

Révisé le :



Jacques DUVAL
GEOMETRE - EXPERT FONCIER
URBANISTE

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
08200 SEDAN

Tél.: 03 24 57 40 32
Fax: 03 24 57 64 25

Successor de M. Bernard WAYERE

Table des matières

1. Contexte communal.....	6
1.1. Données générales.....	6
1.1.1. Situation géographique	6
1.1.2. Données historiques et patrimoniales	8
1.2. Volet paysager.....	10
1.2.1. Éléments topographiques et morphologiques	10
1.2.2. Contexte géologique et pédologique	14
1.2.2.1. Hydrogéologie	15
1.2.3. Contexte hydrologique et hydrographique	16
1.2.3.1. Hydrographique	16
1.2.3.2. Zones inondables	17
1.2.4. Données climatiques	22
1.2.5. Le milieu naturel.....	23
1.2.6. Entités paysagères.....	25
1.2.6.1. Le paysage naturel	25
1.2.6.2. Le paysage bâti	32
1.2.7. Analyse de la perception visuelle du site.....	32
1.2.8. Synthèse du volet paysager.....	34
1.2.8.1. Hiérarchisation des cônes de vue – repères visuels	34
1.2.8.2. Évaluation de la sensibilité du territoire	35
1.2.9. Les monuments historiques.....	39
1.3. Données humaines et socio-économiques.....	40
1.3.1. La population	40
1.3.1.1. Données démographiques.....	40
1.3.1.2. Prévisions démographiques	43
1.3.2. L'habitat	43
1.3.2.1. Caractéristiques des constructions.....	43
1.3.2.2. Occupation des logements	55
1.3.2.3. Analyse des certificats d'urbanisme, déclaration de travaux et des permis de construire (CU - DT-PC).....	55
1.3.3. Les activités	56
1.3.3.1. Activités agricoles	56
1.3.3.2. Activités industrielles et artisanales.....	62
1.3.3.3. Activités de loisirs	62
1.3.3.4. Activités touristiques	62
1.3.4. Évolution de l'activité économique.....	66
1.4. Les équipements.....	66
1.4.1. Les équipements d'infrastructures.....	66
1.4.1.1. La voirie	66
1.4.1.2. Réseau d'eau potable.....	77
1.4.1.3. Défense incendie.....	78
1.4.1.4. Réseau électrique	79
1.4.1.5. Réseau téléphonique	79
1.4.1.6. Ordures ménagères	79
1.4.1.7. Assainissement	79
1.4.2. Les équipements de superstructures	81
1.4.2.1. Équipements municipaux.....	81

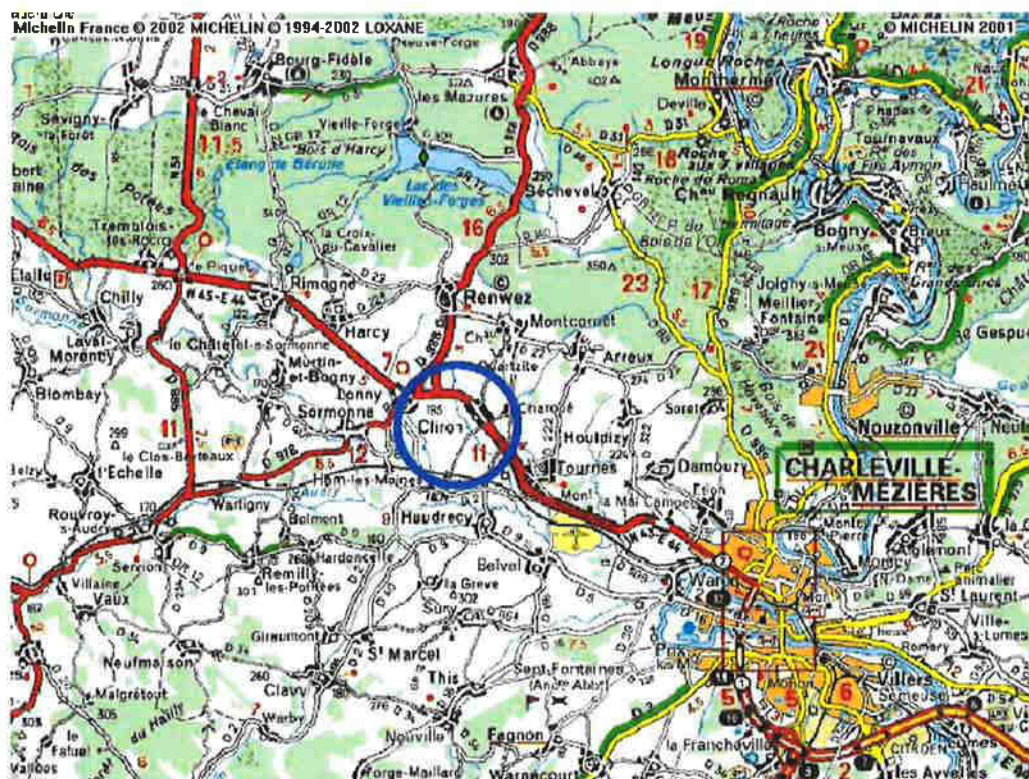
1.4.2.2.	Équipements scolaires	81
1.4.2.3.	Équipements sportifs et culturels	81
1.4.2.4.	Commerces itinérants	85
1.4.3.	Domaine des transports et déplacements urbains	85
1.4.3.1.	réseau viaire et circulation	85
1.4.3.2.	Transport en commun	87
1.4.3.3.	Identification des dysfonctionnements	88
1.4.4.	Besoins en équipements publics	88
1.5.	Les servitudes d'utilité publique.....	88
1.5.1.	Servitude AC1	88
1.5.2.	Servitude AS1	88
1.5.3.	Servitude A4	89
1.5.4.	Servitude EL7	89
1.5.5.	Servitude EL11	89
1.5.6.	Servitude I4	89
1.5.7.	Servitude PT2	89
1.5.8.	Servitude PT3 (réseau local et régional).....	89
1.5.9.	Servitude T1	90
1.5.10.	Servitude T5	90
1.6.	Les études de risques	90
1.7.	Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	92
1.7.1.	Tendance d'évolution constatée et évaluation des besoins	92
1.7.2.	Identification des atouts et faiblesses du territoire	94
1.7.2.1.	Paysage naturel	94
1.7.2.2.	Paysage urbain	95
1.8.	Les enjeux et les problèmes posés.....	96
2.	Données communales – objectifs d'aménagement.....	97
2.1.	Prescriptions supra-communales	97
2.1.1.	Plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	97
2.1.2.	Risques industriels	97
2.1.3.	Protection contre le bruit	98
2.2.	Perspectives d'évolution de la commune	101
2.3.	Enjeux d'aménagement	101
3.	Les dispositions du plan local d'urbanisme.....	104
3.1.	Les politiques et documents à prendre en compte en amont du PLU.....	104
3.1.1.	Documents applicables avant l'approbation du PLU	104
3.1.2.	Les politiques supra communales	104
3.1.2.1.	Les institutions intercommunales	104
3.1.2.2.	Le schéma de cohérence territoriale	105
3.2.	Principes généraux retenus pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme.....	108
3.3.	Dispositions relatives aux secteurs constructibles	109
3.4.	Les grandes orientations du PLU	110
3.5.	Définition et justification des choix communaux	112
3.5.1.	Objectifs fixés par la commune	112
3.5.2.	Justifications des choix communaux	112

3.5.2.1.	Équilibrer le développement du village :	112
3.5.2.2.	Déterminer de nouvelles zones constructibles adaptées aux besoins réels communaux 114	
3.5.2.3.	Conforter l'urbanisation existante	114
3.5.2.4.	Sécuriser la circulation et la desserte de deux hameaux	115
3.6.	Caractéristiques des principales zones du PLU	115
3.6.1.	Les zones urbaines	115
3.6.1.1.	Les secteurs UA, UB et UJ	115
3.6.1.2.	Le secteur UP	122
3.6.1.3.	Les secteurs UE, UEc et UEi	122
3.6.2.	Les zones à urbaniser	124
3.6.2.1.	La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU)	125
3.6.2.2.	Les secteurs 1AUE, 1AUEc et 1AUEzac	127
3.6.2.3.	Le secteur AUL	129
3.6.2.4.	la zone d'urbanisation future à long terme (2AU)	129
3.6.2.5.	zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités commerciales (2AUEc) 131	
3.6.3.	la zone agricole A et ses secteurs At et Ai	132
3.6.4.	La zone naturelle (N, et ses secteurs NI et Npv)	133
3.6.5.	Tableau des superficies	134
3.6.5.1.	Superficies détaillées du PLU	134
3.6.5.2.	Évolution des superficies entre le POS et le PLU en hectares	136
3.6.5.3.	Superficies des espaces boisés classés	136
3.7.	Les dispositions générales du règlement	137
3.7.1.	Champs d'application territoriale du règlement	137
3.7.2.	Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	137
4.	Évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement	139
4.1.	La préservation et la mise en valeur de l'environnement	139
4.1.1.	La prise en compte du patrimoine naturel	139
4.1.1.1.	Protéger les espaces naturels	139
4.1.1.2.	Les haies et les boisements	139
4.1.1.3.	Préserver la qualité de l'eau	140
4.1.2.	Prise en compte du paysage bâti et cadre de vie urbain	142
4.1.2.1.	Préserver un tissu urbain homogène	142
4.1.2.2.	Limitier les problèmes de voisinage	143
4.1.3.	La mise en valeur	143
4.1.3.1.	Protection de l'identité communale	143
4.1.3.2.	Développement des sentiers et pistes cyclables	143
4.1.3.3.	Amélioration du paysage urbain	144
4.1.3.4.	Les implications financières	144
4.1.4.	Les emplacements réservés	145
5.	Conclusion	145

1. Contexte communal

1.1. Données générales

1.1.1. Situation géographique



La commune de CLIRON est située au centre du département des Ardennes, sur le territoire de la communauté de communes des plaines et forêts de l'ouest ardennais.

Elle se trouve à 10 km environ au nord-ouest de CHARLEVILLE MEZIERES, à 27 km de SEDAN, 36 km de RETHEL et 40 km de GIVET. Elle occupe la partie centrale du canton de RENWEZ.

La route nationale n°43 la traverse d'ouest (LONNY) en est (TOURNES), il s'agit d'un axe de transit très important du département. La route départementale n°2 la traverse au sud-est et joint HAM-LES-MOINES à TOURNES. La route départementale n° 40b relie la route départementale n° 40 (vers RENWEZ) à la route nationale n°43. Les autres voies de desserte sont communales : elles permettent notamment de rejoindre MONTCORNET au nord via CHARROUE.

Le village s'est principalement cristallisé le long de la route nationale n° 43. Le hameau de CHARROUE (à l'est du bourg), est accroché sur le penchant d'une colline. Une importante jardinerie s'est installée au carrefour de la RN 43 et de la voie communale n°4 (joignant MONTCORNET à HAUDRECY). Enfin, au sud de la commune, une zone d'activités a été implantée à proximité de la voie ferrée CHARLEVILLE MEZIERES ⇄ HIRSON.

De nombreux ruisseaux arrosent le territoire de la commune, tous affluents de la SORMONNE laquelle matérialise la limite de commune au sud.

Le relief est assez affirmé sur le territoire communal les points hauts culminent à 248 m au nord-est (au lieudit "bois de VIAUMONT" encore appelé "MONTANT ROIE") et à 239 m au nord-ouest (lieudit "la gravière"). Le point bas se situe au sud de la commune en bordure de la SORMONNE, à 150 m d'altitude.

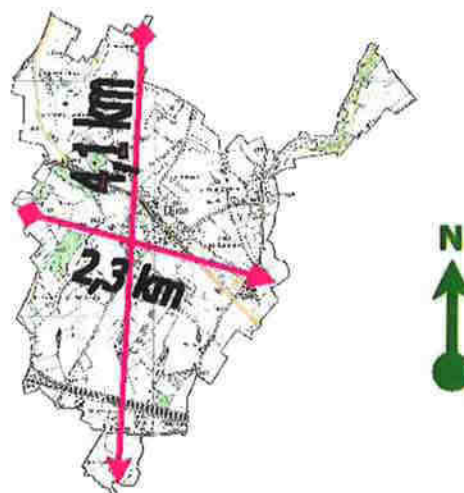
Les bois recouvrent 57 hectares de la surface de la commune (soit 9,2%). Le territoire communal s'étend sur 618 hectares et se développe sur 2,3 kilomètres d'ouest en est et sur 4,1 kilomètres du nord au sud

Les communes limitrophes sont :

- ✧ Au Nord-Ouest **Renwez**,
- ✧ au Nord-Est **Montcornet**,
- ✧ à l'Est **Arreux et Tournes**
- ✧ au Sud-Est **Haudrecy**,
- ✧ au Sud et à l'Ouest **Ham-Les-Molnes**
- ✧ à l'Ouest **Lonny**



Commune	Proximité
Ham Les Molnes	0,5 km
Lonny	2,2 km
Haudrecy	2,2 km
Sormonne	3,0 km
Belval	3,0 km
Renwez	3,7 km
Harcy	4,4 km
Montcornet	4,4 km
Saint Marcel	4,4 km



1.1.2. Données historiques et patrimoniales

Très peu de documents retracent l'histoire de l'ancienne commune de CLIRON. Néanmoins, on pense qu'il y aurait eu sur la commune un château fort dont il ne reste plus trace, au sud de l'église actuelle et plus loin, dans sa dépendance, une vaste prairie, dite "la bouverie".

Un château disparu depuis longtemps se serait élevé en plein bois, au lieu-dit de "la loge", au sud-est de l'église actuelle, reconstruite en 1557, souvent remaniée et dont la cloche est la plus ancienne et la plus curieuse de toutes les paroisses ardennaises.

Le fief de "la loge-aux-bois" fut un domaine proche de LONNY appartenant à la mouvance de MONTCORNET. Il eut ses seigneurs particuliers, mais de bonne heure, avait été aliéné.



"CLIRON" – Vue prise du sud-sud-ouest

Le dessin a été pris du chemin venant de HAM-LES-MOINES, d'où la vue plonge sur le village; en avant le ruisseau de CLIRON serpente au milieu des prairies, c'est lui qui donne son nom au village : "claire eau". Au-delà, on aperçoit le château de MONTCORNET, dans un paysage de labours et de prairies où l'aspect forestier apparaît au nord.

C'est un terroir agricole et travaillé à la limite de la forêt d'Ardenne; Terwel le jugeait "médiocre et mauvais", mais ses habitants étaient qualifiés "laboureurs et des meilleurs de la frontière" dans les visites épiscopales du XVIII^{ème} siècle qui mentionnent régulièrement CLIRON comme une des paroisses les mieux tenues. Malgré son importance, elle demeura simple succursale de MONTCORNET jusqu'à la révolution. L'église représentée est vaste : elle domine les modestes maisons villageoises à toit d'ardoise qui alignent leur mur gouttereau le long de la route. Elle est correctement située à son emplacement actuel; elle venait d'être reconstruite de 1547 à 1557 (un cartouche porte la date de 1557 dans le bas-côté nord) et posséda jusqu'en 1917 une cloche de 1358 provenant de l'ancienne église dont l'existence remontait à 1109; Cependant son orientation est inexacte, elle s'ouvre au nord par une tour-porche, qui se reconnaît (assez bien évoquée) dans le clocher barlong, massif, à deux ouvertures et surmonté d'une flèche qui précède la nef à trois travées et le chœur très bas.

La seule construction notable du bourg est la maison forte de plan carré, située à l'entrée du village, en direction de Charleville; son emplacement apparaissait encore sur un plan du village du XVIII^{ème} siècle : il n'en subsiste aujourd'hui aucune trace.

Extraits de la géographie des Ardennes d'Albert MEYRAC

église. – reconstruite en 1547, mais assez remaniée pour avoir perdu son caractère architectural primitif. A conservé toutefois ses curieuses fenêtres de style ogival. Fortifiées; les meurtrières se voient encore sur les bas-côtés. Dans la nef, un puits; dans la tour du clocher, un escalier. Fut assiégée en 1643 et en 1653 par les troupes espagnoles aux temps des deux batailles de rocroi. Sur la cloche se lit le millésime 1358 = LAN. M : CCC : LVIII : MELEVA : MARIE : DE : CLIRON : FEME : GERART : COVLON. Dans l'ancien cimetière, quelques tombes de soldats allemands.
château. – lépine nous parle d'un "aveu" de 1509 - sans indication de source – d'après lequel il y aurait eu à CLIRON un château-fort dont il ne reste plus de trace, au sud de l'église, avec "courtil" de trois arpents, et, plus loin, dans sa dépendance, une vaste prairie dite "la bouverie". A mentionner encore un autre château, également disparu, en plein "bois des loges" et proche duquel un chêne énorme s'appelait, significativement, "l'arbre de la justice".

écarts. – "la claironnette", où se passait un drame d'amour, autrefois. Un soldat, à l'aide d'un talisman, se fit aimer par force et ensuite tuait sa maîtresse d'une heure. Le lendemain, il était pendu à l'endroit même où la malheureuse avait été trouvée. Longtemps, l'âme du soldat vint, chaque nuit, sonner du

clairon à la Claironnette. – CHARROUE, fut ville et seigneurie mouvant de MONTCORNET, avec haute, moyenne et basse justice. Eut pour principaux seigneurs les FOUGERE, d'origine provençale.

1.2. Volet paysager

1.2.1. Éléments topographiques et morphologiques

Le territoire de CLIRON, comme beaucoup dans le département, est vallonné. Son point culminant : 248m, se trouve au lieudit "Montant Roie" à la pointe nord est de la commune, en limite avec ARREUX. L'autre point haut, 239 m, est au nord ouest, en limite intercommunale avec RENWEZ au lieudit "la gravière" au bord de la route départementale n°40. Le lieudit "le petit cerisier" domine le village avec vue sur CLIRON et CHARROUE à 193 mètres d'altitude.

Le bourg est à une altitude 173 mètres (sur la place de l'église) et le hameau de "CHARROUE" à la cote 175 m. Le point le plus bas se situe au sud, au lieudit "prairie de MONTCORNET" ("les tortus prés" sur la carte IGN) en bordure de la SORMONNE à une altitude de 150m.

La route nationale n°43 (classée à "grande circulation") traverse du nord-ouest vers le sud-est et stigmatise profondément la commune tout en paralysant son développement.

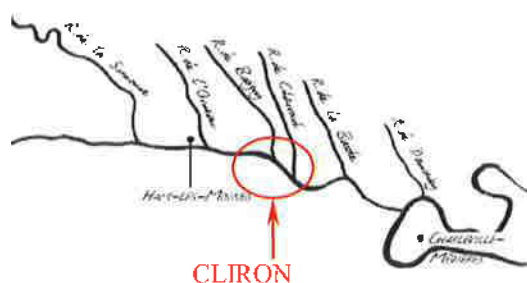
A contrario, si le tracé de la voie ferrée (ligne HIRSON - CHARLEVILLE-MEZIERES) traversant la commune d'ouest vers l'est au sud de la route nationale 43 marque d'une façon très significative la topographie du territoire, elle est un atout essentiel de sa zone d'activités.

La commune de CLIRON, au cœur de la dépression ardennaise entre CHARLEVILLE-MEZIERES et RIMOGENE, présente une alternance de crêtes et de petits fonds de vallées.

Les pentes Nord, longues et irrégulières

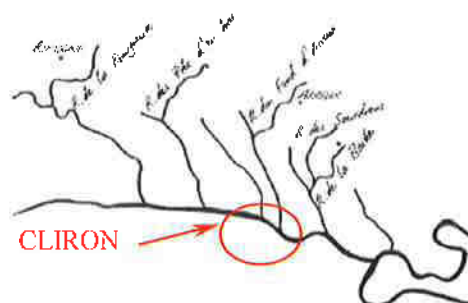
Les pentes au nord de la dépression, rebord du massif schisteux Ardennais, sont bien différentes des pentes sud. Elles se déroulent beaucoup plus longuement et de façon irrégulière. De Renwez en haut jusqu'à Ham-le-Moine en bas, par exemple, elles courent sur plus de six kilomètres, passant de 310 m à 150 m d'altitude.

Leur irrégularité vient des nombreux affluents qui viennent les plisser en vagues successives, tous orientés Nord-Ouest/Sud-Est : ruisseaux de Damouzy, de la Bassée, de Charroué et de la Burce, de Basigny, de l'Ormeau et de la Sormonne enfin.



Les affluents des pentes nord de la dépression.

Les hauteurs de pentes sont souvent complexifiées par des "affluents d'affluents", qui perdent l'orientation NW/SE : le ruisseau du Fond d'Arreux, des Sourdrons, de la Bassée, des Prés d'en Bas, de la Rimogneuse.



Les affluents d'affluents des pentes nord.

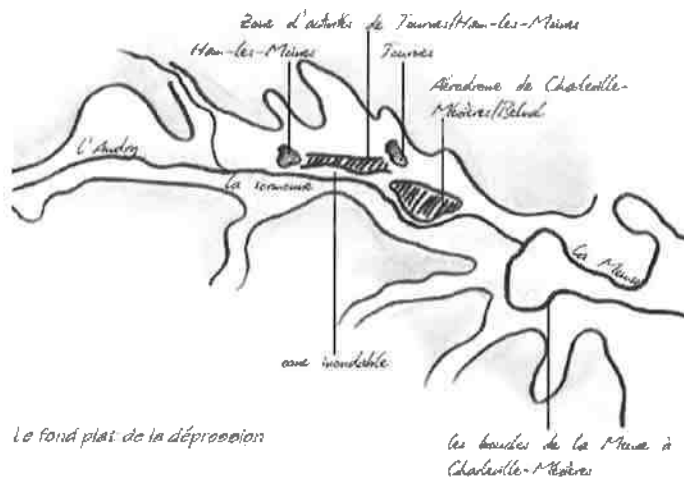
CLIRON, comme CHARROUE, s'est installé sur le versant d'une colline. Le premier domine la vallée du ruisseau de BASIGNY, le second celui de CHARROUE.

Le "fond plat de vallée la SORMONNE" est quant à lui occupé par des prairies, la voie ferrée et la route départementale n°2, qui délimitent la zone d'activités.

Le fond plat de la vallée de la Sormonne

Drainé essentiellement par la Sormonne, le fond plat s'achève à l'Ouest avec l'Audry et se prolonge à l'Est avec la Meuse et ses boucles dans Charleville-Mézières. Les prairies au maillage bocagé aéré, ponctuées de quelques vergers, dominent l'occupation des sols. Deux grandes implantations ont profité de l'absence de reliefs pour se positionner au cœur de la dépression :

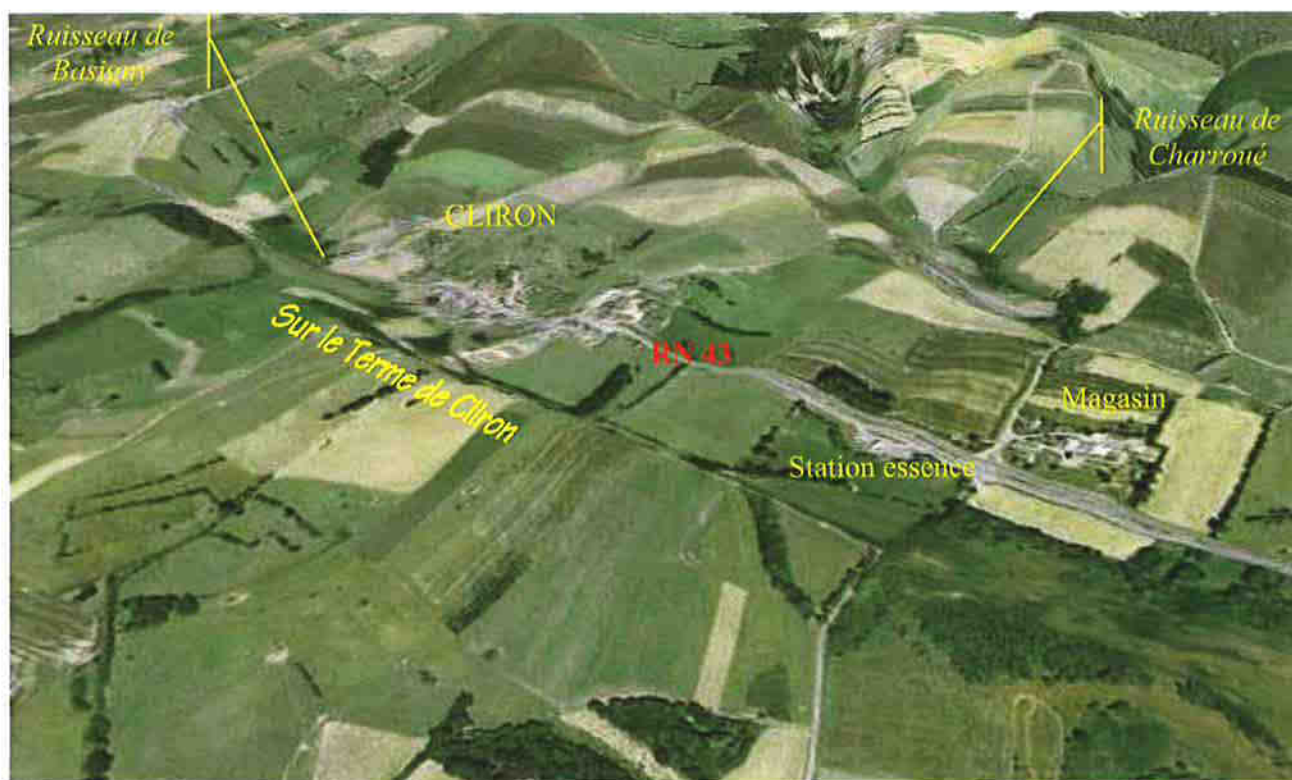
- les activités de Tournes-Ham-le-Moine, étirées en longueur le long de la ligne de chemin de fer et de la RD2 ;
- l'aérodrome de Charleville-Mézières/Belval.



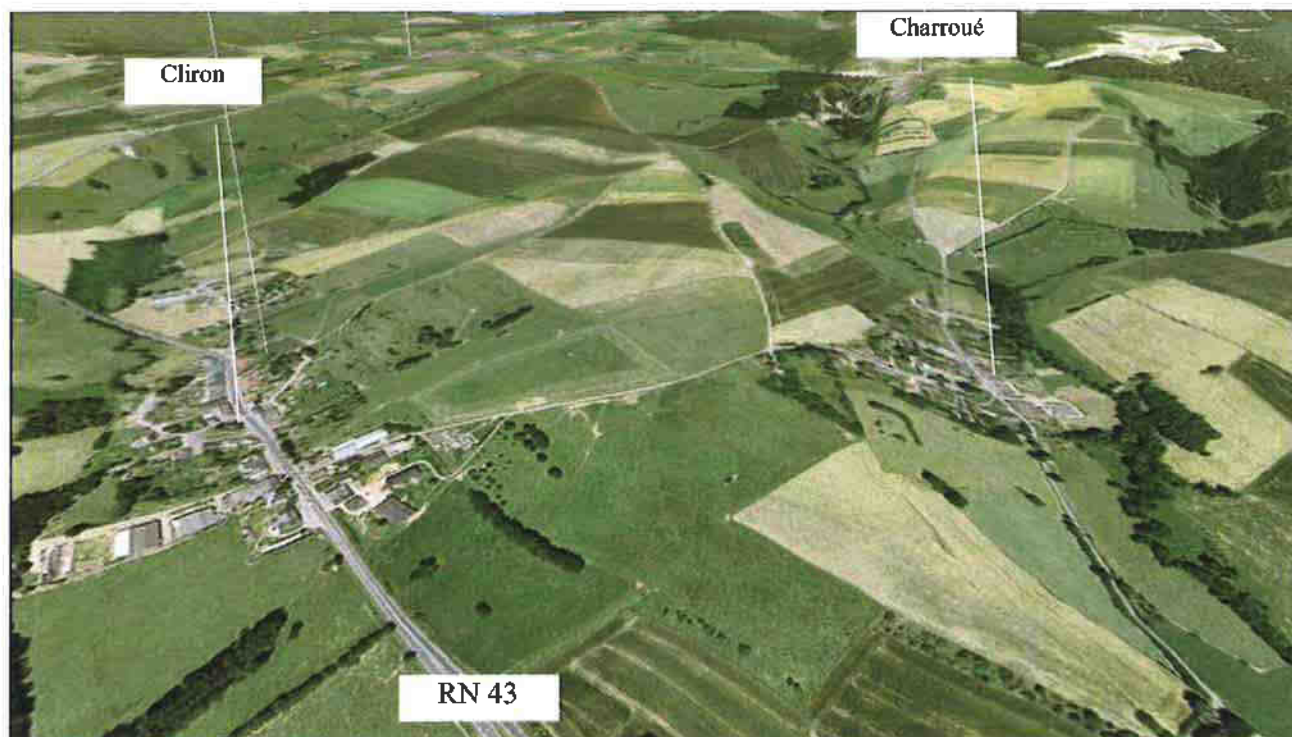
Le fond plat de la dépression

LES ARDENNES : VERS UNE POLITIQUE DU PAYSAGE - Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG - Juin 2000

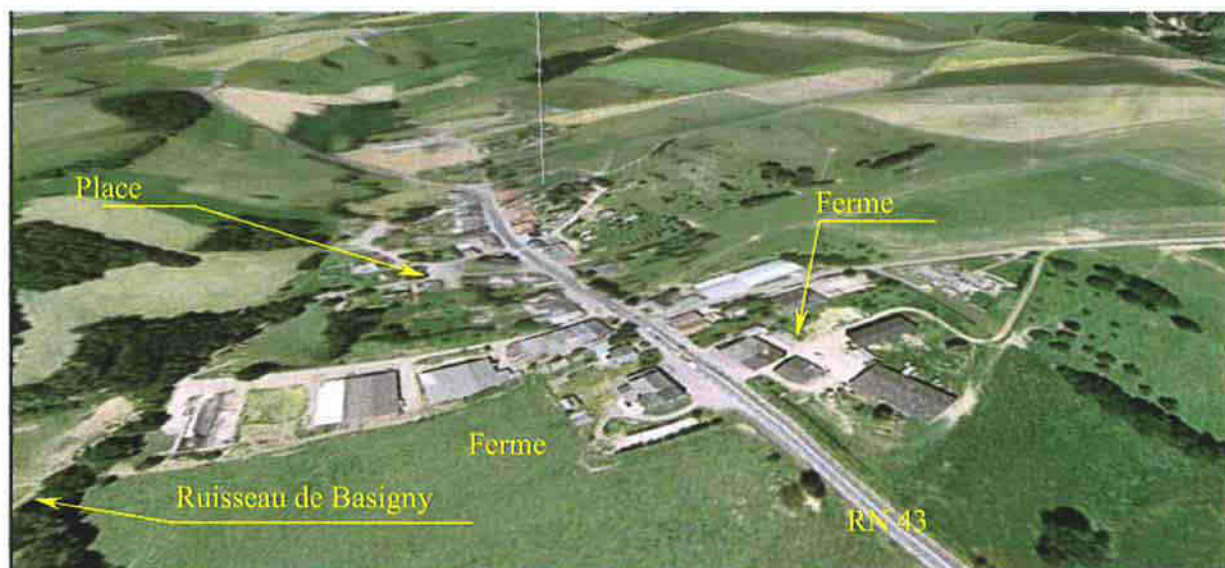
Ces vues en relief mettent en évidence la morphologie de Cliron



Photographie 1 Vue aérienne de Cliron



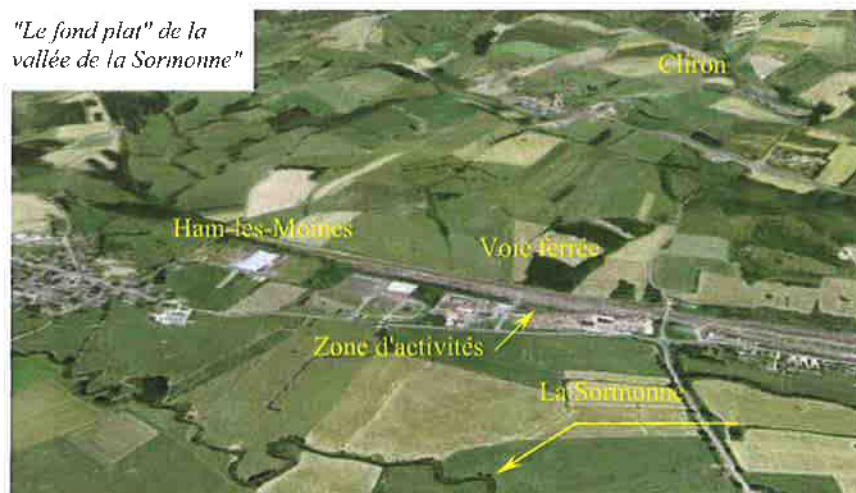
Photographie 2 : Vue aérienne de CLIRON



Photographie 3 : vue aérienne de CLIRON coté est



Photographie 4 : vue aérienne de CLIRON coté ouest



Photographie 5 : vue aérienne de CLIRON Vallée de la Sormonne Photos aériennes source :photo Exploreur Bayo

Occupation du sol

CLIRON couvre une superficie de 618 ha.

L'inventaire des surfaces cadastrales des communes des Ardennes réalisé en 2003 nous donne la répartition suivante pour l'occupation du sol sur le territoire de CLIRON.

Terres	Prairies	Vergers	Jardins	Surface agricole utilisée	Taillis sous futaies	Taillis simples	Futaies Résineux	Peupleraies	Total forêts	Landes	Snaf et canaux	Sols
78	404	0	3	485	19	23	5	11	57	1	11	26

Les résultats ci-dessus sont exprimés en hectare.

La surface agricole utilisée résulte des terres, des prairies, des vergers, des jardins et des vignes. Selon l'occupation du sol, CLIRON est du type herbager-polyculture, le rapport surface totale en herbe sur surface agricole utilisée étant supérieur à 84 %.

Les terres labourables représentent 16 % de la surface agricole et les prairies 83 %.

1.2.2. Contexte géologique et pédologique

D'après les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} éditées par le BRGM, de RENVEZ XXIX-9 les sols présents sur le territoire objet de l'étude sont de quatre types :

Fz. Alluvions modernes. Les alluvions récentes tapissent le fond des vallées importantes. Elles sont formées de limons argilo-sableux, parfois tourbeux, et renferment à la base des galets de schiste; elles peuvent atteindre 6 mètres dans la sormonne, au sud de chilly. Mais les ruisseaux coulent souvent directement sur le substratum, tant dans la région primaire que dans les auréoles jurassiques.

I3c. Lotharingien. (15 à 20m). La partie supérieure (zone à *echioceras varicostatum*) est représentée par des marnes à petites ammonites pyriteuses parfois très abondantes comme au puits de ROUVROY-SUR AUDRY; vers l'ouest, elle passe à des marnes avec lumachelles à *spiriferina signyensis* et *sp. Oxyptera*. A la base, existe un cordon phosphaté (LAVAL-MORENCY) dont la faune est mélangée : *promicroceras planicosta*, *P. Marstonense*, *schlotheimia lacunata*, *asteroceras smithi*, *a. Stellare*, *a. Obtusum*, *a. Turneri*. Ce cordon phosphaté a valeur de conglomérat; c'est l'équivalent stratigraphique du conglomérat ferrugineux de la station d'AUVILLERS-LES-FORGES, témoin de la transgression lotharingienne qui, à SIGNY-LE-PETIT, déborde sur le cambrien.

La partie inférieure (zone à *asteroceras obtusum*) est constituée par des marnes et calcaires marneux à modules phosphatés épars : *belemnites brevis*, *gryphaea cymbium*, *rhynchonelle oxynoti*, *zeilleria perforata*, *spiriferina walcotti*.

I3b. Sinémurien supérieur. (10m environ). La zone à *arnioceras semicostatum* se présente sous l'aspect des marnes sableuses et de grès marneux (marnes à Pholadomyes, de THIRLET) épaisses de 2 m environ reposant sur des calcaires marno-sableux bleu foncé (2 à 3 m) à *arnioceras semicostatum*, *a. Bodleyi*, *belemnites acutus*, *pecten textorius*, *osterea irregularis* et nombreux gastropodes; ces deux formations sont séparées à LAVAL-MORENCY par un cordon phosphaté (0,05m) à *arnioceras bodleyi* surmonté lui-même d'un lit (0,30m) de minerai de fer à oolithes chloriteuses.

La zone à *coroniceras buckland* (couches à *gryphaea arcuata* et *lima gigantea* – marnes de WARCQ) est mal représentée par des marnes et calcaires marneux. Épaisse de 5 à 56 m à l'est, elle diminue d'épaisseur vers l'ouest où elle est débordée par des couches à *arnioceras semicostatum*. Au nord de RENVEZ, le sinémurien supérieur, altéré par décalcification, passe par des sables argileux exploités comme sable de fonderie.

I3b. Sinémurien inférieur. (5 à 10 m). Ce sont toujours des grès calcaireux et lumachelles calcaires parfois ferrugineuses qui renferment : *schlotheimia charmassei*, *coroniceras rotiforme*, *lima gigantea*, *montlivaultia* et nombreuses cardinies.

D1a. Gédinien inférieur. Schistes de levrezy. Schistes phylladeux bleu verdâtre à bleu foncé avec schistes gréseux et micacés, jaune verdâtre.

Géologie du territoire.EXTRAITS DES CARTES GÉOLOGIQUES AU 1 / 50 000^{ème}

RENVEZ Feuille XXIX-9

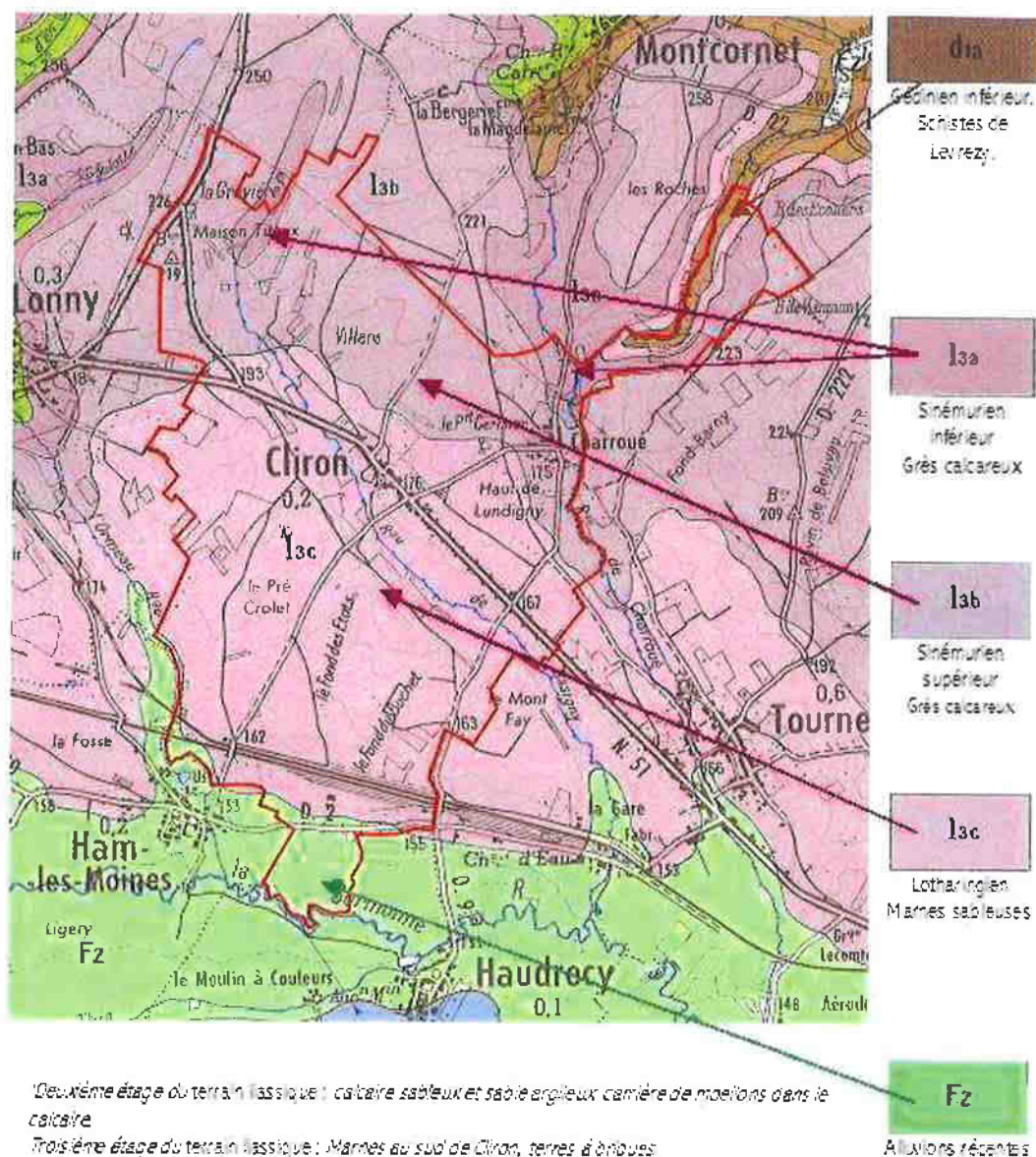


Illustration 1 : géologie du territoire (extrait carte géologique au 1/50000)

1.2.2.1. Hydrogéologie

Peu d'informations sur l'hydrogéologie du secteur sont disponibles. Sur le massif primaire, la couverture limono-argileuse constitue des nappes superficielles peu importantes aux eaux acides et peu minéralisées.

Les calcaires gréseux et les sables fins du sinémurien moyen et inférieur sur les marnes imperméables forment une nappe aquifère intéressante, alimentée par un karstique bien développé. Cette nappe est exploitée au nord de la meuse.

1.2.3. Contexte hydrologique et hydrographique

1.2.3.1. Hydrographie

Le territoire de CLIRON est traversé par :

- le ruisseau de BASIGNY (sur 3 km environ) suivant un axe nord-ouest → sud-est.
- le ruisseau D'ARREUX qui, grossit par le ruisseau de la MAGDELEINE et le petit ruisseau du MOULIN, devient le ruisseau de CHARROUE pour se nommer ruisseau de la BUTTE dans sa traversée de tourmes avant de rejoindre la SORMONNE au moulin de BELVAL. Ces cours d'eau se déroulent sur 2,4 km environ suivant un axe nord-est→sud. Ils constituent, en outre, une frontière naturelle entre CLIRON et MONTCORNET puis TOURNES.
- le ruisseau de LONNY ou de l'ORMEAU, qui sert de limite intercommunale (sur 1,1 km) entre HAM-LES-MOINES et CLIRON au sud-ouest du territoire avant de se jeter dans la SORMONNE.
- la SORMONNE, sur 600 mètres environ, limite naturelle sud entre les communes de CLIRON et HAUDRECY. La SORMONNE est un affluent de la MEUSE qui prend sa source dans les "bois du gouvernement" à la limite des communes de TAILLETTE, REGNIOWEZ, AUVILLERS-LES-FORGES et MAUBERT FONTAINE, et rejoint la MEUSE à WARCQ.

La commune est encore émaillée par de nombreux fossés (environ 3km) créés, pour la plus part, dans le cadre du remembrement.

Il est nécessaire de signaler la présence de petits étangs privés :

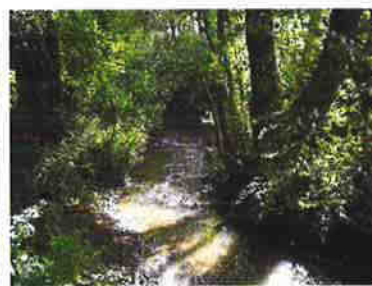
- Au lieudit "le champs Lambert", il jouxte le ruisseau de BASIGNY;



Le ruisseau de Basigny



Le ruisseau de Basigny



Le ruisseau d'Arreux



Le ruisseau de l'Ormeau



La Sormonne



Étang "Atom Sodery"

- Au lieudit "le grand pré" établissement ATOM SODERY

1.2.3.2. Zones inondables

Les plans de prévention des risques (PPR) sont des outils destinés à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages causés par des risques majeurs, naturels ou industriels. Dans le cas des inondations, les P.P.R.I. ont pour finalité :

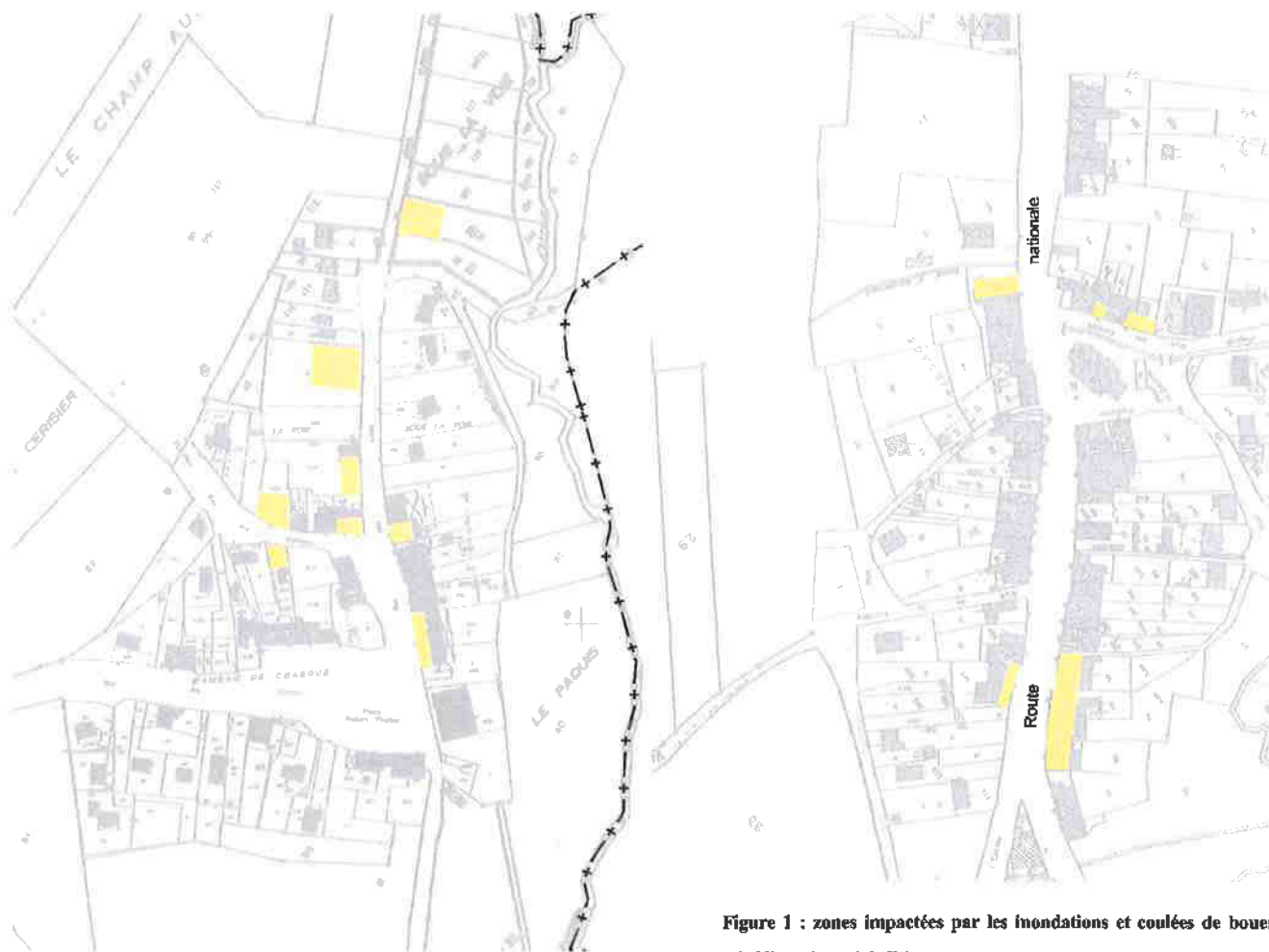
- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Bien que la commune de CLIRON ne soit pas concernée par un PPR inondation, une zone inondable a été identifiée et reportée sur l'atlas des zones inondables de CHAMPAGNE-ARDENNE (source : DIREN CHAMPAGNE ARDENNE)



Il est à noter que plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19 - 12 - 1993	02 - 01 - 1994	02 - 02 - 1994	18 - 02 - 1994
Inondations et coulées de boue	17 - 01 - 1995	31 - 01 - 1995	06 - 02 - 1995	08 - 02 - 1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	25 - 12 - 1999	29 - 12 - 1999	29 - 12 - 1999	30 - 12 - 1999



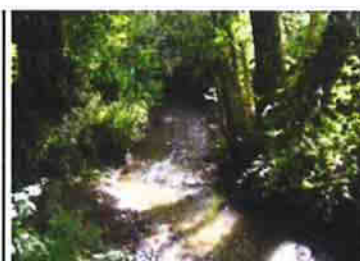
Hydrologie



Le ruisseau de La Magdeleine et sa ripisylve



Ripisylve des ruisseau de La Magdeleine et d'Arreux à Charroué



Ruisseau d'Arreux



Ruisseau d'Arreux à "Grand Dame" (Charroué)



Ruisseau d'Arreux à "Champ Gillette"



Ruisseau de l'Ormeau au lieudit "La Truie"



Ruisseau de Basigny en amont de Cliron



Étang à "Le Champ Lambert"



Ripioylve du ruisseau de Basigny "Le Champ Lambert"



Ruisseau de Basigny



Ripioylve du ruisseau de Basigny "Le Wé Lhoste"



Dans le Village



À "la Briqueterie"

La Sormonne



La ripioyre de la Sormonne



Petit étang Usine ATOM SODERY

1.2.4. Données climatiques

Les données sont celles fournies par la station météorologique de BELVAL. Le climat local présente des aspects de continentalité :

- La température moyenne à l'année est de 9,5°C, la température moyenne maximale à l'année est de 14,3°C et la minimale de 4,7°C. Sur la période du 01-01-1990 au 11-12-2006 la température la plus élevée était de 37,3°C (en août 2003) et la plus basse, sur la même période de -17,5°C (janvier 1997).

90 jours de gel par an (température $\leq 0^{\circ}\text{C}$).

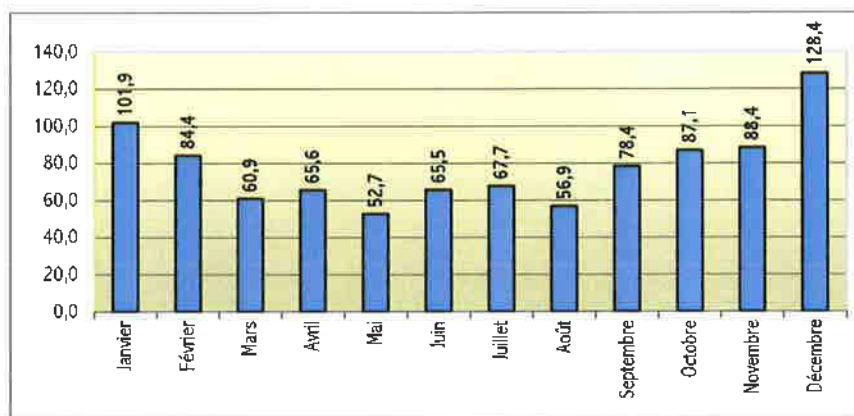
40 jours ont une température supérieure ou égale à 25°C

22 jours ont une température comprise entre -5° et -10° et 5 inférieure à -10°C

- Des précipitations élevées : on obtient 937,9 millimètres de précipitation à l'année en moyenne (sur la période 01-01-1990 au 11-21-2006). Sur cette période, les mois les plus arrosés sont ceux de décembre, janvier et novembre.

Les mois les plus secs sont ceux de mai et de mars.

Le nombre moyen de jours avec des hauteurs $>$ ou $=$ à 1 mm est de 132



Graphique 1 : histogramme des précipitations moyennes mensuelles (météo France)

- Le fait majeur est la présence fréquente de brouillards : 99 jours par an, en moyenne. Août et septembre sont les mois où le brouillard est le plus fréquent.

- Le nombre moyen de jours de vent avec rafale d'une vitesse supérieure à 16 m/s (soit 58km/h) est de 23.

- Les mois où le vent souffle le plus fort (≥ 28 m/s, soit 100 km/h) sont les mois de janvier et février.

- 17,6 jours par an (en moyenne) avec orage. Le mois le plus orageux de l'année est le mois de juillet 3,7 jours.

- 2 jours par an (en moyenne) avec de la grêle et 16,2 jours de neige. Les mois les plus neigeux sont février et décembre.

- Les mois les plus chauds sont juillet et août et les plus froids janvier et février la durée moyenne d'insolation est de 1440 heures à l'année, avec 209,7 heures en août, 194,5 en juillet.

- Les vents constituent un vecteur potentiel de nuisances pour l'environnement (bruits, odeurs).

35,5% des vents ont une vitesse inférieure à 7km/h, et 47% ont des vitesses comprises entre 7 et 14 km/h.

Les vents dominants ont une orientation sud-sud-ouest (27,7% des vents), les vents en provenance de sud-est ont une fréquence de 7,3%.

Les vents les plus violents viennent du sud ouest (0,8% des vents).

1.2.5. Le milieu naturel

Selon la DIREN, le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle d'intérêt remarquable.

Pour information, on peut néanmoins citer les principales zones naturelles à prendre en considération lors de tout projet d'aménagement :

les Z.N.I.E.F.F. : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Ont été élaborées dans l'objectif d'obtenir une connaissance permanente et aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Une zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique est un territoire où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Elle est un outil permettant de faire connaître l'existence de zones sensibles et d'en montrer l'importance.

L'existence d'une Z.N.I.E.F.F. ne signifie pas que le milieu naturel fait l'objet d'une protection réglementaire, cependant certaines espèces sont protégées par des arrêtés ministériels interdisant notamment leur destruction et il faut tenir compte de ces zones sensibles lors d'aménagements urbains futurs. L'objectif principal de cet inventaire réside à l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis de la préservation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique. Elles abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares et menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national voire communautaire.

Les zones de type I sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.

Les ZNIEFF de type II, sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Dans la proximité de CLIRON seules les communes de RENWEZ et MONTCORNET sont concernées par :

- **la ZNIEFF de type I n° 2100 20180 château de MONTCORNET** et ses environs proches qui constituent une ZNIEFF de près de 11 hectares située non loin de la ville de renwez. Elle fait partie de la ZICO CA01 (plateau ardennais) de la directive des oiseaux. Les ruines du château servent de refuge à plusieurs espèces de chauves-souris. A l'ouest, le ruisseau de la MAGDELAINE, qui prend sa source à Onchamps, entaille de façon considérable le plateau : les boisements sont très diversifiés selon le type de sol et la topographie.

- **la ZNIEFF de type I n° 210002037 lac-retention des vieilles forges au nord de RENWEZ.**
Originellement de type II, a été classée en type I et ses limites ont été profondément modifiées : elle est aujourd'hui limitée au lac des vieilles forges et sa végétation riveraine, aux boisements situés à l'ouest du réservoir (du bois d'harcy jusqu'au marais de la mi-soirette) et à la partie aval du ruisseau de faux. Le marais de sécheval, qui fait l'objet par ailleurs d'une znieff i (n° 210002038), a été retiré du périmètre.

- **la ZNIEFF de type I n° 210020038 bois, prairies et étangs au nord de RIMOgne et d'HARCy.**
La ZNIEFF des bois acidiphiles, des prairies oligotrophes et des étangs situés au nord de rimogne et d'harcy est divisée en deux zones proches d'une superficie totale de 285, hectares.

- **la ZNIEFF de type I n° 210002038 marais de SECHEVAL** couvre plus de 300 hectares d'une cuvette située sur les finages des quatre communes du département des Ardennes : SECHEVAL (pour l'essentiel), les MAZURES, (à l'ouest), RENWEZ (sud-ouest) et MONTCORNET (extrémité sud de la zone).

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) correspond à des sites d'intérêt majeur pour l'avifaune. Elles abritent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Comme les znieff, les zico n'ont pas de statut de protection réglementaire.

Suivant la carte établie, la partie de CLIRON située au nord de la route nationale 43 est concernée par cette ZICO CA01. Il est recommandé une attention particulière à cette zone lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

La commune de CLIRON figure aussi dans le territoire d'étude du projet de **Parc Naturel Régional** en Ardenne qui couvre une superficie de 117680 hectares sur 92 communes. *La stratégie se décline en trois grandes orientations qui répondent aux besoins actuels du territoire et qui dessinent le rôle que le parc doit jouer au cours de la période de sa labellisation :*

Axe 1 diversifier l'activité économique et valoriser durablement les ressources du territoire.

Axe 2 révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel, culturel et paysager.

Axe 3 organiser des partenariats solidaires et promouvoir l'image nouvelle des Ardennes.

...le parc ne dispose d'aucun pouvoir direct à caractère réglementaire. Il a vocation à créer localement, par la persuasion, les conditions de l'adhésion aux orientations du projet de développement durable exprimé par la charte.

Pour autant, la charte de parc n'est pas dépourvue d'effets sur le plan juridique :

- *La charte a en effet la force d'un contrat, opposable aux collectivités qui l'ont approuvée, ainsi qu'à l'état qui prononce le classement par décret. Ils s'engagent à en appliquer les dispositions dans leurs domaines de compétences respectifs. Leurs décisions doivent s'inscrire en cohérence avec la charte (art 1.333-1 du code de l'environnement).*

- *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (art.1.122-1, 1.123-1, 1.124-2 du code de l'urbanisme). Cette exigence s'applique aussi bien aux schémas de cohérence territoriale, aux schémas de secteurs, aux plans locaux d'urbanisme, qu'aux cartes communales, qui doivent être rendus compatibles avec la charte approuvée....*

Les sites classés NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé des sites relevant des directives européennes "habitats-faune-flore" datant de 1992 :

- zones spéciales de conservation (pSIC : proposition de sites d'intérêt communautaire) *
- Directive européenne "oiseaux" datant de 1979 : zones de protection spéciale (zps)

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Le réseau NATURA 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite.

Au contraire, la France a mis en place une procédure de concertation approfondie qui permet à un comité constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des outils contractuels (contrat NATURA 2000, mesures agro-environnementales et chartes NATURA 2000) permettent de mettre en oeuvre concrètement ces orientations de gestion.

La démarche permet de prévenir les conflits en projetant toutes les parties prenantes dans une gestion à long terme des sites.

Les textes applicables sont les suivants : Articles L414-1 À L414-7 et articles R414-1 à R414-24 du code de l'environnement.

Dans l'étude paysagère réalisée en juin 2000 sur le département des Ardennes par l'agence BERTRAND FOLLEA-CLAIRE GAUTIER, paysagistes DPLG, la commune de CLIRON a été mentionnée comme faisant partie des "paysages de la dépression ardennaise" la vallée de la SORMONNE.

"la dépression ardennaise se présente comme un long couloir qui s'étend d'est en ouest pour seulement quelques kilomètres de largeur. Elle s'allonge ainsi en creux, dominée au nord par les contreforts boisés du massif schisteux de l'Ardenne et au sud par les pentes de la dernière côte (bajocienne) du bassin parisien. Curieusement, elle n'est pas drainée par un seul cours d'eau mais par trois : la CHIERS, par l'est, la SORMONNE par l'ouest, apportent leurs eaux à la MEUSE au centre. C'est que par un phénomène de surimposition, la MEUSE a dû affouiller les schistes du massif ardennais pour poursuivre sa route vers le nord, le départ de ses boucles serrées s'opérant au centre de la dépression pré-ardennaise, dans CHARLEVILLE-MEZIERES. Couloir de communication et territoire de convergence entre plusieurs pays, la dépression ardennaise accueille l'essentiel de la population et du développement urbain du département avec CHARLEVILLE MEZIERES (70 000 habitants) et SEDAN (32000).

La végétation que l'on y rencontre est celle de la région de la dépression préardennaise.

La chênaie-charmaie domine dans le massif forestier, en fonction du substrat, on passe de la forêt calcicole à un type plus mésotrophe.

Les essences sont essentiellement constituées par les chênes (sessiles et pédonculés), merisier, sorbier des oiseaux, le charme, le hêtre et le bouleau pubescent. On y rencontre encore l'érable sycomore, l'érable plane, le frêne commun, l'orme, le tilleul. Parmi les arbustes se remarque le houx, le sureau à grappe, le prunellier.

Le tapis herbacé comprend le lierre, la primevère élevée, des fougères, le muguet, la violette et de nombreuses mousses.

Dans les prairies pâturées et souvent fertilisées, on y rencontre le lychnis fleur de coucou, le trèfle des prés, la prèle des champs.

La rivière "la SORMONNE" est bordée par une ripisylve qui s'étoffe; on y trouve, l'aulne glutineux, le frêne, l'orme, différents saules.

La présence des ruisselets, sources, et petites mares attirent les batraciens (salamandre commune et crapaud). Ils accueillent diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). On observe souvent le survol de rapaces qui chassent comme la buse variable et le faucon crécerelle. On aperçoit aussi l'alouette des champs et d'autres espèces plus forestières (tourterelles des bois, rougequeue, sitelle torchepot, geai des chênes, fauvettes diverses). Certaines libellules et papillons fréquentent le site.

Les mammifères sont plus rares, il nous a été indiqué que l'on n'apercevait plus beaucoup de grand gibier : *"il reste encore un peu de chevreuils et sanglier"*. On chasse encore le lapin de garenne; les faisans, les perdreaux ainsi que les lièvres qui se font beaucoup plus rares. La SORMONNE qui parcourt le sud du territoire ne contient que très peu de poissons.

1.2.6. Entités paysagères

1.2.6.1. Le paysage naturel

Le caractère des paysages est très directement lié à la structure générale de la topographie. Le territoire de CLIRON présente deux lignes de crête déterminantes :

- Une ligne nord-ouest $\Leftrightarrow$ sud-est sur laquelle s'est installé le chemin de RENWEZ à TOURNES. Elle délimite le versant de CHARROUÉ dominant le ruisseau du même nom.
- Une ligne nord-ouest $\Leftrightarrow$ sud-est, assise du chemin de RENWEZ à HAUDRECY, dominant : coté est la vallée du ruisseau de BASIGNY, et, coté ouest les pentes douces délimitées par la SORMONNE.
- Ces deux crêtes forment un couloir dépressionnaire au milieu duquel s'étirent le ruisseau de BASIGNY et la route nationale 43 le long de laquelle s'est cristallisé le bourg.
- Enfin, le paysage de CLIRON est encore fortement marqué par la voie de chemin de fer qui traverse la commune au sud dans le sens est $\Leftrightarrow$ ouest.

LE PAYSAGE NATUREL

1 – Le Val de la Sormonne



La ripleyve de la Sormonne est un élément structurant fort du paysage communal



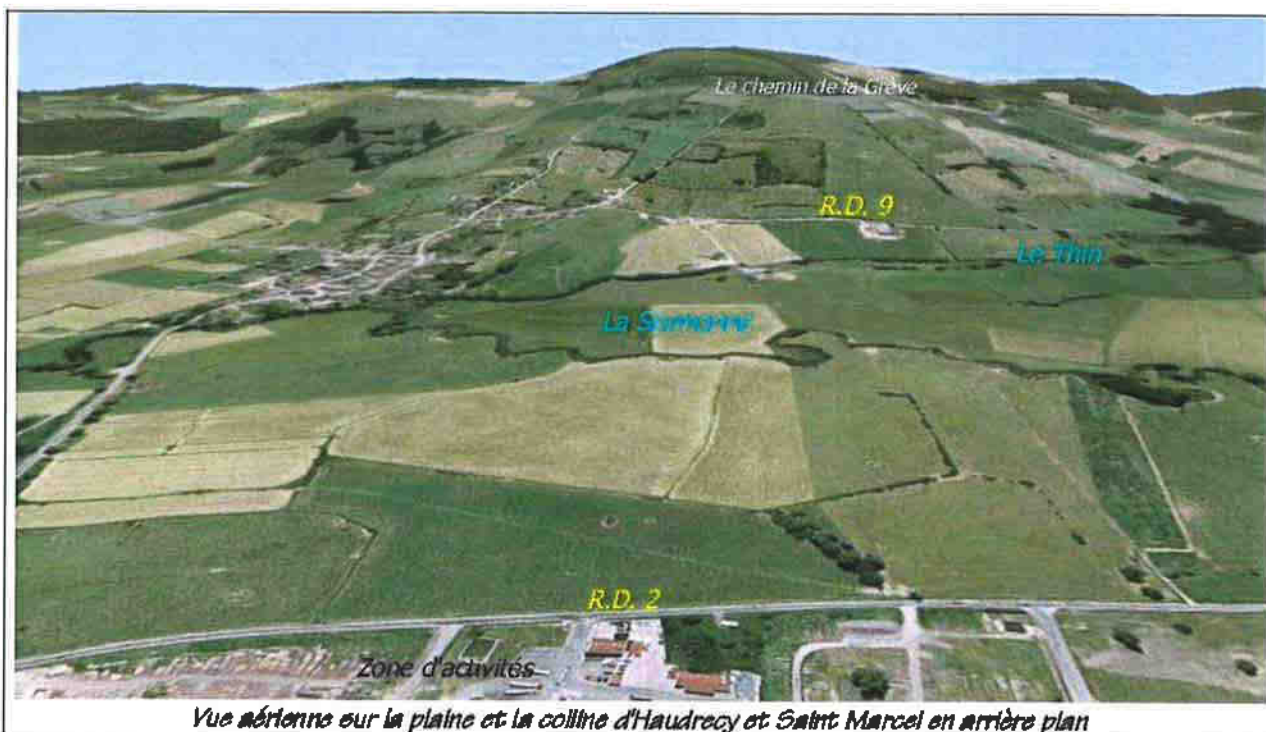
La présence de volumes végétaux (des boisements, de la végétation naturelle haute, la ripleyve) vient s'interposer entre les différents éléments que l'espace de la vallée rassemble, camoufler le village, et briser la continuité d'un tronçon au fond dégagé.



Ici l'Ormeau, affluent de la Sormonne, son cours sinueux offre une grande qualité de paysage.



La couverture végétale située en aval de la RD 2 donne l'impression d'une perméabilité visuelle.



LE PAYSAGE NATUREL

2 – Des pentes douces cultivées



"La Foëe Payen"



Les terres de "Querelle"



"Prée Flamine"



"Le Champ aux Oies" et le ruisseau de La Magdeleine

Les parcelles agricoles et les trames vertes forment des éléments paysagers structurants qui doivent rester les marqueurs identitaires caractéristiques de la commune.

*Vue sur Charroué,
Depuis "Le Pistolet"*



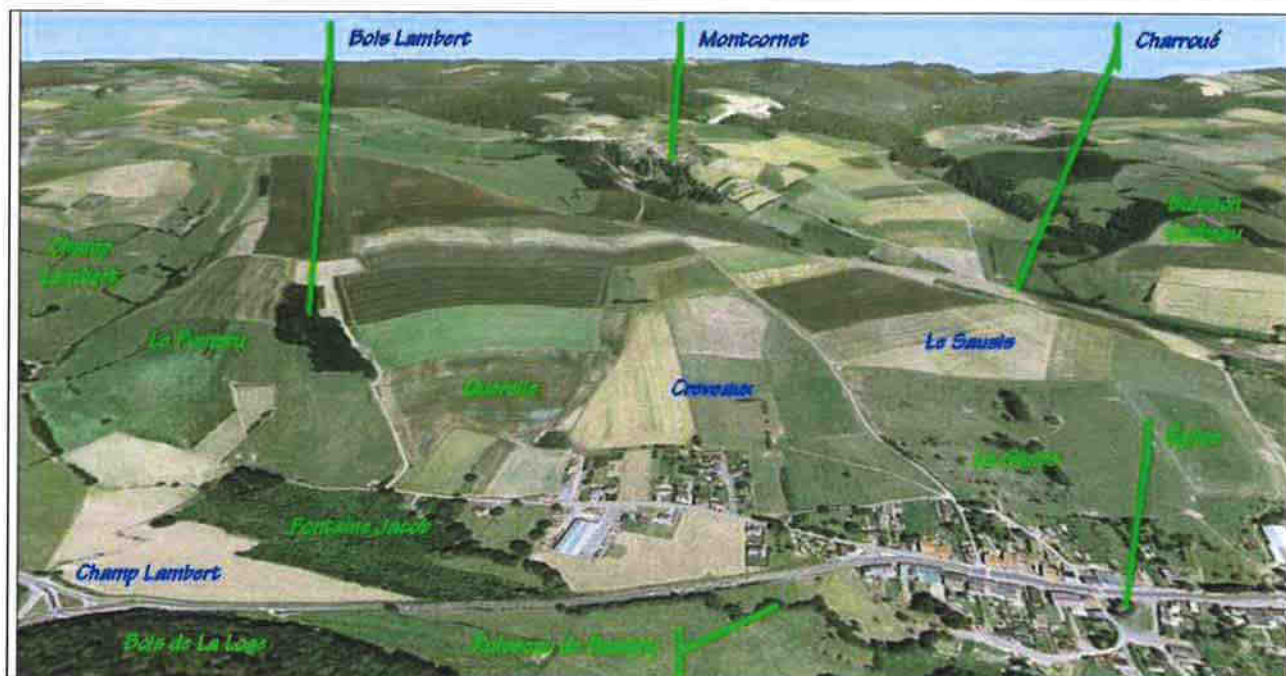


Vue sur Cliron depuis le "Bulbeon Corbeau"

Le plateau végétalisé, caractérisé par les faibles pentes, dissimule les espaces urbanisés.



Vue sur Cliron depuis "La Glée"



Au nord de la RN 43, la commune dispose d'un paysage qui a été façonné, en partie, par l'agriculture.

Les bosquets, bois et le relief délimitent les grandes cultures, animent le plateau cultivé et permettent peu ou pas de perception sensible de l'ensemble.

Seule l'approche ponctuelle donne une perception par petits sites.

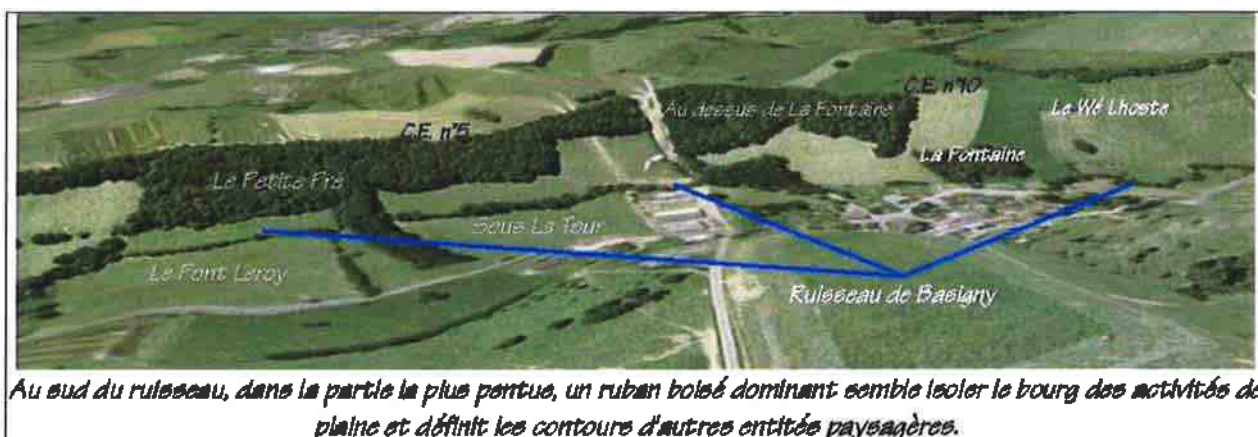
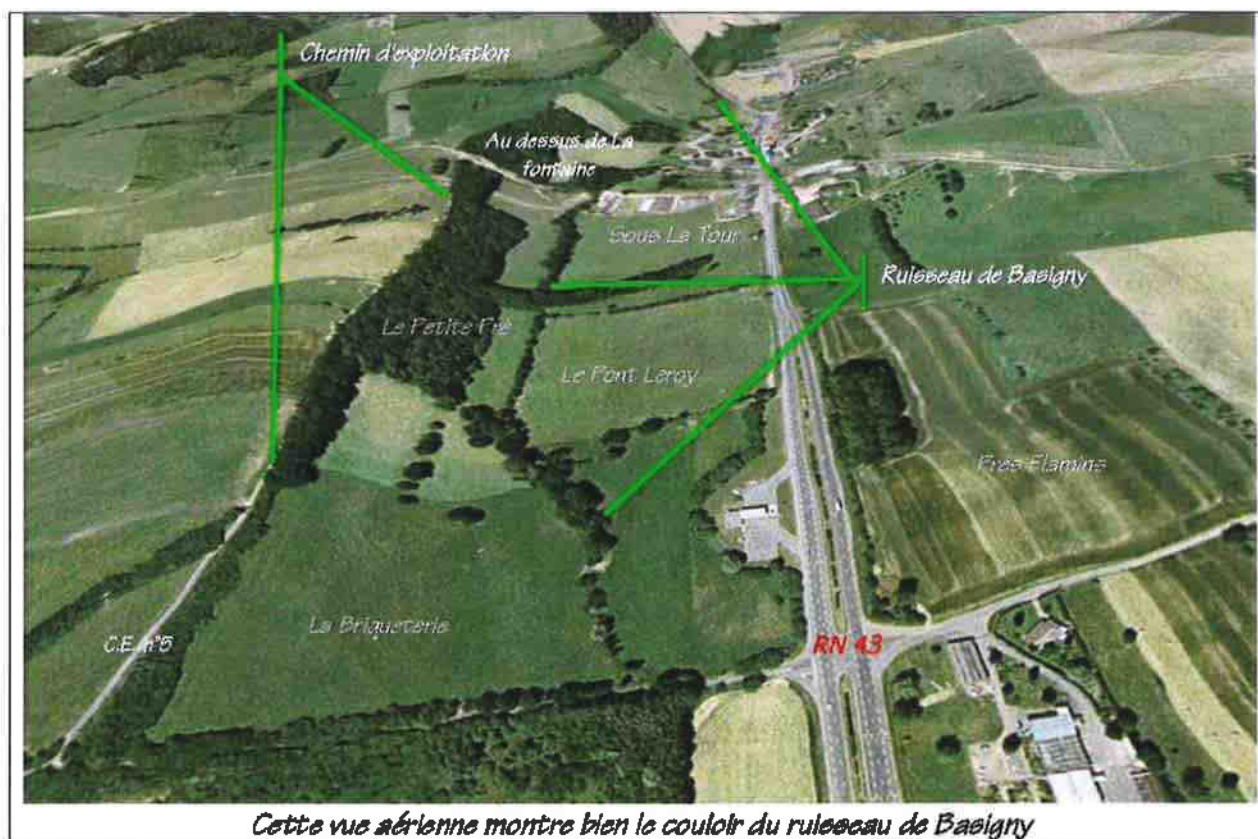
Les "scènes" qui se présentent ainsi offrent des ambiances paysagères variées.

LE PAYSAGE NATUREL

LE PAYSAGE NATUREL

LE PAYSAGE NATUREL

3 - Le "corridor" du ruisseau de Bassigny

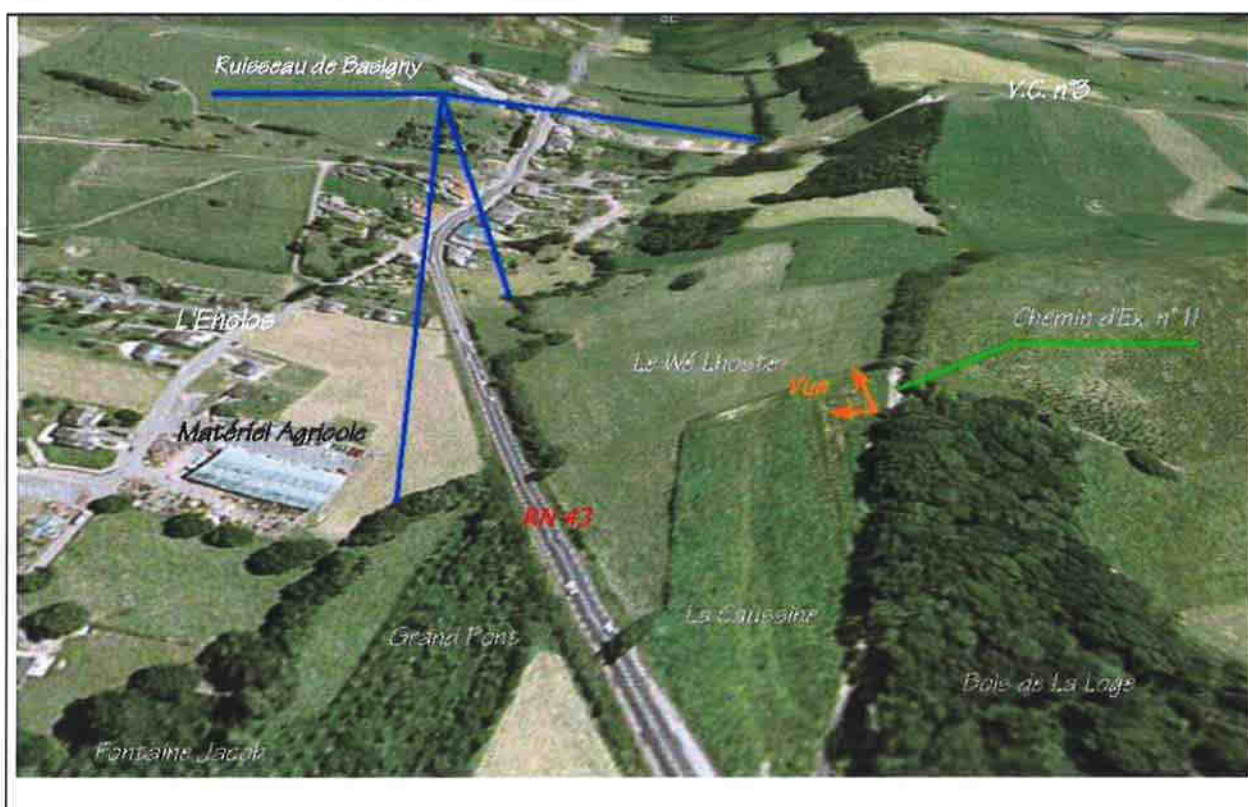




Le long chemin d'exploitation (joignant la V.C. n°4 à la RN 43) suit la ligne de crête, frontière du couloir dépressonnaire.



Le cordon rural (Le Wé Lhoete" côté sud) du ruisseau de Baigny



Le ruisseau de Baigny emprunte un corridor d'accès naturel parfaitement lisible.
Le Bois de la Loge, les bois de la Fontaine Jacob et Grand Pont forment un rempart naturel et protègent Cliron des vents Nord-ouest dominants.

L'analyse de l'occupation du sol conduit à distinguer les quatre unités paysagères suivantes :

- 1) **Le val de la SORMONNE, sa ripisylve et ses affluents** (ruisseau de l'ormeau, les fossés) constituent un paysage verdoyant, où les cultures et herbages alternent.
- 2) **Des pentes douces cultivées.** Les pentes accueillent tantôt des cultures ou des pâtures, tantôt des bois (qui souvent apportent une "conclusion" au paysage de vallée dont ils forment l'horizon); tantôt des friches à des stades divers résultant des difficultés de gestion des terres en pente. Il faut absolument noter le formidable potentiel de variété végétale que représentent dans leurs ensembles ces coteaux
- 3) **Un paysage cloisonné dans le "corridor" du ruisseau de BASIGNY.** Au sud du ruisseau, dans la partie la plus pentue, un ruban boisé dominant semble isoler le bourg des activités de plaine et définit les contours d'autres entités paysagères. Au nord du ruisseau, les jardins, les vergers et autres espaces boisés enfouissent le bâti du village.
- 4) **Une plaine à tendance bocagère.** Elle se situe entre le ruban boisé et la voie ferrée. Le paysage y est moins ouvert que sur les pentes cultivées en raison de la proximité des boisements et des haies, témoins du parcellaire ancien. La plaine est hérissée de bosquets, des arbres isolés, des haies s'articulant avec une certaine variété ainsi qu'avec des cultures, sans véritablement former de composition "qui se tient". Toutefois, la beauté des arbres vient donner de la vigueur au paysage.

1.2.6.2. Le paysage bâti

CLIRON comprend trois identités :

Le bourg qui semble s'être cristallisé le long de la route nationale. Il s'étire sur 800 mètres de long et 200 mètres de large, avec en son centre l'église et sa place triangulaire. Des lotissements et des constructions récentes se sont installés le long de la rue de l'enclos et allongent encore plus ce village-rue vers le nord-ouest.

Le hameau de CHARROUE possédant son identité propre. Il s'est organisé originellement autour d'une grande place dominée par un tilleul séculaire. Il aurait une tendance actuelle à s'allonger linéairement vers MONTCORNET.

Une zone d'activités au sud de la voie ferrée s'est installée dans la plaine de la SORMONNE. L'importance des bâtiments n'est pas sans effet sur la perception du paysage.

1.2.7. Analyse de la perception visuelle du site



Photographie 6 : vue sur "le champ lambert", depuis la RD 40^{bis} paysage de plateau cultivé en alternance avec des herbages

Une des rares vues lointaines sur CLIRON, depuis la RD 40^{bis}.

Des rubans boisés traversant le plateau aux pentes douces. En avant plan, le cordon rivulaire du ruisseau de BASIGNY découpe le paysage.



Photographie 7 : Vue depuis HAUDRECY "les faches"

CLIRON, blotti dans son "couloir" dépressionnaire, n'est pas perceptible depuis les hauteurs d'Haudrecy : la végétation, les bâtiments industriels ne l'autorisent pas.

En arrière plan, les collines boisées et les grands massifs forestiers, devant, les pentes douces des plateaux cultivés en alternance avec les herbages. L'espace est morcelé par la présence de nombreux motifs boisés. Les bosquets, les haies entre les parcelles confèrent à ce territoire une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale.



Photographie 8 : Vue depuis "les prés Flamins"

Un plateau, témoin d'une activité agricole générant, ponctuellement, de grandes ouvertures paysagères.



Photographie 9 Vue depuis "le bulsson corbeau"

la végétation abondante cloisonne les espaces

Toutes ces vues panoramiques montrent, en arrière plan fermant l'horizon, les barres végétales des massifs boisés cernant la commune, au centre la silhouette bâtie presque toujours masquée par la végétation verdoyante des jardins, des vergers et des haies et, en avant-plan un paysage agricole ouvert sur le plateau ou fermé par le bocage.

Au cours de ces dernières décennies la tendance urbanistique de la commune s'est traduite sous deux formes :

- Sous forme pavillonnaire, lotissements "l'enclos", ou pavillons récents dispersés dans le village notamment le long des voies les plus importantes que l'on repère souvent de loin de par leur teinte claire (voire parfois blanche).
- Réhabilitation d'anciens corps de ferme et de bâtiments aux pierres et briques apparentes, parfois même à pans de bois avec une mise en valeur de l'architecture locale et qui sont sans impact visuel de loin, valorisant la qualité architecturale de la commune.



1.2.8. Synthèse du volet paysager

1.2.8.1. Hiérarchisation des cônes de vue – repères visuels

Comme il a déjà été dit, le vallonnement important du territoire et la végétation abondante qui se mêle au bâti, permettent peu de vues éloignées tant sur la silhouette urbaine de CLIRON, que celle de CHARROUE. La carte de synthèse ci-après répertorie les principaux points de vue et repères visuels de CLIRON.

Deux types de cônes de vue ont été déterminés :

❖ les points hauts dominants, qui présentent des vues globales sur les silhouettes urbaines ainsi que sur les unités paysagères structurantes du paysage.

❖ les vues les plus limitées, à partir des voies de circulation ou cheminements, qui caractérisent les entrées du village, et offrent des perspectives intéressantes sur des éléments du paysage comme le clocher ou la mairie.

Une végétation abondante dissimule le village. Même depuis les points élevés, il n'y a pratiquement pas de perception visuelle du village. Seule l'église se détache dans le paysage comme le montrent les photographies.

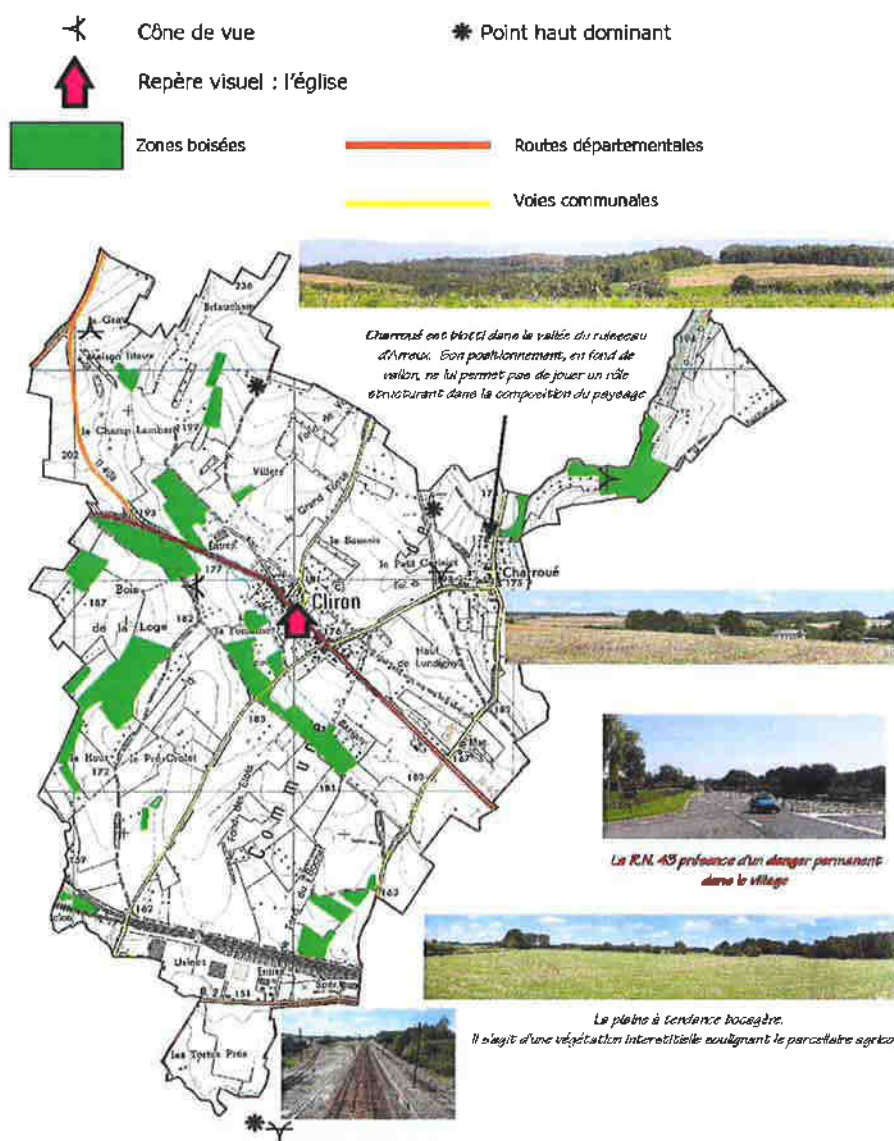


Illustration 2: Carte de synthèse des points de vue

1.2.8.2. Évaluation de la sensibilité du territoire

La notion de sensibilité paysagère dépend de deux facteurs :

- la visibilité du site, c'est à dire sa perception plus ou moins forte, qui dépend en partie de sa fréquentation (importance des flux routiers et des flux de personnes) et de l'occupation du sol.
- l'occupation des sols : importance des éléments constituant le paysage qui créent les points de vue, la longueur du champ de vision et dont la richesse et la valeur (historique, écologique, culturelle...) influencent le degré de sensibilité du site.

Elle relève d'une reconnaissance sur site, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du projet local d'urbanisme.

On peut distinguer trois types de zones :

1) Des zones sensibles :

Ce sont des zones qui sont, par leur présence, créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (la plaine alluviale de la SORMONNE, sa végétation associée).

Il peut s'agir également de zones largement exposées (ligne de crête, haut de côte), par rapport aux points de perception principaux ou encore d'un cône de vue important à préserver (vue sur le château de MONTCORNET).

A l'analyse de ce qui précède, les secteurs sensibles du territoire communal concernent :

- **La plaine alluviale de la SORMONNE** entrecoupée par son cordon rivulaire et de nombreux fossés. Le sol assez humide favorise la présence de saules et autres peupliers qui marquent le et animent ce paysage de plaine.
- **Un ruban boisé plus ou moins continu** qui traverse le territoire sur une ligne de crête (est-ouest). Cette entité ferme le paysage et semble isoler le bourg des activités de plaine. Elle dissimule parfaitement le village et ne permet pratiquement aucune vue du sud.
- **Le couloir dépressionnaire du village.** Le bourg s'est cristallisé le long de la route nationale sous forme de village rue. Il est délimité à l'ouest et au sud par le ruisseau de BASIGNY et sa ripisylve qui forme un cordon végétal protecteur de vents dominants.
- **Un coteau à pente douce cultivé** délimité au sud par le village et la route nationale. Il s'agit d'un paysage agricole ouvert, composé de grandes parcelles cultivées en alternance avec de l'herbage et marqué à l'ouest par le cordon rivulaire du ruisseau de BASIGNY et la présence de quelques écharpes boisées formant des éléments paysagers interstitiels qui doivent rester les marqueurs identitaires caractéristiques de ces secteurs. On nommera les lieudits : "querelle", "creveaux", "la glise", "le saussis", "le buisson corbeau".
- **Le lieudit "le petit cerisier"** depuis lequel l'observateur bénéficie d'une vue remarquable sur le château de MONTCORNET

Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

2) Des zones moyennement sensibles :

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre ; il s'agit de certaines "entrées de ville" importantes dans la perception de l'image locale, telles que :

- **Les deux entrées de CLIRON**, celle venant de LONNY et celle venant de CHARROUEE, ainsi que les deux entrées de CHARROUEE, celle venant de CLIRON et celle venant de MONTCORNET.
- **Une plaine à tendance bocagère.** Paysage où les terres arables côtoient les pâturages. L'espace est morcelé par la présence de canevases boisés. Les bois, les bosquets, les haies entre les parcelles cultivées et les pâtures confèrent à ce territoire une valeur écologique du fait de la continuité végétale

Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur.

3) Des zones peu sensibles :

Ces zones sont la plupart, l'objet d'écrans (reliefs ou végétaux) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir également de zones de qualité médiocre, pour lesquelles un aménagement permettrait d'améliorer l'aspect.

Ces zones sont propices à une urbanisation par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement.:

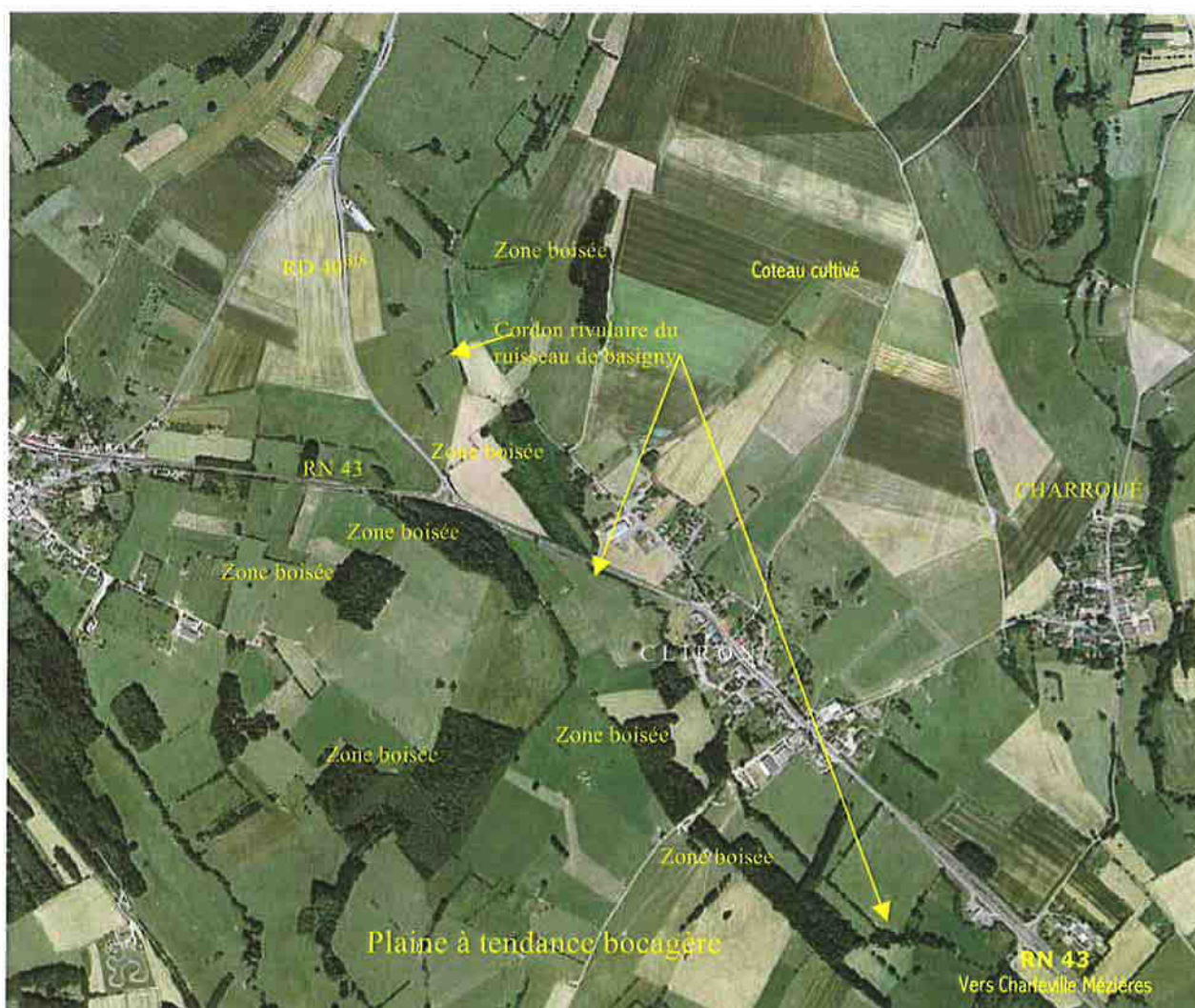
- **Les bâtiments industriels et la voie ferrée.** Ces éléments perturbent et dénaturent le paysage verdoyant de la plaine,



Photographie 10 : Les bâtiments industriels et la voie ferrée.

CLIRON, caché par un ruban boisé, est dominé par un coteau agricole semblant générer, depuis les coteaux d'HAUDRECY, une grande ouverture paysagère

Secteur nord

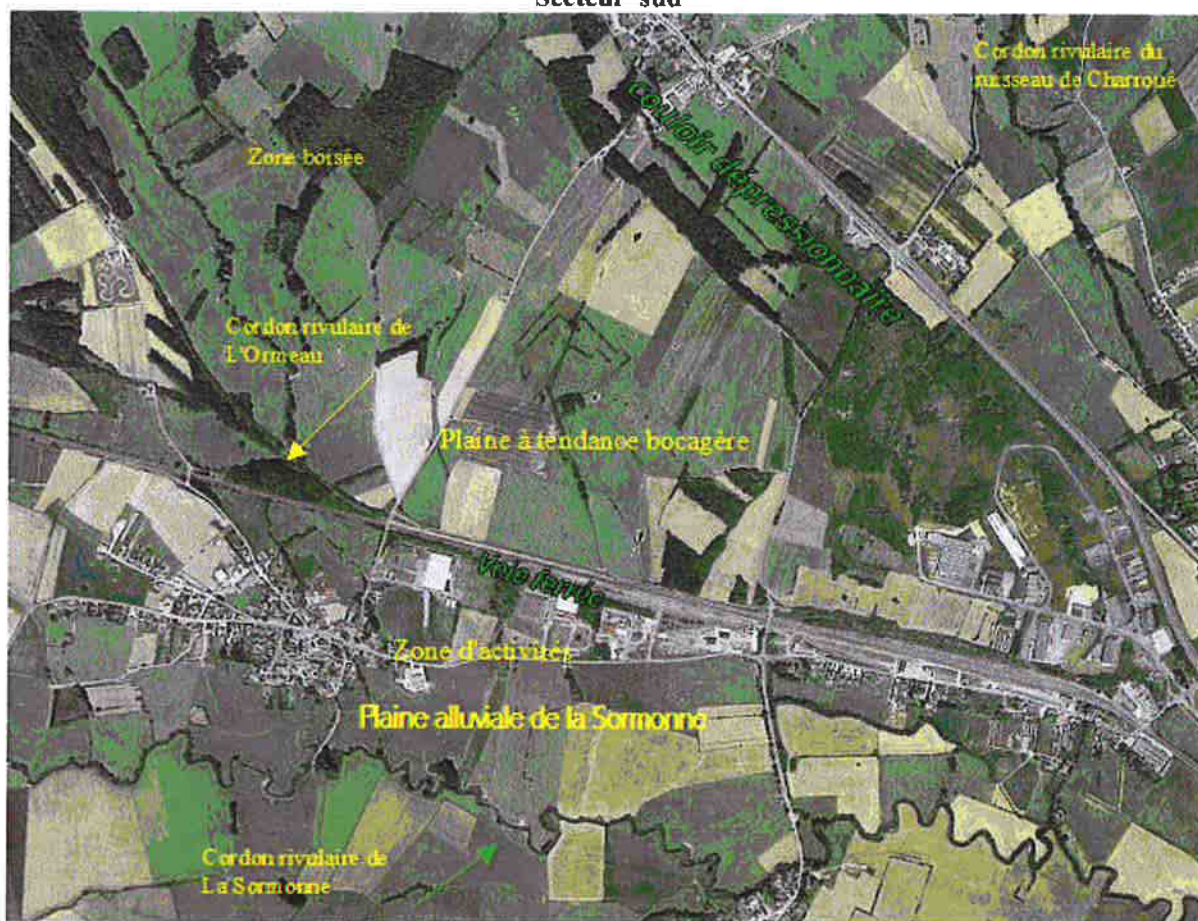


Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF



*Les coteaux arborés
constituent un masque
végétal pour ne laisser
entrevoir que les toitures
des maisons du village*

Secteur sud



Source : IGN - Projection Lambert II étendu / NTF



*Tout comme la RN 43, la **voie ferrée** qui traverse le territoire de la commune d'Est en Ouest est un élément important pour le développement de l'activité mais apparaît comme un négatif de l'urbanisation et l'harmonie du paysage en souffre.*



La plaine alluviale de la SORMONNE : secteur d'intérêt écologique fragile, elle doit être protégée.

1.2.9. les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 protège "les immeubles dont la construction présente du point de vues de l'histoire ou de l'art un intérêt public", ceux-ci peuvent être protégés en partie ou dans sa totalité.

En outre, la loi de 1913 modifiée par la loi du 25 février 1943 a prévu la création d'un **périmètre de protection de 50 mètres autour de tout monument historique**, la loi du 21 juillet 1962 prévoit qu'à titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres.

La base "Mérimée" permet d'obtenir les monuments historiques.

La commune de CLIRON est touchée par le périmètre de protection (500 mètres de rayon) de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 3 novembre 1927.



L'église de CLIRON, très singulière, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 3 novembre 1927.



1.3. Données humaines et socio-économiques

1.3.1. La population

1.3.1.1. Données démographiques

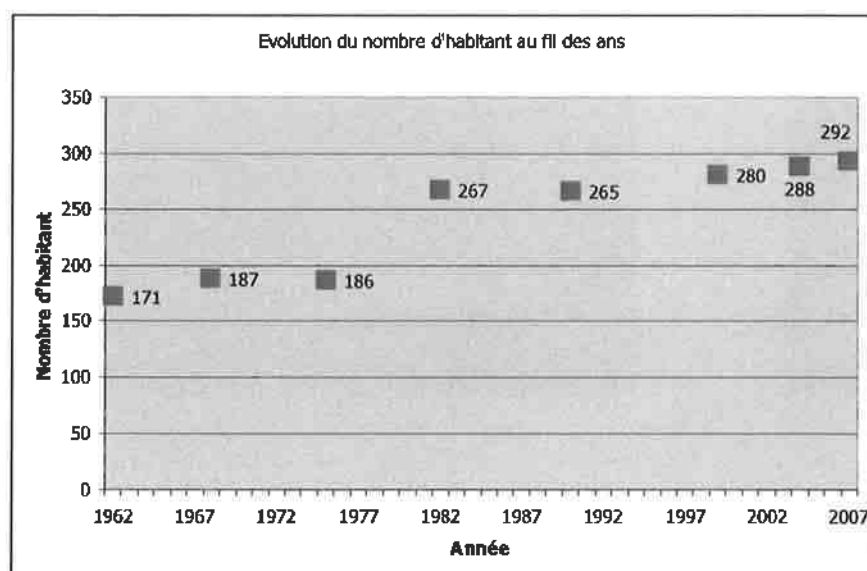
Les **tableaux** qui suivent présentent l'évolution démographique sur la commune CLIRON entre 1890 et 1999 (date du dernier recensement).

Les habitants sont surnommés les "Clironnais".

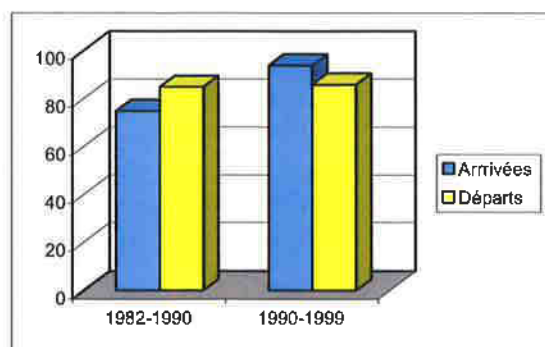
Année	1890	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	220	171	187	186	267	265	280	290
Évolution (nombre d'habitants)	- 49	+ 18	- 1	+ 81	- 2	+ 15	+ 10	
Évolution en %	- 22 %	+ 11 %	- 0 %	+ 44 %	- 0 %	+ 6 %	+ 3,6 %	

Tableau 1 : Tableau de l'évolution démographique entre 1890 et 2006 (source INSEE)

On constate que le nombre d'habitants à CLIRON augmente depuis 1975. Le taux de variation de la population entre 1962 et 1999 est +63,7%.



Graphique 2 : histogramme de l'évolution démographique entre 1890 et 2006

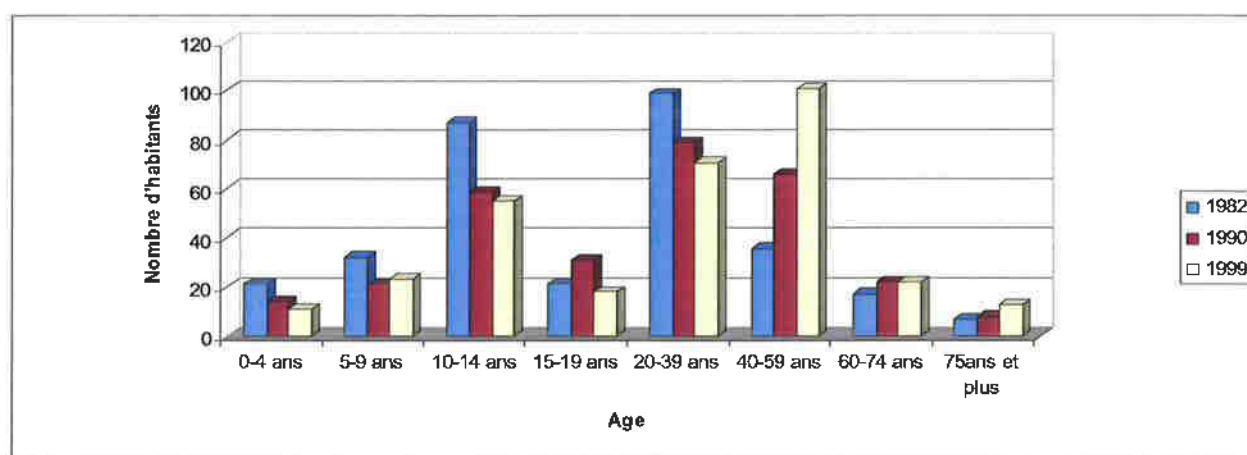


	1990-1999
Arrivées	94
Départs	86
Solde migratoire	8
Naissances	24
Décès	17
Solde naturel	7
Variation totale	15

Population habitant la commune en 1990 et 1999

En valeur absolue	En pourcentage de la population 99
162	57,9

Dans la période intercensitaire (1990-1999) la variation de population est de +15 habitants, soit + 57,7%, le solde naturel + 7 habitants et le solde migratoire de +8 habitants. Le taux annuel moyen de variation de la population est de +0,61 %. Au regard d'un barème qui permet de classer l'ensemble des communes du SCoT de CHARLEVILLE MEZIERES, l'évolution de CLIRON est caractérisée comme en "forte augmentation" (l'évolution de la population résulte des mouvements migratoires et naturels (naissances –décès)).



Graphique 3 : évolution de la population de Cliron par tranche d'âge

	Nombre	En pourcentage	
		Commune	Référence ¹
0 - 4 ans	11	3,9	4,8
5 - 9 ans	23	8,2	6,0
10 - 14 ans	21	7,5	6,6

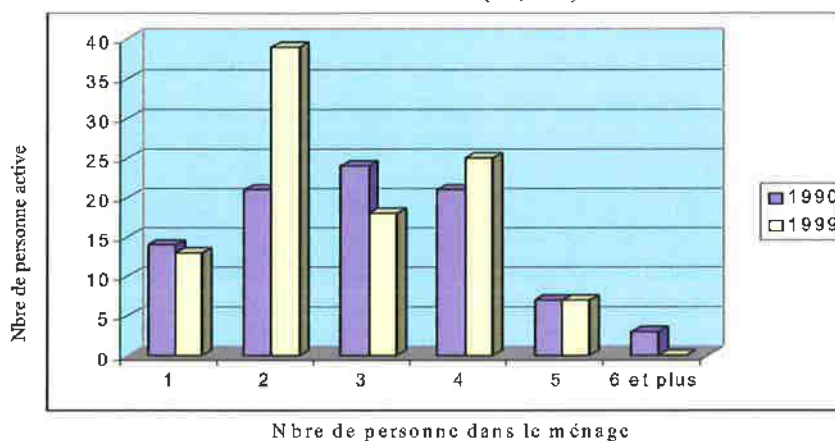
¹ Moyennes nationales des communes appartenant à la même strate démographique (source insee/rg75-82-90-99 – bdl ecolocal / strater)

15 - 19 ans	18	6,4	6,5
20 - 39 ans	71	25,4	25,0
40 - 59 ans	101	36,1	26,4
60 - 74 ans	22	7,9	16,1
75 ans et plus	13	4,6	8,8

26 % de la population a moins de 20 ans (26,4% dans le département des Ardennes),
 61,4 % de la population se situe dans la tranche d'âge de 20 à 59 ans. (52 % dans le département)
 12,5 % de la population a 60 ans ou plus. (21,4 % dans le département)

Parmi les 147 personnes représentant la population active (77 hommes et 70 femmes), 133 travaillent. Parmi les personnes qui ont un emploi, 27 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint; les 106 autres sont salariés. Une petite minorité de ces actifs (32) exerce dans la commune, 101 personnes vont travailler en dehors de la commune.

Le taux de chômage à CLIRON 8,9 % est beaucoup plus faible que celui du département des Ardennes (16,8 %) et que celui de l'arrondissement de CHARLEVILLE MEZIERES (21,4 %).



Graphique 4 : Population des ménages et population active

	Commune	Réf. ²
	90	99
Nombres de ménages	90	102
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	2,7
		2,5

	Commune	Réf. ³
	90	99
Population active	124	146
Population active / Population totale	46,8	52,1
		43,6

Tableau 2 : Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes

² Moyennes nationales des communes appartenant à la même strate démographique (Source INSEE/RGR75-82-90-99 – BDL Ecological / Strater)

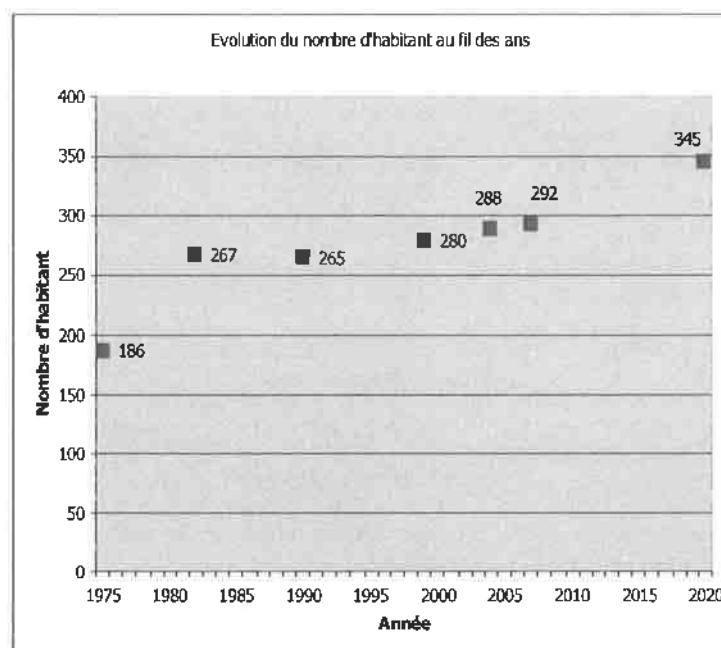
³ Moyennes nationales des communes appartenant à la même strate démographique (Source INSEE/RGR75-82-90-99 – BDI. Ecological / Strater)

Au regard du barème qui permet de classer l'ensemble des communes du SCoT, la proportion de personnes actives rapportées à la population totale peut être qualifiée de : **moyenne**.

Le taux de chômage déclaré du recensement général de la population en 1999 était pour la commune de CLIRON de 8,8%. Au regard du barème qui permet de classer l'ensemble des communes du SCoT, cette proportion peut être qualifiée de faible.

1.3.1.2. Prévisions démographiques

Si l'évolution de la démographie continuait de la même manière que depuis 1975, à l'horizon 2020, la commune



comptabiliserait 345 habitants.

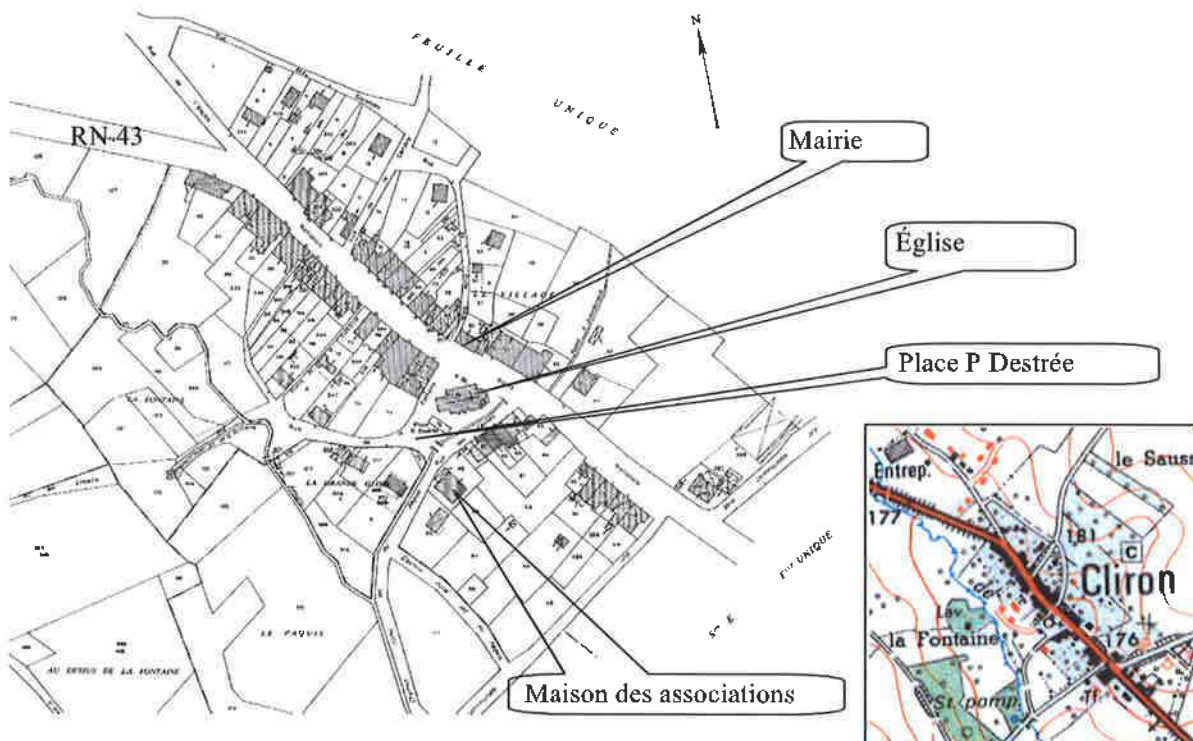
1.3.2. L'habitat

1.3.2.1. Caractéristiques des constructions

Le bourg ancien possède un front bâti homogène tant dans le choix des matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades. Le matériau dominant des constructions est la pierre jaune parfois associée à la brique rouge, le bardage en bois. Il s'agit d'un bâti plutôt rural caractérisé par des alignements de petites maisons mitoyennes à un étage surmonté de combles, entre lesquelles s'insèrent d'anciens corps de ferme bâtis avec des pierres locales "jaunes".

L'état du bâti est plutôt moyen. Mais au fil des années, les maisons anciennes et les fermes sont réhabilitées. Malheureusement certaines maisons ou corps de ferme ont subi des remaniements qui ne sont pas toujours appropriés.

Les immeubles sont généralement couverts soit d'ardoises, soit de plaques 40x40 en fibres-ciment ou plaques ondulées en fibres-ciment. La tuile rouge a été utilisée au cours des dernières décennies, soit pour des réfections de toiture, soit pour des constructions neuves. Les maisons récentes sont souvent couvertes de tuiles teinte schiste ou brune.

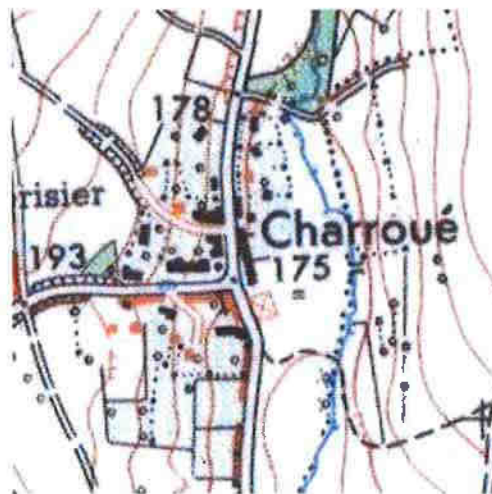
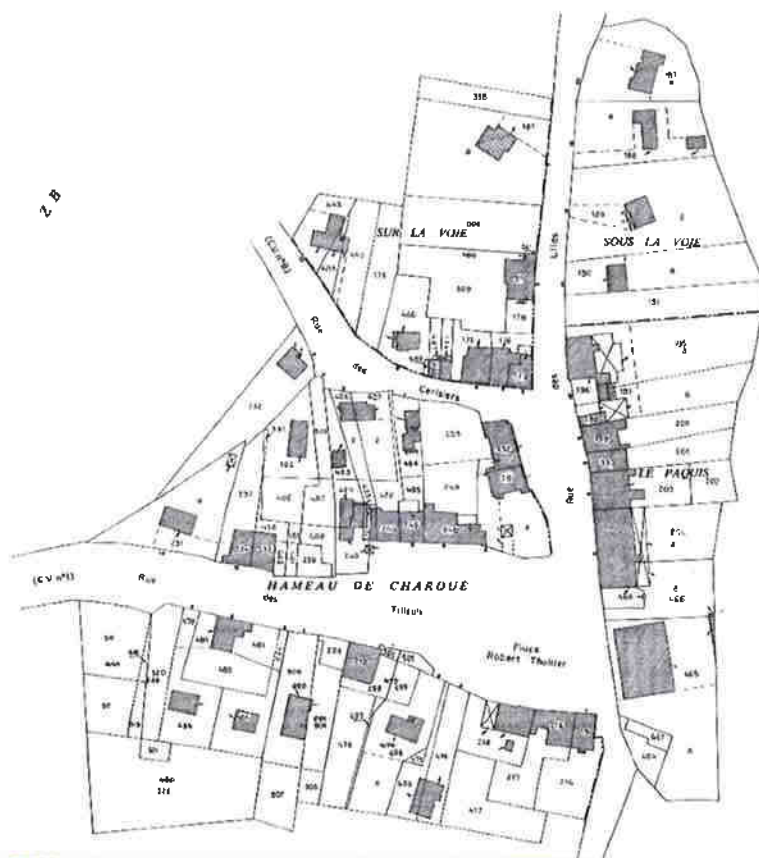


Carte 1 : carte du bourg ancien

CLIRON est un village-rue typique, même l'église est au bord de la route nationale. Les maisons récentes s'implantent de la même façon le long de la rue de l'enclos.



Le hameau de CHARROUE est organisé autour d'une place nommée Robert THULLIER et de la rue des lilas qui rejoint MONTCORNET



le hameau de CHARROUÉ



Le reportage photographique qui suit, montre la diversité des matériaux de construction apportant beaucoup de couleur dans le bâti de CLIRON.

Formes urbaines traditionnelles



Maison 10 rue des Lilas à Charroué datée de 1831



Son pignon Nord



Une belle rénovation 8, rue des Lilas



4, rue des Lilas



6, rue des Lilas



2, rue des Lilas



3, rue des Lilas



Une maison joliment réhabilitée rue des Tillouls



*Une ancienne ferme
1, place Robert Thullier*



2, rue des Cerisiers

Une porte originale
rue des TilleulsUne maison réhabilitée
5, rue des Tilleuls

43, route nationale, ancien relais de diligence réhabilité



32, route nationale



30, route nationale



28, route nationale



26, route nationale



24, route nationale



22, route nationale



20-18, route nationale



18, route nationale



14, route nationale

10, route nationale
Une belle maison bourgeoise datée de 1912



*8, route nationale
Celle-ci est datée de 1848*



*2, route nationale
Une habitation de ferme pierres et briques*



*Rue des Cannes
Une maison en cours de réhabilitation*



*1, route nationale
Une habitation de ferme pierres et briques*



*3, route nationale, une habitation en
pierres et briques pour l'appentie*



*7, route nationale
Une habitation de ferme en pierres*



*9, route nationale
Une habitation de ferme en pierres*



*11, route nationale,
une habitation réhabilitée en pierres*



*13, route nationale
une habitation en pierres*



*13, route nationale
Une façade avec onduits ciment
couleur brique*



*25, route nationale,
une habitation réhabilitée en pierres*



2, rue de La Fontaine

On constate que les maisons sont toutes à deux niveaux, qu'elles possèdent des ouvertures plus hautes que larges, sauf pour celles qui ont été modifiées. On peut aussi regretter les portes de grange en tôles ondulées.

Diversité des matériaux de construction



Pierres jaunes



Les portes ont conservées leur couleur d'origine



Briques rouges et pierres jaunes



Bois en bois, dommage que le toit soit en tôles ondulées rouillées et la porte en tôle ondulée blanche



Un beau millésime



Une belle maison en pierres



Un bâtiment en tôles ondulées jouxtant une maison en pierres et briques



Maison ouvrière très sobre, dommage pour les ouvertures en PVC blanc.



Bâtiment agricole en parpaings enduits et bardage en bois



Pierres et briques



Façade enduite - Des ouvertures disproportionnées - Façade pierres



Une extension réussie



Une réhabilitation réussie



Une façade, pierres bleues, pierres jaunes, parfaitement restaurée.



Une "beauquette" bien restaurée



Maison en bois



Architecture contemporaine pour cette maison des associations



Maison contemporaine



Maison contemporaine



Maisons contemporaines, enduit ton pierre



Bâtiment industriel blanc



Magasin de vente, le verre domine

Formes urbaines actuelles



14, rue des Tilleuls
à Charroué



Maisons neuves, rue des Charmes
à Charroué



2, place Robert Thullier
à Charroué

Toutes ces maisons sont beaucoup trop claires



7 place Robert Thullier



Maison en bois rue des Charmes



Une maison neuve construite sur butte côtoyant une maison
réhabilitée, rue des Tilleuls à Charroué



Maison neuve rue des Cerisiers à
Charroué



Maison réhabilité 5 rue des Tilleuls



6 rue des Tilleuls



Maisons neuves rues des Lilas



1, rue des Lilas



4, rue des Lilas



Un bel appartement neuf, rue des Lilas



8-10 rue de La Fontaine



Maison nouvelle rue des Cannes



Pavillon rue de l'Enclos



Maison Impasse de l'Enclos



17 route nationale



36, route nationale, une maison joliment réhabilitée



12, route nationale



Rue des Cannes

Quelques maisons anciennes ont été réhabilitées avec plus ou moins de réussite.



Des ouvertures disproportionnées



Des volets et des ouvertures en PVC blanc



Quatre zones de constructions se sont installées dans la commune: "CLIRON", "CHARROUE" et "zone d'activités commerciales" et une zone d'activités industrielles.



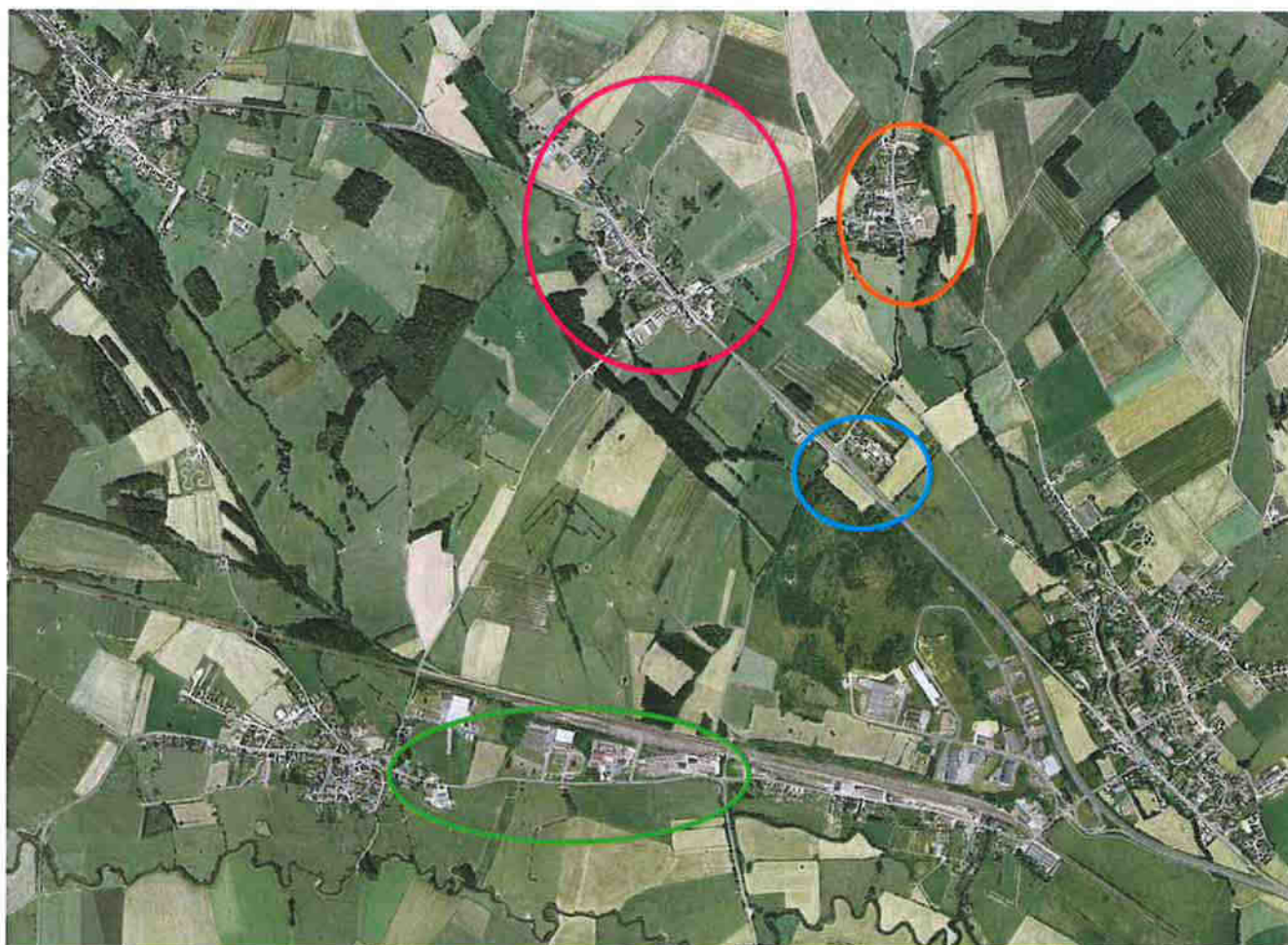
CLIRON

CHARROUE



activités commerciales

activités industrielles



CLIRON



Activités commerciales



Charroué



Activités industrielles

1.3.2.2. Occupation des logements

Répartition des résidences : le tableau qui suit présente la répartition de l'habitat par type en 1999.

	1999	Proportion (%)	2006	Proportion (%)
Nombre de logements	106		130	
Résidences principales	102	96,2 %	124	95,3 %
Résidences secondaires	3	2,8 %	1	0,08 %
Logements vacants	1	1,0 %	5	3,8 %
Taux d'occupation moyen (habitant / logement principal et secondaire)	2,64		2,32	

Tableau 3 : Tableau de répartition des habitations. Source : INSEE

La majorité des habitations (95,3%) sont des résidences principales. Il n'y a qu'un seul logement inoccupé.

Le village est composé dans sa quasi-totalité de maisons individuelles ou fermes (89,3 %).

Sur les 124 résidences principales, 98 ont un statut d'occupation de propriétaire (79,2%), 22 sont en locations ou sous-location et 4 à titre gratuit.

Le parc de logements est d'ancienneté moyenne : 107 logements ont été construits avant 2004, soit une proportion de 38,3% avant 1949. Cette proportion de logements récents, construits depuis un demi-siècle, est de 57,1% dans l'arrondissement et de 54,9% dans le département. La répartition de ces logements en fonction de la période de construction est présentée par le tableau qui suit.

	Nombre de logements	Proportion
Avant 1949	41	38,3 %
De 1949 à 1974	13	11,2 %
De 1975 à 1981	26	24,2 %
De 1982 à 1989	14	13,0 %
1990 à 2003	17	15,8 %
Total	107	100 %

Tableau 4 : Tableau de répartition des habitations selon leur période de construction. Source : insee

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent le chauffage central ou électrique.

Selon les données communales, il ne s'est pas construit de maison neuve en 2006, il s'en est construit 3 entre 2003 et 2004, 2 entre 2004 et 2005, et 2 entre 2005 et 2006 et 6 logements ont été aménagés durant la même période. Compte tenu de la population de CLIRON, on peut déduire que la demande de terrains à bâtir est importante.

1.3.2.3. Analyse des certificats d'urbanisme, déclaration de travaux et des permis de construire (CU - DT-PC)

1) Certificats d'urbanisme (CU) : la moyenne sur 12 ans est de 7 par an.

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
2	18	8	7	9	8	6	2	7	3	9	1	80

2) Déclarations de travaux (DT) : la moyenne sur 12 ans est d'environ 3 par an.

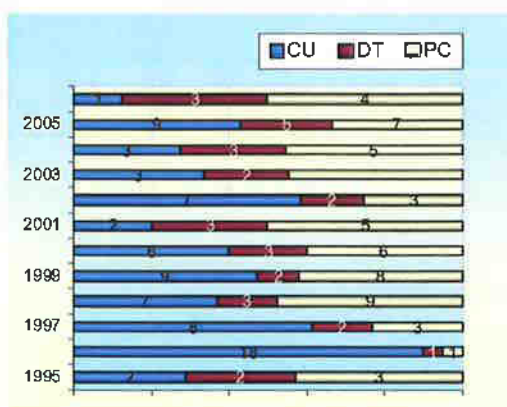
1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
2	1	2	3	2	3	3	2	2	3	5	3	33

3) Permis de construire (PC) : la moyenne sur 12 ans est d'environ 5 par an.

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
3	1	3	9	8	6	5	3	4	5	7	4	58

L'analyse des permis de construire accordés sur dix ans fait ressortir une hausse des demandes ces dernières années.

Graphique 5 : analyse de la construction 1995-2006



"La commune de CLIRON n'est concernée par aucun programme local de l'habitat, et par aucune opération programmée d'amélioration à l'habitat.

Cette commune périurbaine qui ne compte aucun logement locatif social et aucun logement vacant est située dans le bassin d'habitat de CHARLEVILLE MEZIERES où il existe des besoins en logements."

1.3.3. Les activités

1.3.3.1. Activités agricoles

- Exploitation agricole : **DERUYCK - PINTEAUX Marie-Odile**, agricultrice, route nationale.
- Exploitation agricole : **G.A.E.C. DU BASIGNY**.
- Exploitation agricole : **MIGEOT Béatrice**
- Exploitation agricole : **SCEA DE LA TOURELLE**.
- Exploitation agricole : **TAILLEUR Dominique**
- Société protectrice des animaux : refuge de 90 chiens, route de RENWEZ.



L'activité agricole est principalement basée sur l'élevage, vaches allaitantes, bovins à viande, moutons.



Bâtiments agricoles



Bâtiments agricoles, à droite en venant de Tournes



Ferme route nationale, à l'entrée, à droite en venant de Tournes



Au hédit La Tour



Route de Charroué



Route de Charroué



Route nationale, à gauche



Route nationale, à gauche en venant de Tournes



Voie communale n° 6



Voie communale n° 6



Voie communale n° 6



Bâtiments agricoles, à gauche en venant de Tournes



Ferme rue de l'École



A Charroué, vue depuis la Voie communale n°4



Le même, vue depuis la place Robert Thullier



Rue de La Fontaine



Abri à chevaux au lieu-dit "Les Étots"

Activités économiques



La station de distribution de carburant, à l'entrée, en venant de Charleville-Mézières



Commerce de gros matériel agricole



Société ATOM SODERY découpage, emboutissage, tôlerie



Société BRENNTAG, négoce de produits chimiques



Société CANJAERE Sciage et Rabotage du bois



Société Ardennaise d'Easleux



La voie ferrée est un élément important de l'activité économique



Société de distribution de boissons SO. DLEX



La station de distribution de carburants

1.3.3.2. Activités industrielles et artisanales

Nom	Type d'activité
2 B SERVICES ET RENOVATION	Maçonnerie
A LA SEMEUSE	Commerce de fleurs
ATOM SODERY	Découpage emboutissage tôlerie
BRENNTAG S.A.	Négoce produits chimiques
CANJAERE	Sciage et rabotage du bois
DISTRIAL	Commerce gros alimentaire
ESSO FRANCE SAS ESSO SERVICE CLIRON	Station service distribution de carburants
LE MATERIEL AGRICOLE	Commerce de gros matériel agricole
METAL DEVELOPPEMENT	Acquisition, détention, gestion et cessions de titres
SO.DI.EX STE DE DISTRIBUTION E	Commerce de gros de boissons
SOCAL	Commerce d'alimentation générale
STE PRO-NET	Commerce gros produits pour entretien et aménagement habitat
DUCHENE VIRGINIE	Coiffure à domicile, route nationale.
GARAGE PIERQUIN	Réparation vente de véhicules, route nationale.
POUPLY SYLVIE	Broderie "les petits points d'anaïs", rue de l'enclos.
LECLERE PATRICE	Chauffagiste, rue de l'enclos.
VARLOTEAUX SIMONE	Chaussures, textiles, commerce de détail non alimentaire
TAXI PLANTEGENET DANIEL	Taxi transports

1.3.3.3. Activités de loisirs

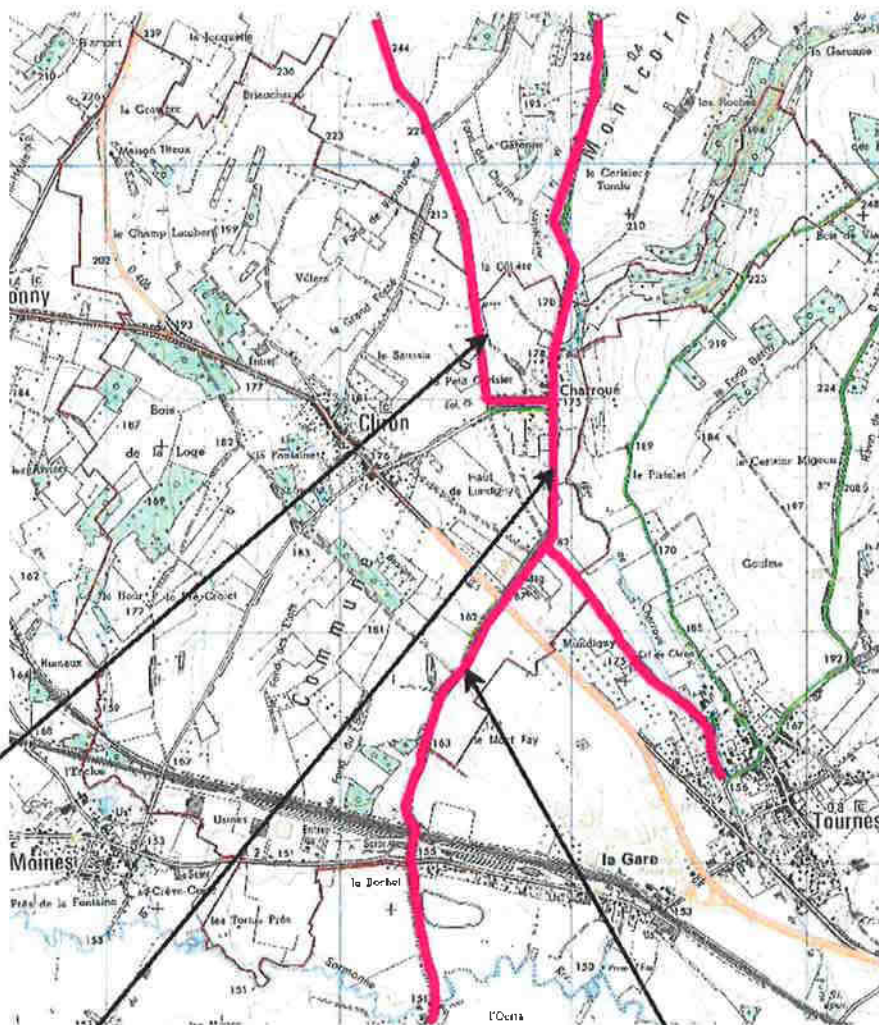
Nom	Type d'activité
PING PONG CLUB DE CLIRON	Sportive (tennis de table)
A.C.C.M.	Loisirs animation de la commune

1.3.3.4. Activités touristiques

Il n'y a plus de gîte rural à CLIRON

Chemins de randonnée : *"la commune de CLIRON est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Le département est d'ailleurs propriétaire de l'emprise de l'ancienne ligne SNCF "TOURNES ⇔ AUVILLERS-LES-FORGES" acquise dans le cadre de l'aménagement d'un chemin de randonnées. La continuité de cet itinéraire devra être conservée "*

*Plan départemental des
Itinéraires de Promenade et
de Randonnée*



*Voie communale n° 5
de Tournes à Renwez*



*Voie communale n° 4
de Montcornet à Haudrecy*



*Voie communale n° 4
de Montcornet à Haudrecy*



Chemin vers Renwez

Patrimoine



Millénaire 1826 au n° 43 route nationale, ancien relais de diligence



Millénaire 1702 rue des Canoes à Cliron



Il y a encore de nombreuses "beuquettes" dans la commune



Les tilleuls éculaires, place Robert Thuillier à Charroué



La fontaine à Cliron



Le lavoir à Charroué



Pompe à eau à Charroué



Pompe à eau à Charroué



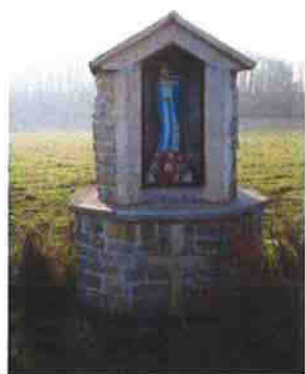
Pompe à eau à Cliron



L'imposante église



Détails de l'église



Oratoire



Les marronniers rue de l'École



Le charme rue de l'Enclos

1.3.4. Évolution de l'activité économique

Le conseil général des Ardennes a pour projet l'extension du parc d'activités départemental de LONNY - CLIRON qui s'intégrera dans le prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique et permettra de capter de nouvelles entreprises à proximité du futur échangeur autoroutier. Il a engagé des études d'opportunité et de faisabilité pour l'implantation d'un parc logistique

1.4. Les équipements

1.4.1. Les équipements d'infrastructures

La commune est équipée de tous les réseaux constituant les équipements d'infrastructure et, particulièrement, sur la partie agglomérée.

1.4.1.1. La voirie

- la commune est desservie par toutes les formes de voies : route nationale, routes départementales, voies communales, chemins ruraux, ruelles.
- CLIRON est traversée d'ouest en est par la route nationale n°43 qui constitue l'axe est ↔ ouest de CHARLEVILLE MEZIERES au département de l'Aisne (longueur de la RN sur la commune : 2,4 km).
- la route départementale n° 2 de CHARLEVILLE MEZIERES à SISSONNE. Il s'agit de l'axe sud desservant la zone d'activités industrielles. (longueur de la RD sur la commune : 780 m).
- la route départementale n° 40 joint LONNY à RENWEZ (longueur de la RD sur la commune : 450 m).
- la route départementale n° 40^{bis} relie la RN 43 à la RD 40 (longueur de la RD sur la commune : 950 m).

Le réseau de voirie communale est conséquent (13,85 km). En effet, outre les rues du village se déroulant sur 2236 mètres, ce sont pas moins de 6,03 km de voies communales et 5,58 km de chemins ruraux et d'exploitations à entretenir.

On dénombre au total 10 rues et 2 places dans la commune. Le réseau viaire desservant la commune est de 18,43 km au total. Le détail figure dans les tableaux ci après.

2 - VOIES COMMUNALES À CARACTÈRE DE RUE et PLACE

N°	APPELLATION	LONGUEUR
1	Rue des Cannes	80 m
2	Rue de la Fontaine	150 m
3	Ruelle de la Fontaine	86 m
4	Place R. Destrée	30 m
5	Rue de l'École	150 m
6	Rue de la Carrière	110 m
7	Rue des Garennes	170 m
8	Rue de l'Enclos	530 m
9	Rue des Tilleuls	140 m
10	Place Robert Thuillier	100 m
11	Rue des Lilas	550 m
12	Rue des Cerisiers	140 m
	Total	7620 m

*Rue de l'École**Rue des Lilas***3 - VOIES COMMUNALES A CARACTÈRE DE CHEMIN**

N°	APPELLATION	LONGUEUR
1	Voie communale n° 1	600 m
2	Voie communale n° 3	1400 m
3	Voie communale n° 4	1890 m
4	Voie communale n° 5 (mitoyenne sur 120m)	900 m
5	Voie communale n° 6	1240 m
	Total	6030 m

*Voie Communale n°4***4 - CHEMINS RURAUX et d'EXPLOITATION**

N°	APPELLATION	LONGUEUR
1	C. R. dit du Wé Lhoste	170 m
2	C. R. dit de La Fontaine	70 m
3	C. R. dit du Pâquis	240 m
4	Chemin rural dit de Viaumont	155 m
5	Chemin rural de Tournes à Arreux (mitoyen)	170 m
6	Chemin d'exploitation Lieudit "La Truie"	130 m
7	Chemin d'exploitation n° 2	270 m
8	Chemin d'exploitation n°5	910 m
9	Chemin d'exploitation n°6	420 m
10	Chemin d'exploitation n°7	320 m
11	Chemin d'exploitation n°8	320 m
12	Chemin d'exploitation n°9	400 m
13	Chemin d'exploitation n°10	690 m
14	Chemin d'exploitation n°11	430 m
15	Chemin d'exploitation n°12	270 m
16	Chemin d'exploitation n°13 ^{bis}	510 m
17	Chemin d'exploitation n°17	110 m
	Total	4780 m

*Chemin d'exploitation n°5**Chemin du Pâquis*

Même si l'état de la voirie est inégal, (allant du chemin de terre à la voie goudronnée) la densité permet de considérer que l'ensemble des secteurs urbanisés est desservi.

Les rues



*La Route Nationale 43 en
venant de Tournes*



La traversée de la RN 43 dans le bourg



La RN 43 dans l'autre sens



Carrefour avec la Rue de l'Endoe



La RN 43 en venant de Lonny



La RN 43 en venant de Lonny



La RN 43 en venant de Lonny



*La RN 43 au rond point
du Bois de La Loge*



*La R.D. n° 40^{bis}
au rond point du Bois de La Loge*



La R.D. n° 40^{bis}



*Intersection de la RD 40^{bis}
avec la R.D. 40*



En haut de la RD 40



Le rond point du Bois de La Loge



Au rond point vers Lonny



La rue de l'Enclos



La rue de l'Enclos



Impasse de L'Enclos



Impasse de L'Enclos



Impasse de L'Enclos



Impasse de L'Enclos



Rue de l'Enclos



Extrémité de la rue de l'Enclos



*Carrefour rue de l'Enclos
rue des Garonnes*



*Haut de
la Rue
des
Garonnes*







Place P. Destrée et rue des Canoes



Rue du Pâquis vers place Destrée



Voie communale n°6



Chemin rural du Pâquis



Voie communale n°1 vers Charroué



Voie communale n°1 vers Cliron



Voie communale n°1 vers Charroué



*Voie communale n°1
Entrée de Charroué*



Rue des Tillouls à Charroué



Rue des Tillouls, dans l'autre sens



Contre allée, place R. Thullier



Place Robert Thullier



Rue des Charmes à Charroué



Rue des Lilas à Charroué



Rue des Corseillers



Rue des Lilas



Rue des Corseillers





*Rue des Lilas, entrée en venant
de Montcornet en venant*



Rue des Lilas



Rue des Lilas



*Le chemin
(bucolique) menant
au ruisseau d'Arreux*



La Voie Communale n°4 vers Montcornet



La Voie Communale n°4



La Voie Communale n°5



La Voie Communale n°4



La V.C. n°4 vers Charroué



La V.C. n°4 vers Haudrecy



La V.C. n°4 vers Haudrecy



La R.D. n°2



La V.C. n°3 vers Cliron



La V.C. n°3 vers Cliron



La V.C. n°3 vers Ham Les Molnes



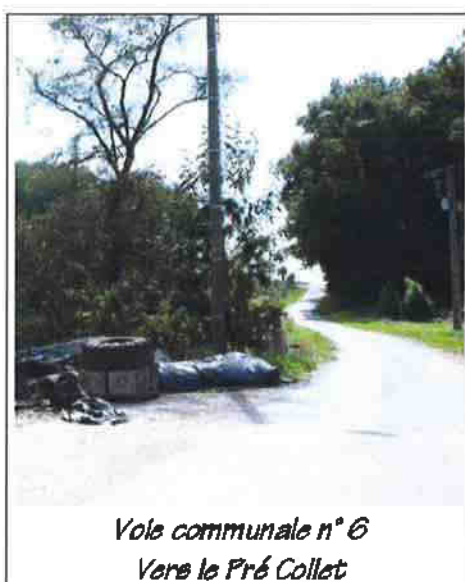
La V.C. n°3 vers Ham Les Molnes



La V.C. n°3 vers Cliron



La Voie Communale n°5 de Tournes à Renwez



*Voie communale n°6
Vers le Pré Collet*

Les chemins



*Chemin d'exploitation n° 7
(près du cimetière)*



*Chemin d'exploitation n° 6
(Le Grand Bochet)*



*Chemin d'exploitation n° 7
(La Hale Blanc Pain)*



Chemin d'exploitation n° 19^{bis}



Le Grand Bochet



Chemin d'exploitation n° 19^{bis}



Chemin d'exploitation n° 5



Chemin d'exploitation n° 10



Chemin d'exploitation n° 10



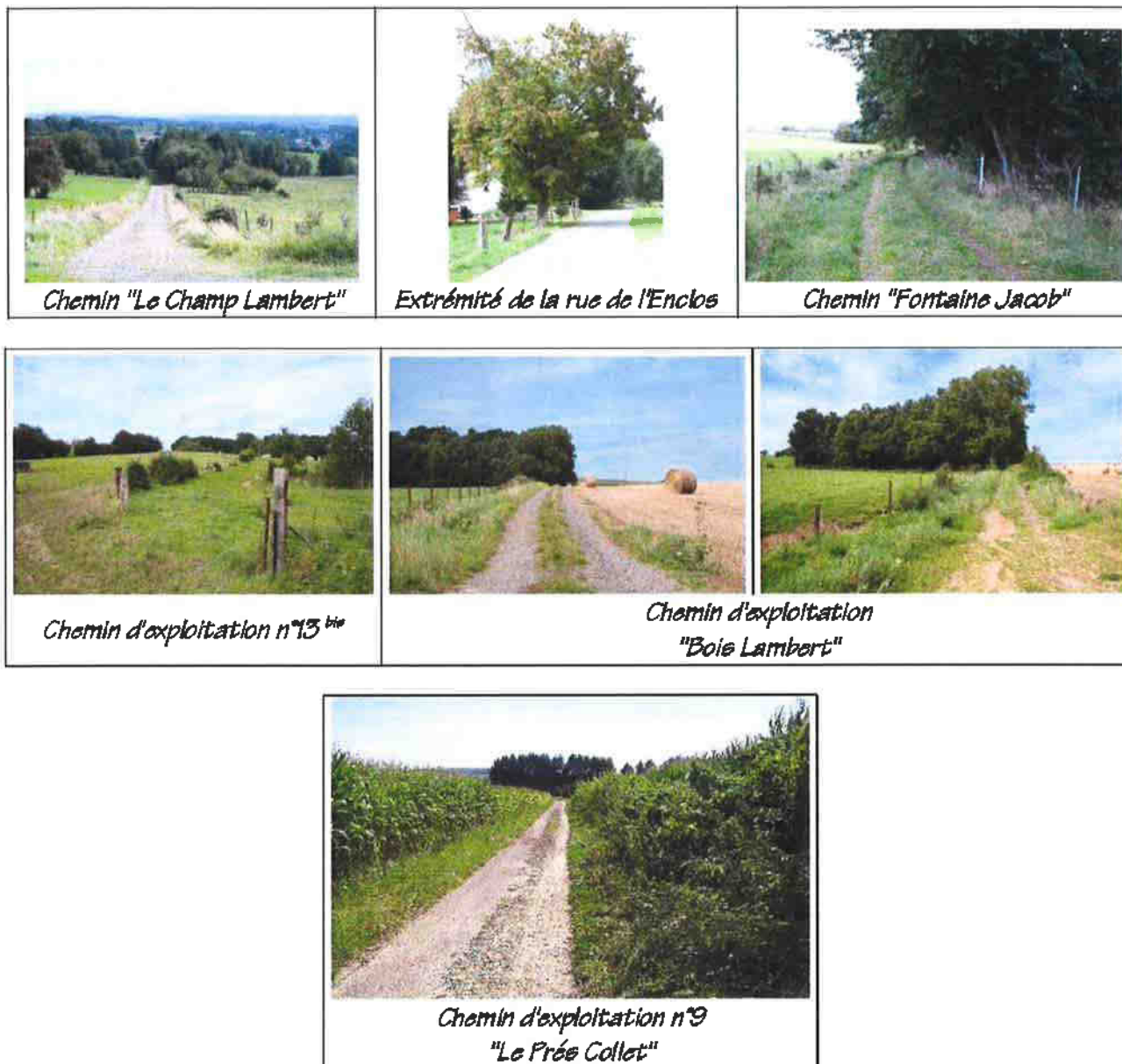
Chemin d'exploitation n° 10



Chemin d'exploitation n° 11



Chemin d'exploitation n° 11



1.4.1.2. Réseau d'eau potable

"Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une issue d'une autre source" (décret 89-3 du 3 janvier 1989).

L'alimentation en eau potable de la commune de CLIRON s'effectue par l'intermédiaire d'un forage dans le marnes sableuses du lotharingien. La protection de ce captage a fait l'objet d'un rapport préliminaire en date du 27 avril 1967 dressé par l'hydrogéologue agréé, monsieur WATERLOT; la mise en œuvre des périmètres de protection a été décidé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 31 mai 1972.

Descriptif du ou des captage(s)				Situation administrative		
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis hydrogéologue agréé	Avis C.D.H	Arrêté D.U.P
Puits de CLIRON	Forage	CLIRON	00684x0003	24 avril 1967		31 mai 1972

Le réseau d'eau potable de la commune est géré par la commune



La station de pompage au lieudit "le pâquis"



Le réservoir au lieudit "le champ aux oies"

1.4.1.3. Défense incendie

Il existe 3 poteaux d'incendie dans la commune.

Les poteaux d'incendie situés sur la route départementale n° 2, en face des établissements industriels construits sur la zone d'activités, sont branchés sur la conduite d'eau desservant la commune de Tournes et, de ce fait, ne figurent pas sur le relevé des poteaux d'incendie établi par le S.D.I.S. des Ardennes.

N°	Localisation	Type et diamètre de sortie	Débit 1 bar
11125001	RN 43, sortie du village vers LONNY	Pi – 100 x 2 x 65	82
11125002	RN 43 sortie du village vers TOURNES	Pi – 100 x 2 x 65	94
11125003	Hameau de CHARROUÉ, rue des lilas	Pi – 100 x 2 x 65	100



11125001 (vers LONNY)



11125002 (vers TOURNES)



11125003 (CHARROUÉ, rue des lilas)

*En face ATOM SODERY**En face BRENNTAG**En face la scierie*

1.4.1.4. Réseau électrique

Le réseau électrique basse tension est aérien ou parfois souterrain. La commune relève du syndicat intercommunal d'électricité du nord-ouest dépendant du syndicat mixte de ROQUIGNY dont le siège se trouve 39, rue du petit bois à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

Il existe également des lignes moyenne tension (15 - 20 kv).

1.4.1.5. Réseau téléphonique

Le village est desservi par un réseau téléphonique aérien et par L'ADSL.

1.4.1.6. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par le s.m.i.c.t.o.m. (syndicat mixte de traitement des ordures ménagères) dont le siège est à auvillers-les-forges.

La fréquence du ramassage est hebdomadaire (le mercredi) pour les ordures ménagères.

La collecte sélective se fait tous les jeudis (papier, conserve, plastique, cartons, papiers, et corps creux,...).

les verres usagés sont récupérés par un container disposé dans la commune à proximité du cimetière.

Il existe une déchetterie à Damouzy



1.4.1.7. Assainissement

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée par la société G2C environnement pour le compte de la communauté de communes des plaines et forêts de l'ouest ardennais. La partie 1 du rapport du "schéma directeur d'assainissement" a été déposé en janvier 2007.

"le schéma directeur d'assainissement" est un document technico-financier réalisé en 3 parties qui permet :

- De répondre aux exigences réglementaires prévues par la loi sur l'eau,
- De retenir les solutions d'assainissement les mieux adaptées aux caractéristiques de la commune. La définition des techniques d'assainissement envisageables résulte en effet de l'analyse successive des aspects suivants :
 - Structure et organisation de l'habitat
 - Vulnérabilité du milieu récepteur et contraintes liées au milieu physique
 - Présence et qualité des équipements existants.

Dans l'attente d'un document donnant des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre, les parcelles constructibles devront répondre aux caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur."

CARACTERISTIQUES DU MILIEU PHYSIQUE	
Cours d'eau	Ruisseau de Bassigny, de Charroué, de la Magdeleine et du Fond d'Arreux, Rivière la Sormonne
Milieus bénéficiant d'une protection spéciale	Néant
Géologie	Alluvions récentes sur marnes sableuses, grès calcaireux, quartzites et schistes
CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT	
Nombre de logements INSEE (2005)	106
Nombre d'habitants (INSEE 2005)	280
Démographie	Population croissante
Contraintes d'habitat pour l'assainissement non collectif	Des contraintes parcellaires identifiées principalement de superficie, d'aménagement paysager et de pentes (20 habitations classées D et 5 classées I).
Contraintes d'habitat pour l'assainissement collectif dans le domaine privé	Quelques contraintes d'aménagement au sol, de distance et de pente.
CARACTERISTIQUES SANITAIRES	
Fillières d'assainissement existantes (taux de réponse 45%)	De nombreux assainissement non conformes Peu de filières de traitement en sortie de prétraitement. De nombreux rejets directs d'eaux usées dans le réseau hydrographique superficiel

En conclusion :

Le présent rapport a permis de dresser l'état des lieux du village permettant d'identifier les principales caractéristiques et sensibilités du milieu ainsi que les principaux facteurs à considérer dans la réflexion concernant la problématique assainissement sur la commune de CLIRON.

Les données recueillies serviront de base dans la suite de l'étude, où il s'agira alors de réaliser :

- l'étude de l'aptitude des sols à la mise en place de l'assainissement non collectif
- la proposition de solutions technico-financières

Tableau 5 : copie de la page de synthèse de la partie 1 du rapport du "schéma directeur d'assainissement"

1.4.2. Les équipements de superstructures

1.4.2.1. Équipements municipaux

Il existe une mairie-école, une église, un monument aux morts, une maison des associations, un cimetière; deux fontaine. La commune est propriétaire de 3 logements rue des cannes.

1.4.2.2. Équipements scolaires

CLIRON fait partie du regroupement pédagogique dispersé avec MONTCORNET avec 60 élèves. CLIRON reçoit 28 élèves répartis dans 1 classe (cycle 3) regroupant les classes de CE2, CM1 et CM2.

1.4.2.3. Équipements sportifs et culturels

Trois terrains de jeux de boules et une aire de jeux.



La mairie-école



L'église



La maison des associations



Le monument aux morts



Le cimetière



Les appartements municipaux



Fontaine à CLIRON



Fontaine à CHARROUÉ



Terrain de jeux de boules à CLIRON



Aire de jeux à CLIRON



Terrain de jeux de boules à CHARROUÉ



Aire de jeux à CLIRON



Abri bus à charroué



Abri bus à CLIRON



Abri bus à CLIRON

CLIRON est aussi une commune très fleurie



La place R. THULLIER est joliment aménagée



Le lavoir à CHARROUÉ



Rue des tilleuls à CHARROUÉ



Jachère fleurie à CHARROUÉ



Fossé le long de la RD 2



Route nationale



Jardin impasse de l'enclos



Pignon fleuri rue de la fontaine



Mur route national



Rue de la carrière



Bâtiments communaux



La Mairie-école



L'École



La cour de l'École



L'Église



Le bâtiment polyvalent



Le monument aux morts



Les logements communaux



La Fontaine à Cliron



Le lavoir à Charroué



Le réservoir d'eau potable



La station de pompage

Le tableau ci-après rapporte les différents services et les distances de la commune par rapport à la commune la plus proche possédant les équipements mentionnés.

ÉQUIPEMENT	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée	Communes équipées			
			du département		de taille équivalente en %	
			Nombre	%	Région	France
Services généraux						
Bureau de poste	Non	2	96	20,7	18,5	16,1
Centre de secours pompiers	Non					
Banque	Non	4				
Centre d'exploitation équipement (DDE)	Non					
Services						
Garage	Oui		113	24,4	23,6	27,6
Vente et réparation machines agricoles	Oui					
Carburants	Oui					
Artisans du bâtiment			86	18,6	19,4	22,1
Electricien	Non	2				
Maçon	Oui		122	26,3	34,8	42,2
Menuisier	Non	4				
Peintre	Non	2				
Alimentation						
Alimentation générale,	Non	2			17,4	25
Epicerie	Non	2	87	18,8		
Fromager	Non	3				
Boulangerie, pâtisserie	Non	4	126	27,2		
Boucherie, charcuterie	Non	2	75	16,2	7,7	8,8
Autres services à la population						
Journaux, librairie, papeterie	Non	7	37	8,0	0,9	1,2
Salon de coiffure	Non	3	74	16,0	7,1	6,6
Coiffure à domicile	Oui					
Café, débit de boissons	Non	2	188	40,6	50,2	59,1
Bureau de tabac	Non	4	141	30,5	35,2	38,6
Restaurant	Non	1	122	26,3	35,0	43,4
Taxi	Oui					
Enseignement public du 1^{er} degré						
Ecole maternelle ou classe enfantine	Non	4	170	36,7	48,4	47,2
Classe primaire	Oui					
Collège public	Non	7	35	7,6	0,7	0,3
Fonctions médicales et paramédicales						
Médecin généraliste	Non	2	79	17,1	6,4	5,0
Pharmacie	Non	2	63	13,6	3,1	2,2
Dentiste	Non	2	45	9,7	0,7	0,9
Infirmier ou infirmière	Non	2	82	17,7	9,2	10,8
Kinésithérapeute	Non	2				
Ambulances	Non	9				

1.4.2.4. Commerces itinérants

Boucherie charcuterie, venant de ANY-MARTIN-RIEU et de ROCROI

Fruits et légumes et alimentation générale ambulante

Deux boulangeries, l'une venant d'HARCY et l'autre de RIMOGNE.

1.4.3. Domaine des transports et déplacements urbains

1.4.3.1. réseau viaire et circulation

Rappel : (cf paragraphe 1.4.1.1 page 66 la voirie)

La commune de Cliron est bien desservie en infrastructure routière : la route nationale n°43 et la route départementale n° 2, en particulier.

La ligne S.N.C.F. de CHARLEVILLE MEZIERES à HIRSON traverse le territoire communal au sud, mais ne dessert pas de voyageurs. Le réseau ferroviaire dessert toutefois les sociétés par le biais de branchements.

Les entrées de ville (extrait du porter à connaissance du préfet du 7 novembre 2005)

"le territoire communal étant traversé par la RN 43, classée à grande circulation, il sera nécessaire de délimiter les secteurs concernés par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville.

Une étude garantissant un aménagement de qualité au regard des nuisances, de la sécurité routière, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture, devra être élaboré pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

L'objectif affiché est d'élaborer un véritable projet urbain traitant tous les paramètres cités dans une approche globale et transversale et aboutissant à une composition d'ensemble devant exprimer les lignes directrices fortes (choix d'implantation des bâtiments, espaces de transition, conception des espaces communs, zone de stationnement...)."

Analyse succincte des entrées/sorties de CLIRON (cf page 87 Carte 2 : numérotation des entrées et sorties de la commune pour la numérotation des entrées/sorties) :

CLIRON compte quatre portes d'entrée/sortie du bourg pouvant être classées en deux catégories au regard de l'importance des flux de circulation :

- ⇔ entrées/sorties principales à partir de la RN.43 (n°carte: 1 et 2)
- ⇔ entrées/sorties secondaires à partir de la voie communale n° 1 venant de CHAROUE (n°carte : 3) et à partir de la voie communale n° 3 venant de HAM-LES-MOINES (n°carte : 4)

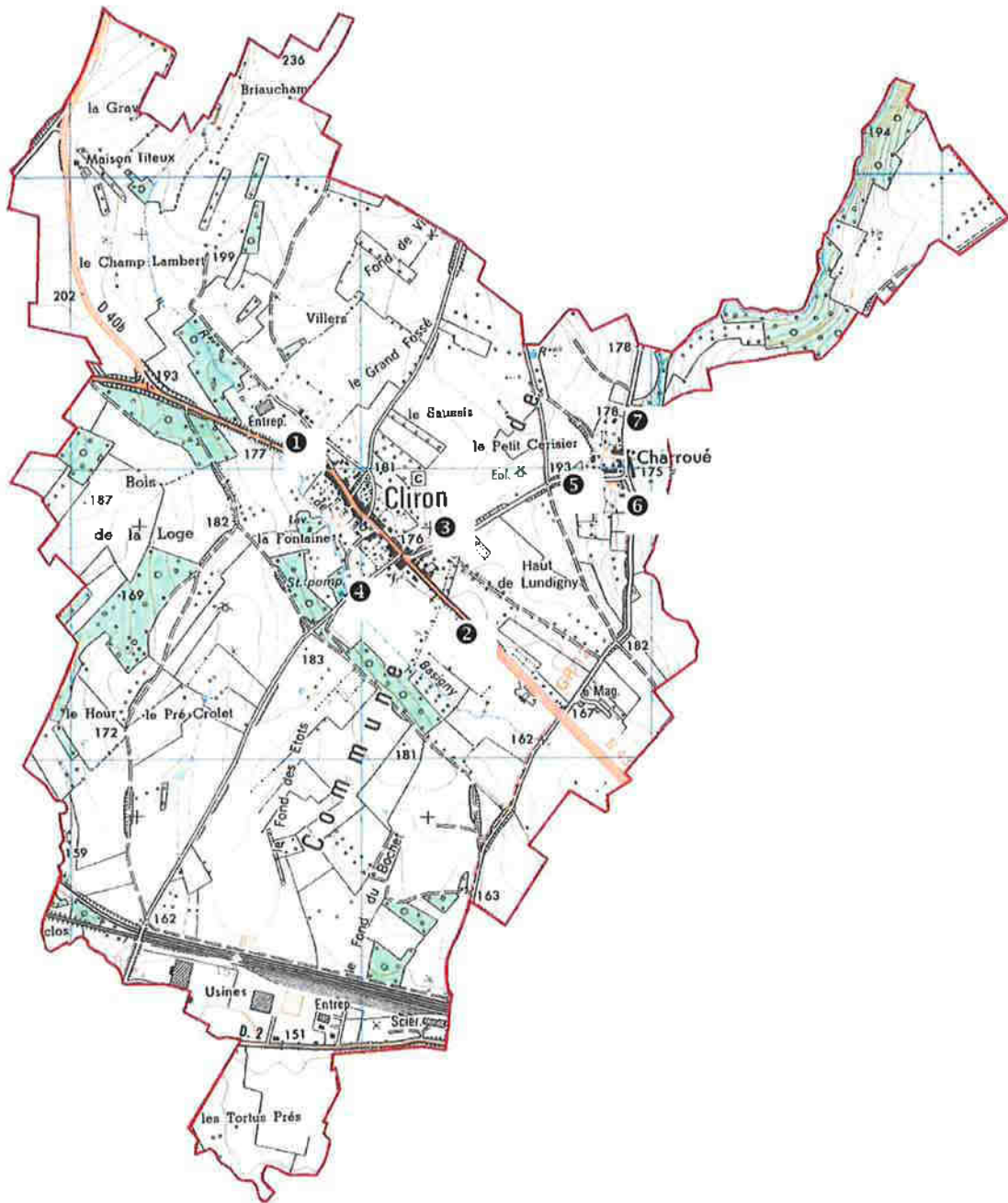
Charoué compte quatre portes d'entrée/sortie du bourg classées secondaires :

- ⇔ Entrées/sorties secondaires à partir de voie communale n°1 venant du centre du bourg (n°carte : 5)
- ⇔ Entrées/sorties secondaires à partir de voie communale n°4 venant de la RN. 43 (n°carte : 6)
- ⇔ Entrées/sorties secondaires à partir de voie communale n°2 venant de MONTCORNET (n°carte : 7)

L'aménagement de "la traverse de CLIRON" est en cours de réalisation au moment de la rédaction du présent rapport, octobre 2009.

ENTREES PRINCIPALES		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N° 1 : Entrée ouest à partir de la RN. 43 en venant du carrefour du bois de la Loge	Depuis le carrefour, approche en ligne droite , bordée de part et d'autre par une végétation haute. Puis, entrée en courbe dans le bourg centre marquée au préalable par : - coté gauche, des vergers - de l'autre coté, une prairie et la ripisylve du ruisseau de BASIGNY.	- le pignon de la première maison est enlaidi par des panneaux publicitaires. - le carrefour avec la rue de l'enclos sécurisé provisoirement depuis de nombreuses années.
		

ENTREES PRINCIPALES		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
N° 2 : Entrée est à partir de la rd 843 (ex rn) en venant de tournes	- après la jardinerie, une végétation latérale abondante. - dans le virage, vue sur le toit triangulaire de l'église, - coté gauche de l'entrée, les sapins masquent partiellement les bâtiments agricoles.	- la végétation, la nombreuse signalisation et l'importante circulation, n'autorisent aucune vue sur le bourg. - coté droit, vue sur l'imposant bâtiment agricole, et sur un autre bâtiment en tôles rouillées maculé de panneaux publicitaires. Une haie masquerait avantageusement ces bâtiments disgracieux.
		



Carte 2 : numérotation des entrées et sorties de la commune

1.4.3.2. Transport en commun

CLIRON est desservie par trois lignes de bus :

Ligne 4 ROCROI-CHARLEVILLE-ROCROI,

- Venant de ROCROI vers CHARLEVILLE, vers 7 heures et vers 13 heures 30;
- Venant de CHARLEVILLE vers ROCROI, vers 12 heures et vers 18 heures 30.

Ligne 23 SIGNY-LE-PETIT-CHARLEVILLE-SIGNY-LE-PETIT.

- Venant de SIGNY-LE-PETIT vers CHARLEVILLE, vers 7 heures, vers 9 heures, vers 13 heures 50 et vers 17 heures³⁰;

- Venant de CHARLEVILLE vers SIGNY-LE-PETIT, vers 8 heures, vers 12 heures, vers 17 heures 30 et vers 18 heures30.

Ligne 25 REVIN-CHARLEVILLE-REVIN.

- Venant de REVIN vers CHARLEVILLE, un l'après midi vers 18 heures;
- Venant de CHARLEVILLE vers REVIN, un le matin vers 7 heures.

Ramassage scolaire

Un service de ramassage scolaire est organisé dans la commune.

1.4.3.3. Identification des dysfonctionnements

En termes de circulation, des améliorations importantes ont été réalisées ces dernières années et sont en cours.

L'état des lieux et les informations fournies par la commune en matière de transport et déplacement urbain mettent en évidence le dysfonctionnement suivant :

Insuffisance du nombre de bus desservant la commune :

On constate sept départs depuis CLIRON vers CHARLEVILLE MEZIERES et sept retours depuis CHARLEVILLE MEZIERES par jour vers CLIRON, de plus CHARROUE n'est pas desservie.

1.4.4. Besoins en équipements publics

Les besoins exprimés sont :

- La réalisation de l'assainissement collectif.
- La mise en conformité et l'amélioration de la défense contre l'incendie.
- Constituer un pôle d'équipements sportifs et de plein-air.
- Constituer un pôle scolaire et administratif nécessaire de par la réalisation du pôle d'activités.

De plus, la commune a pour projet de réaliser des ateliers municipaux

1.5. Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

1.5.1. Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques.

La commune de CLIRON est touchée par le périmètre de protection (500mètres de rayon) de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 3 novembre 1927.

1.5.2. Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Le captage d'alimentation en eau potable est situé sur le territoire communal (parcelle cadastrée section d n° 112). Les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 198 du 31 mai 1972.

1.5.3. Servitude A4

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes-alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Sont concernés par ces servitudes les terrains en bordure de la SORMONNE.

1.5.4. Servitude EL7

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

1.5.5. Servitude EL11

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.

Sont concernés les terrains situés en bordure de la RN 43 en direction deournes.

1.5.6. Servitude I4

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) et, servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres.

Sur la commune de CLIRON se situe un réseau moyenne tension (15 - 20kv).

1.5.7. Servitude PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'état.

Le territoire communal est touché par le faisceau hertzien FRANCE TELECOM CHARLEVILLE-BOURG FIDELI et par la zone de protection contre les obstacles autour du pylône TDF de SURY.

1.5.8. Servitude PT3 (réseau local et régional)

Servitudes établies sur le domaine public (suivant art. L.45-1 à L.47 du nouveau code des PTT) et du domaine privé (suivant art. L.48 du nouveau code des PTT) :

Relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé.

Relatives aux câbles souterrains du réseau national.

Remarque : les servitudes PT3 relatives au passage des câbles des télécommunications dans les propriétés privées sont de deux ordres :

Celles ne concernant que des propriétés non bâties, ni closes de murs ou autres clôtures équivalentes dont l'établissement a été prescrit par arrêté municipal en application de l'article L.48 du nouveau code des PTT.

Celles concernant n'importe quel terrain bâti ou non bâti, clos ou non clos, qui sont établies par acte de servitudes conventionnelles soumis aux formalités d'enregistrement et de publication par le conservateur des hypothèques.

Les câbles traversent le territoire de CLIRON; toutefois pour ce qui concerne le domaine public, l'importance des conduites, câbles souterrains et lignes aériennes établis du réseau urbain local ne permettent pas le report sur les plans.

La commune a son territoire traversé par des câbles implantés dans le cadre de servitudes conventionnelles.

La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non ædificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe du câble.

La commune est concernée par un câble régional RG08097 et de fibres optiques FO RG08509 en conduite et/ou en

pleine terre. En raison de leur caractère particulièrement sensible, toute intervention aux abords devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de FRANCE TELECOM.

Service à consulter au sujet des servitudes :

FRANCE TELECOM
U.R.R. champagne Ardenne
SOVTEL
12 rue blondel - BP 2088
52903 CHAUMONT CEDEX

1.5.9. Servitude T1

La commune de CLIRON est traversée par la ligne SNCF CHARLEVILLE-HIRSON. La servitude s'applique aux terrains riverains de l'emprise SNCF.

"si la réglementation en vigueur a supprimé le zonage spécifique dit "ferroviaire", il conviendra de prévoir un règlement fixant des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaire au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques et de l'exploitation ferroviaire."

1.5.10. Servitude T5

Le territoire de CLIRON est affecté par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CHARLEVILLE-MEZIERES approuvées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1981.

1.6. Les études de risques

Dans le dossier départemental des risques majeurs (joint en annexe), la commune de CLIRON figure dans la liste des communes concernées par :

- le risque transport de matières dangereuses.
- le risque industriel, établissements répertoriés "seveso II seuil bas" avec la société BRENNTAG Ardenne qui stocke des produits toxiques et des carburants. Le risque accidentel peut sortir des limites de l'exploitation, ce qui génère des zones de danger pour les propriétés voisines de la société. Voici un plan représentant les différentes zones d'effets toxiques en cas d'accident au sein de la société, dont les effets sortent des limites de l'exploitation. Il convient toutefois de préciser que **ces zones ne peuvent avoir de valeur absolue et des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies.**

Et dans la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, figurent les sociétés suivantes :

- CANJAERE
- ATOM SODERY
- BRENNTAG ARDENNES

BRENTAG ARDENNES - SCENARIO N°8
FUITE SUR UNE BOUTEILLE DE CHLORE

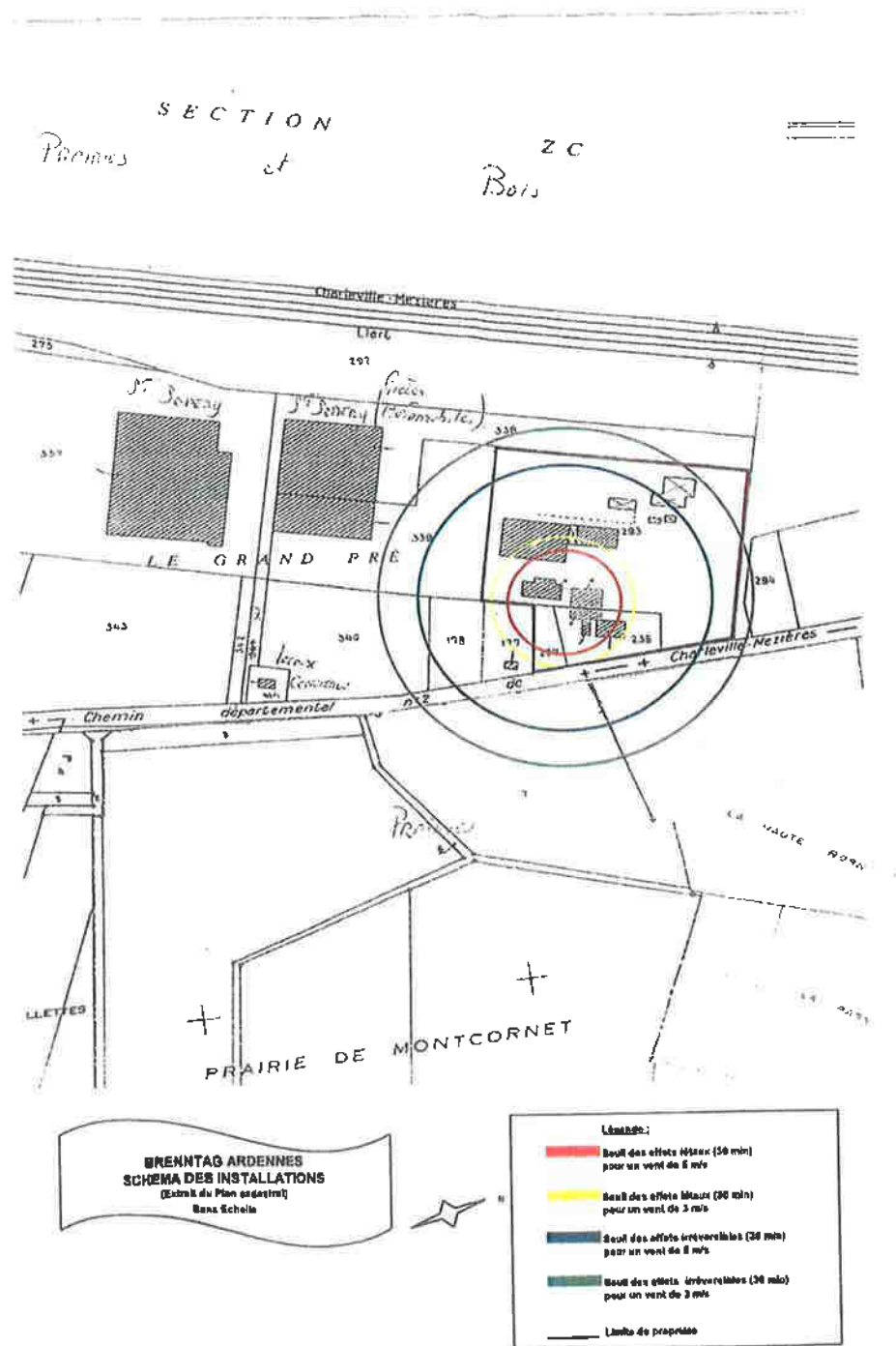


Figure 2 . zones d'effets associés au risque d'accident sur des bouteilles de clore, sortant des limites de la société Brenntag

1.7. Synthèse de l'état initial de l'environnement

1.7.1. Tendance d'évolution constatée et évaluation des besoins

Au regard du diagnostic établi sur le territoire communal et des tendances d'évolution constatées (démographique et économique), les besoins relatifs au développement futur de la commune ont été répertoriés.

Domaines	Tendances observées	Besoins répertoriés
1. Évolution de la population	- augmentation de la population sur les 5 dernières années (+ 8), le nombre d'habitants aurait tendance à augmenter. - la population est légèrement plus jeune que la moyenne du département, 87,5 % de moins de 60 ans.(78,6% dans le département). - la structure par sexe de la population est équilibrée : 51 % d'hommes. - les ménages sont essentiellement de petite taille : 2,7 personnes en moyenne par ménage. - parmi la population active locale, les actifs sont avant tout de sexe masculin (52 %) et salariés, travaillant majoritairement à l'extérieur du territoire communal. 58,2% ont plus de 40 ans - le taux de chômage au dernier recensement 8,8%, est stable par rapport à 1990 (8,8%).	- libérer de nouveaux terrains à urbaniser afin que la commune puisse accueillir de nouvelles populations et permettre aux populations jeunes de rester sur place en leur offrant des possibilités de se loger, et, un niveau d'équipements publics suffisant. - répondre aux différents besoins en matière de fonctionnement du service public.
2. Évolution du parc logement	- parc en augmentation sur les dernières décennies (12 après 1990). - avec un nombre de logements représentant près de 11,3% du parc. - la majorité des habitations (94,3 %) sont des résidences principales occupées par leur propriétaire (83,3%). - peu ou pas de logements vacants (1 en 1999, 3 en 1990). - le village est composé dans sa quasi totalité de maisons individuelles (94,3%). - elles sont avant tout de grande taille (56 % possèdent plus de 5 pièces), avec un niveau de confort satisfaisant.	- besoin de nouvelles zones d'urbanisation, pour répondre aux demandes concernant surtout des maisons individuelles avec terrain. - réhabilitation de logements anciens ou aménagement de logements dans le centre pour préserver et protéger le patrimoine local mais aussi densifier l'habitat dans le centre. - transformation d'anciens bâtiments agricoles en logement.
3. Évolution du tissu économique local	> activité centrée sur : - l'élevage (bovins), vouée à perdurer dans les années futures. > l'activité est marquée par : - présence de petites PME, - présence d'une grande jardinerie. - absence de commerces de proximité - absence totale de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes. - le tissu associatif est actif pour une commune de la taille de CLIRON.	- préserver l'espace agricole sur le territoire et les terres cultivées. - développer le parc d'activités de LONNY CLIRON. Le conseil général des Ardennes a pour projet l'extension du parc d'activités départemental de LONNY CLIRON qui s'intégrera dans le prolongement de l'autoroute A34 vers la BELGIQUE et permettra de capter de nouvelles entreprises à proximité du futur échangeur autoroutier. - développer le potentiel touristique : création

Domaines	Tendances observées	Besoins répertoriés
		d'itinéraires de promenades à vélo, à cheval, à pied, - création d'hébergement de loisirs (gîtes, chalets...)
4. Équipements publics	- niveau d'équipement globalement satisfaisant pour une commune rurale de la taille de CLIRON. - établissement scolaire présent depuis la maternelle jusqu'au CM2. - les voies de circulation (chemins et routes) sont nombreuses dans CLIRON.	- équipements publics à rénover ou à créer. - poursuivre l'amélioration globale du cadre de vie (requalification des espaces publics, place DESTREE notamment et rénovation des bâtiments publics). - pouvoir répondre à l'entretien du réseau routier
5. Transports et déplacements urbains	- problèmes de sécurité importants sur la R.N. 43 (vitesse excessive des usagers, transport de matières dangereuses...). - Transports en commun insatisfaisants.	- Contournement de la commune. - Améliorer et renforcer les offres de transport en commun.
6. Divers	- intercommunalité développée. - tissu associatif dynamique. - absence de sentiers balisés.	- poursuivre et développer la solidarité inter communale. - proposer aux populations et notamment aux plus jeunes des activités variées et des équipements publics adaptés. - développer le potentiel touristique. - renforcer le balisage des sentiers de randonnée.

1.7.2. Identification des atouts et faiblesses du territoire

L'analyse paysagère développée dans les paragraphes précédents et les visites sur le site permettent d'établir objectivement une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire.

1.7.2.1. Paysage naturel

Domaines	Atouts	Faiblesses
Le val de la SORMONNE, sa ripisylve et ses affluents	- éléments façonnant le paysage local. - l'escorte végétale contribue à l'animation du village et à sa mise en valeur. - biotopes exceptionnels : prairies humides et végétation associée aux fossés contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. (fonds des parcelles). - présence de deux étangs privés.	- entretien et accès aux rives difficiles voire impossibles sur les parties privées. - veiller à la qualité de l'eau (risque de pollution). - fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de fragilisation des berges, d'érosion.
Des pentes douces cultivées.	- paysage ouvert de cultures et de pâtures, - présences de haies vives le long des routes et chemins contribuant à la qualité du cadre de vie et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels.	- disparition progressive des haies suite aux extensions de l'urbanisation le long des routes et des chemins.
Un paysage plus fermé dans le "couloir" du ruisseau de Basigny.	- zone boisée dominante dans la partie plus pentue au sud du ruisseau. - présence de pâtures à "l'abri" de la végétation. - présence de haies, et de grands arbres contribuant à la qualité du cadre de vie. - la flore et la faune renferment des espèces rares	- disparition progressive des haies et de la végétation, principalement due à la mécanisation de l'agriculture. - fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme.
Plaine à tendance bocagère	- paysage de plaine cultivée en alternance avec des herbages. - présence de bosquets boisés et de haies entre les parcelles cultivées conférant à ce secteur une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale. - refuge d'une entomofaune et d'une avifaune diversifiées.	- disparition progressive des haies et de la végétation, principalement due à la mécanisation de l'agriculture. - fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme.



1.7.2.2. Paysage urbain

Domaines	Atouts	Faiblesses
Paysage urbain ancien	- une présence de beaux alignements, formés par de petites maisons mitoyennes intercalées avec d'anciens corps de ferme. - habitat rural de qualité architecturale remarquable, et typique du secteur (l'association de la brique et de la pierre jaune, et du bois est fréquente dans la commune). - richesse du patrimoine architectural local : - église (classée), mairie, ... - belles propriétés, maisons de maîtres... - réseaux de chemins ceinturant le village. - des parcelles libres au cœur du village, de taille diverse et occupées par des jardins, vergers ou pâtures.	- quelques constructions récentes dans le village, mal intégrées. - quelques rénovations mal menées qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant : couleur d'enduit trop claire par rapport à l'environnement immédiat, modification des ouvertures disproportionnées, ravalements de façade, volets roulants, etc..... - dégradation du patrimoine bâti par manque d'entretien régulier des propriétaires. - manque d'entretien des arrières de maisons anciennes et des fermes.
Hameaux à l'écart du village	On recense trois hameaux à l'écart : - CHARROUÉ, hameau d'habitations, comprenant avec ses tilleuls séculaires, une place bien aménagée et des réhabilitations d'immeuble bien menées. Bourg ancien possédant une forte identité rurale. - une zone d'activités commerciales, au carrefour de la RN 43 et de la voie communale n°4, - une zone d'activités industrielles entre la voie ferrée et la route départementale n°2.	Hameau qui a tendance à se développer le long de la voie communale n°4 avec une urbanisation pavillonnaire banale provoquant une croissance linéaire et favorisant le mitage tout en altérant la qualité des entrées du village. + Surcoût des équipements et infrastructures. Bâtiments disgracieux dans le paysage. Risque industriel avec un établissement répertorié "SEVESO". Installations classées pour la protection de l'environnement.
Extensions Urbaines Périphériques	les constructions nouvelles constituent un apport de population qui favorise le maintien et l'extension des équipements publics et des services existants.	- élongation au coup par coup de l'urbanisation le long des axes de communication (rue des lilas à CHARROUÉ) banalisant les entrées du village. - mauvaise intégration au paysage naturel : - adaptation au terrain - couleur souvent trop claire des constructions - matériaux nouveaux inadaptés - architecture pavillonnaire banale. - extensions urbaines au gré des opportunités foncières provoquant une croissance linéaire le long des voies et favorisant le mitage altérant la qualité des entrées du village.
Exploitations agricoles	- elles constituent une activité encore importante de la commune.	Manque d'entretien des façades de ferme. Silos à ciel ouvert disgracieux dans le paysage. Grands bâtiments impactant le paysage.

Domaines	Atouts	Faiblesses
Bâtiments annexes et clôtures		Bâtiments annexes (garages, abris de jardins) - mauvaise intégration due : - à l'utilisation de matériaux inadaptés, - au manque d'entretien - clôtures disparates : - matériaux inadaptés, - utilisation de végétaux aux essences étrangères à la région (trop de thuyas).
Espaces publics	- entretien de la place r. THUILLIER à CHARROUÉ de qualité. - fleurissement important de l'espace public dans les rues principales.	- trop de voitures stationnent sur les trottoirs. - aménagement de la place de la mairie indispensable et de la place DESTRÉE. - aménagement et entretien de la grande rue et des rues adjacentes purement fonctionnelles au service de l'activité agricole et du trafic routier. - organiser un accès privilégié à la R.N. 43.
Infrastructures routières et réseaux divers	- réseau routier et de chemins important pour la taille de la commune.	- Route Nationale 43 : coupure physique, problème de sécurité et nuisances sonores liés à la vitesse excessive des usagers sur cet axe très fréquenté et classé à grande circulation. Ce sont pas moins de 22 000 véhicules qui traversent chaque jour CLIRON. - risque de transport de matières dangereuses - entretiens des voies communales coûteux pour une commune sans ressource importante. - réseaux aériens encore présents dans de nombreuses rues.

1.8. Les enjeux et les problèmes posés

L'étude ci-dessus définit les enjeux et problèmes induits par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Prendre en compte l'extension du parc d'activités avec tous les problèmes inhérents, notamment : une augmentation importante de la population, pollutions industrielles (air, sol eau) et dégradation de l'environnement.
- Protéger le patrimoine naturel; (boisements, ruisseau, haies, cultures...)
- Protéger les unités paysagères naturelles;
- Maintenir l'identité rurale de CLIRON.
- Protéger le patrimoine urbain et l'identité forte du village.
- Préserver la silhouette urbaine et l'unité de couleur depuis les vues lointaines
- Re-qualifier les espaces publics de circulation, **notamment la place R. DESTRÉE**
- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Prendre en compte la sécurité routière.
- Maîtriser une extension limitée de l'urbanisation, permettant le maintien des équipements publics existants;
- Intégrer les extensions urbaines en tenant compte de la topographie des lieux et des couleurs dominantes et en optimisant le réseau viaire existant.

2. Données communales – objectifs d'aménagement

2.1. Prescriptions supra-communales

La commune de CLIRON est concernée par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES en cours d'étude (délibération du 23 juin 1999 du comité syndical du SDIAC et arrêté préfectoraux d'extension du 4 novembre 2003 et du 7 mai 2004). Le plan local d'urbanisme sera compatible avec les orientations du futur SCOT.

Le schéma directeur approuvé le 4 février continue à s'appliquer.

En outre, *"cette commune périurbaine, qui ne compte aucun logement social et aucun logement vacant, est située dans le bassin d'habitat de CHARLEVILLE-MEZIERES où il existe des besoins en logements locatifs sociaux. Il serait opportun d'envisager le développement de l'offre foncière qui permettrait, d'une part, la création d'un nombre très limité de logements locatifs sociaux qui pourraient accompagner le desserrement de la population et d'autre part, le développement de l'accession à la propriété."*

2.1.1. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Néant

2.1.2. Risques industriels

La commune de CLIRON figure dans l'arrêté préfectoral n° 2007/457 portant approbation des portés à connaissance des risques majeurs.

Dans le "porté à connaissance des risques majeurs" (édition 2008) figurent deux risques majeurs pour la commune de CLIRON :

-> chapitre f – risques technologiques - risques industriels

L'établissement industriel susceptible d'avoir des effets dangereux pour la population est BRENNTAG Ardennes sis route de TOURNES – RD n°2 – 08090 CLIRON pour l'activité suivante : dépôt et conditionnement de produits chimiques divers.

Type de risque : incendie et nuage toxique.

Grâce à une sécurité et une surveillance renforcées, aucun accident ne s'est produit sur ce site ces dix dernières années.

-> chapitre f – risques technologiques – risque transport de matières dangereuses

Le territoire de la commune de CLIRON est traversé par un flux de transports de matières dangereuses (combustible nucléaire usé provenant du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ). Il s'agit d'un flux de transit par voie ferroviaire.

Par voie routière, les principales matières dangereuses qui traversent la commune sont essentiellement du fuel, du gaz, des carburants, des produits chimiques divers et des produits phytosanitaires (engrais, désherbants, insecticides, fongicides). Il s'agit d'un flux de transit et de desserte.

Les principaux axes empruntés sont :

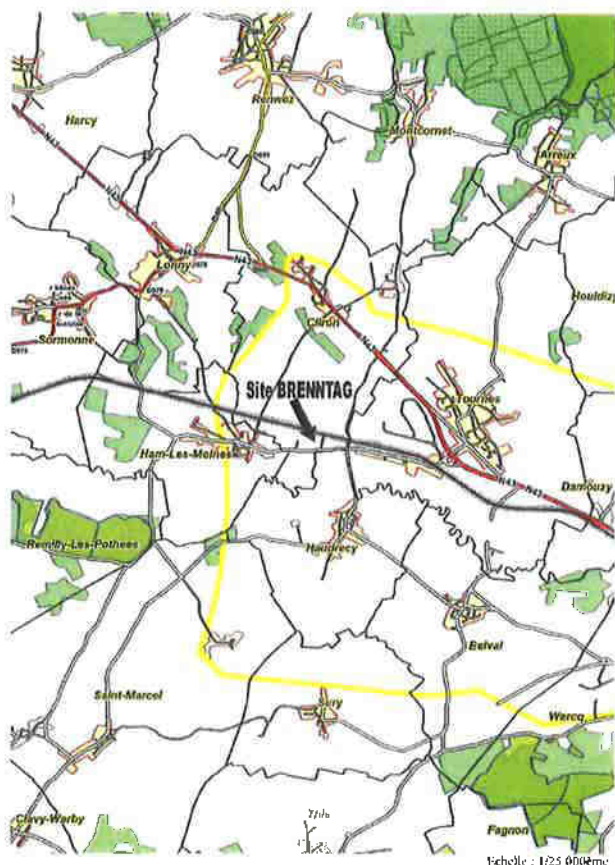
- La ligne de chemin de fer (CHARLEVILLE-MEZIERES/HIRSON)
- La RN 43
- Le CD 2
- Les voies communales.

Ces axes traversent une zone urbanisée où sont situés :

- Des habitations
- Des commerces
- Des entreprises artisanales et industrielles

- Des exploitations agricoles
- Une école
- La mairie.

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident de transport de matières dangereuses n'est survenu sur la commune ces dix dernières années.



Source : Préfecture des Ardennes / Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Juin 2008

Carte 3 : Risques industriels

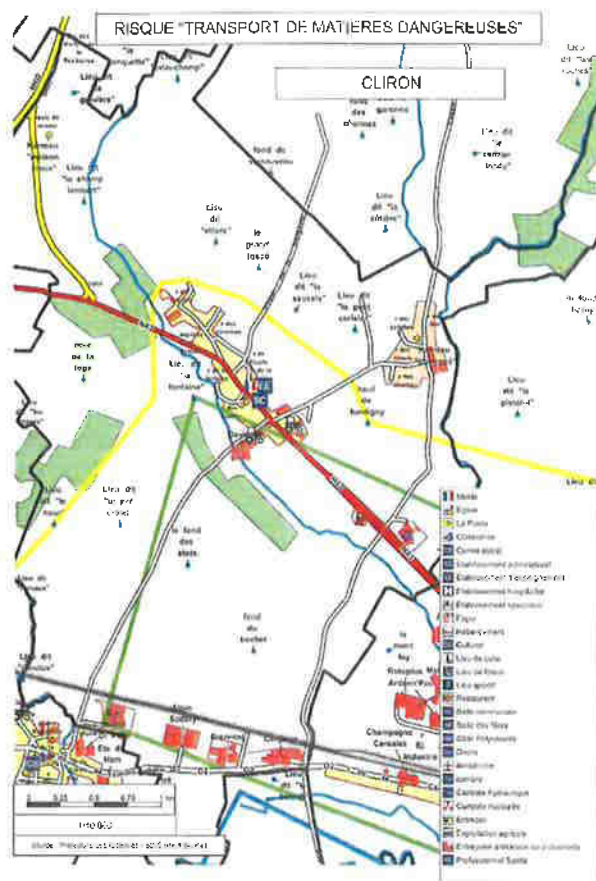
2.1.3. Protection contre le bruit

Le préfet des Ardennes a fait établir un arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Le territoire de la commune de CLIRON est concerné par la présence de la route nationale 43 :

Route et n° de tronçon	Communes	Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RN 43-07	CLIRON		D988	LA ouest CLIRON	2	250	Tissu ouvert
RN 43-08	CLIRON	Traverse CLIRON	LA ouest CLIRON	LA est CLIRON	3	100	Tissu ouvert
RN 43-09	CLIRON	N 43	LA est CLIRON	Début 2x2 voies Pr53+600	3	250	Tissu ouvert
RN 43-10	CLIRON	N 43	LA est CLIRON		3	250	Tissu ouvert

(classement sonore des infrastructures des transports terrestres) trafic jour pour l'année 2006 et



Carte 4 : risques liés au transport de matières dangereuses

hypothèses de trafic à plus de 20 ans par tronçon sur le réseau national							
Route et n° de tronçon	Communes	Nom de rue	Origine	Fin	TMJA 2006	TMJA +20 ans	Laeq 6h-22h dBA
Rn 43-06	CLIRON		LA est LONNY	D 988	9503	12829	76
Rn 43-07	CLIRON		D 988	LA ouest CLIRON	19985	26980	78

REPRODUCTION INTRAVITE
Méthode (NIST) (FPM) (NIST)
Conception: DDP
Source: SPM-SPC-704
FOL 47 rue
100-2 100-2 100-2

Route et n° de tronçon	Communes	Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
Rd988-1	Lonny		La sud CLIRON	N43 CLIRON	3	100	Tissu ouvert
	CLIRON				3	100	Tissu ouvert
	Renwez				3	100	Tissu ouvert

(classement sonore des infrastructures des transports terrestres) trafic jour pour l'année 2006 et Hypothèses de trafic à plus de 20 ans par tronçon sur le réseau national							
Route et n° de tronçon	Communes	Nom de rue	Origine	Fin	Tmja 2006	Tmja +20 ans	Laeq 6h-22h Dba
Rd 988-17	Lonny		La sud renwez	N43 CLIRON	6116	7645	72
	CLIRON						
	Renwez						

Classement sonore

RD 8043 - RD 988 - RD 8051 - RD1- RD 949 - RD 309



REPRODUCTION INTERDITE

Mars 2005 : 05 / 04 / DP006 / 30 / CP
Conception : DDE00
Sources : IGN-BD CARTEO
RD_8043_988_8051_1 sur
ma / 20 août 2008

2.2. Perspectives d'évolution de la commune

- > la commune subit une "pression foncière" importante.
- > les terrains constructibles sont rares dans le secteur.
- > la commune de CLIRON est devenue une "cible privilégiée" compte tenu de sa proximité (accès facile) et de son caractère rural, champêtre et reposant.
- > compte tenu de ses structures et de la capacité de ses équipements, CLIRON peut accepter un développement maîtrisé.
- > le projet de développement important du parc d'activités départemental peut éventuellement générer un accroissement conséquent de la population.

2.3. Enjeux d'aménagement

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement (*cf paragraphe 1.7.2 page 94*) et des prévisions de développement communal, les enjeux sont les suivants :

- Équilibrer le développement du village,
- Préserver et améliorer la qualité urbaine et paysagère,
- Renforcer les équipements,
- Aménager et maîtriser des secteurs en devenir,
- Mieux se déplacer.
- Protéger les espaces naturels et préserver l'environnement.

Orientations générales :	Actions :
<u>- équilibrer le développement du village :</u> Les perspectives d'évolution de la population (plus 70 habitants en 2019), qui devrait être en progression par la suite, si le parc d'activités se remplit, supposent la construction de 2 à 3 nouveaux logements par an dont 15 à 20 % à vocation sociale, dans des opérations d'une certaine importance afin d'homogénéiser l'habitat social sur CLIRON et d'assurer une mixité générationnelle et fonctionnelle. Afin de renforcer cette mixité, la micro-activité doit apparaître dans les quartiers pour mieux implanter l'économie. Celle-ci doit continuer à se développer dans un souci de préservation de l'emploi et de l'environnement.	- Développer et diversifier l'offre de logement de manière générale et plus particulièrement sur des secteurs comme le centre bourg et CHARROUE ainsi que pour les personnes âgées et à proximité des transports en commun ; - Privilégier les grands logements surtout dans le parc locatif ; - Aménager progressivement les secteurs de "sous la voie", "prés flamins" et "le petit cerisier" à CHARROUE, et "creveaux" à CLIRON - Développer le parc d'activités départemental LONNY-CLIRON, et requalifier la zone existante, au sud de la voie ferrée. - Développer le pôle commercial existant à l'entrée est de la commune (jardinerie). - Renforcer la voie communale n°1 de CLIRON à CHARROUE dans le cadre d'opportunités foncières ; - - renforcer le tissu commercial de proximité principalement dans le centre bourg sans pour autant négliger CHARROUE.
<u>- préserver et améliorer la qualité urbaine et paysagère</u> Les grandes entités vertes doivent être conservées et	- préserver une ceinture verte d'agglomération au sud-ouest du bourg (CLIRON) ; - Créer un parc public ("la fontaine") ou des entités

Orientations générales :	Actions :
renforcées. Une ceinture verte de l'agglomération doit être constituée, chaque quartier « village » doit posséder un espace public paysager adapté dans le cadre d'une trame verte à l'échelle de la commune renforcée par un maillage d'axes conviviaux (cheminements). L'aménagement des espaces publics, les constructions, les clôtures et les équipements de proximité, doivent être réalisés dans un souci de qualité urbaine, de rapprochement intergénérationnel et de mixité sociale et dans un esprit de réalisation d'un urbanisme « à porté de marche et de vélo ». Il est primordial de privilégier : - les aspects environnementaux et qualitatifs tels que la gestion des déchets, le traitement des « entrées de ville » et des zones d'activités.	paysagères ; - Réaliser un maillage d'axes conviviaux paysagers et intégrer la place de la voiture pour relier les espaces verts et les équipements ; - Réfléchir à l'évolution des espaces boisés classés (notamment "bois lambert", "grand pont", "la fontaine jacob", "petit pré") et à leur fonctionnalité. Passer de la notion d'espaces verts à celle de paysage ; - Permettre une perméabilité de certains grands îlots pour les cheminements piétons et cyclistes ; - Promouvoir un urbanisme économe d'espace avec des petits collectifs ou des maisons de ville (notamment dans les espaces délaissés dans le centre bourg) et développer l'habitat en lien avec les transports collectifs ; - Créer des lieux de convivialité pour les personnes âgées et les enfants (squares et jardins), pour les jeunes (lieu culturel de centre et/ou maison des jeunes). Un "agorospace" adapté à leur demande pourrait se développer - Améliorer l'esthétique et l'attractivité des « entrées de ville » (RN 43).
<u>- renforcer les équipements :</u> Le développement de la culture, des sports ou des loisirs est le moyen de fédérer les générations et de mettre en œuvre un village à portée de tous. Des liens peuvent exister par la réalisation d'équipements fédérateurs à l'échelle de la commune, comme, par exemple, un "skate parc", un "parcours de santé" ou un parc public d'importance.	- Réaliser des équipements de loisirs à "prés flamins" à proximité des commerces ; - Retrouver des lieux d'accueil pour les moins de 3 ans à proximité de l'école maternelle ; - Favoriser la création d'équipements hôteliers (gîtes ou chambres d'hôtes...) ou d'accueil pour personnes âgées ; - Créer un pôle sportif au lieudit "Querelle" en réalisant de petits équipements sportifs d'agglomération, en privilégiant une utilisation maximale de l'énergie générée par ceux-ci. Ces équipements doivent être liés à une desserte efficace en pistes cyclables ; - Réaliser un équipement public de qualité dans le secteur de la "Glise" quand celui-ci sera réalisé.
<u>- aménager et maîtriser des secteurs en devenir :</u> Des quartiers ou des espaces importants sont aujourd'hui sous une pression foncière pressée. Leur devenir doit être maîtrisé par une politique volontariste forte afin d'éviter une trop grande mono fonctionnalité, un "mitage" important ou une utilisation dispendieuse de leur disponibilité foncière dans un souci de développement contenu et qualitatif du village.	- Valoriser CHARROUE avec une urbanisation très maîtrisée, en conservant de grands espaces paysagers ; - Aménager le secteur de prés flamins en créant un parc à thème, des activités commerciales, des équipements en préservant et valorisant l'espace boisé ; - Aménager le secteur "querelle" en pôle d'activités sportives en préservant des espaces paysagers et intégrer le quartier de "l'enclos" à la réflexion pour mieux le lier au bourg centre ; Dans le parc d'activités : - Créer des espaces de respiration et une trame végétale au moins aussi importante que celle qui existe (cf Plan de présentation des espaces naturels). - Renforcer la cohérence de l'extension avec le devenir du village. - Limiter l'effet de césure de la voie de contournement en créant des liaisons douces avec un maillage d'axes conviviaux et paysagers.

Orientations générales :	Actions :
	- Développer une trame viaire et assurer la desserte du site par des transports en commun.
<u>- Mieux se déplacer :</u> Le développement de l'habitat, des activités ou des équipements doit se faire en relation avec les capacités de transport et particulièrement les transports collectifs et les modes doux de déplacement, la place de la voiture devant être maîtrisée. De plus, les liens inter-quartiers sont à traiter et à aménager avec des pistes cyclables.	- Développer des liaisons transversales et réaliser des pistes cyclables et des sentiers piétons ; - Améliorer la desserte de la commune depuis Charleville-Mézières avec les transports en commun. - Atténuer l'isolement de CHARROUÉ par le renforcement d'un maillage d'axes conviviaux et des transports en commun.
<u>- Protéger les espaces naturels et préserver l'environnement :</u> Les espaces naturels diversifiés qui s'étendent à perte de vue apparaissent comme atouts qui permettent de maintenir au centre de la commune un équilibre entre les zones industrielles et d'activités marquant fortement le paysage, et, les espaces habités. En l'état des protections, le risque de débordement du ruisseau Bassigny représente une contrainte qui ne peut être négligée pour le développement urbain de la commune.	- Préserver et mettre en valeur les berges de la Sormonne et sa ripisylve et aménager un sentier pédestre permettant de découvrir ce secteur bucolique. - Protéger les secteurs de coteaux boisés ou pas formant un réseau d'espaces naturels importants. - Protéger de l'urbanisation les qualités patrimoniales des villages. - Développer une politique de valorisation du patrimoine naturel et historique de la commune avec la mise en place d'une stratégie de développement du tourisme par la création de gîtes, chambres d'hôtes et lieux de restauration.

3. Les dispositions du plan local d'urbanisme

3.1. Les politiques et documents à prendre en compte en amont du PLU

3.1.1. Documents applicables avant l'approbation du PLU

La commune de CLIRON s'est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 6 août 1979. Ce document a été rédigé par les services de l'état (DDE des Ardennes). Il a été modifié 6 fois (la dernière modification a eu lieu le 24 janvier 2005) et mis à jour deux fois.

Le P.O.S avait pour programme de :

- Réintroduire une centralité et une cohérence à l'agglomération principale,
- Assurer un développement harmonieux des deux villages,
- Préserver la vocation agricole de la commune,
- Confirmer une identité verte à CLIRON.

Le P.L.U. change la forme du document d'urbanisme applicable sur le sol de la commune par :

- L'introduction d'un projet d'aménagement et de développement durable, qui détermine le projet communal, mais qui n'est pas opposable aux permis de construire.
- La définition d'orientations d'aménagement, cohérentes avec le P.A.D.D.
- Les travaux devront être compatibles avec ces orientations.
- Un changement de la dénomination des zones et des règles inhérentes à chacune de celles-ci

Tableau de correspondance des zonages POS/PLU		
P.O.S.	P.L.U	Description de la zone
U	U	Zone urbaine mixte
NA	AU	Zone d'urbanisation future
NB	Supprimé	
NC	A	Zone agricole
ND	N	Zone naturelle

- Un changement des règles applicables à chaque zone, exposées dans le règlement.

3.1.2. Les politiques supra communales

3.1.2.1. Les institutions intercommunales

La commune de CLIRON est membre de la communauté de communes des plaines forêts de l'ouest ardennais dont le siège est à TOURNES. Créée en novembre 2004, la communauté de communes des plaines forêts de l'ouest ardennais regroupe 9 communes (BELVAL, CLIRON, DAMOUZY, HAUDRECY, LES MAZURES,

NEUVILLE-LES-THIS, SECHEVAL, THIS et Tournes) et compte près de 4000 habitants, sur un territoire de 93,65 km².

3.1.2.2. Le schéma de cohérence territoriale

Pour réussir à faire émerger une plus forte cohérence urbaine, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains a remplacé les schémas directeurs nés de la loi d'orientation foncière de 1967 par un nouvel outil appelé schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.).

Le schéma de cohérence territoriale est destiné à être le lieu où les communes pourront mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement urbain et d'implantations commerciales. Cet outil devrait permettre d'harmoniser et coordonner les projets des différentes communes ou groupements de communes d'une même aire urbaine ou d'un même pays en zone rurale.

Les S.C.o.T. seront mis en place sur l'initiative d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), maintenus dans le temps afin de les faire évoluer et de les gérer.

A l'instar des P.L.U., les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

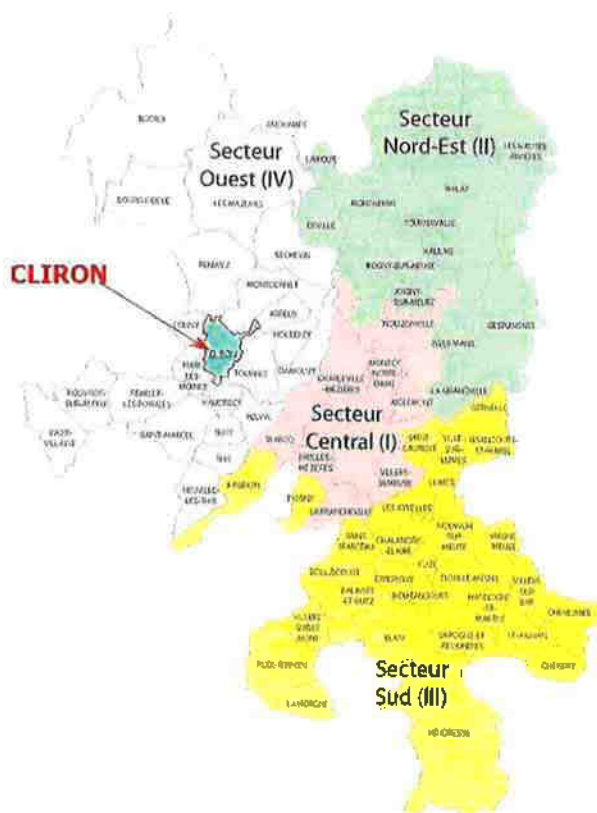
Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, les S.C.o.T. fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les **orientations générales de l'organisation de l'espace** et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent **les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers**.

Les S.C.o.T. apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Les S.C.o.T. déterminent **les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation**. Ils peuvent définir **les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs**. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale.

Répartition des communes entre les quatre secteurs du S.Co.T.



Concordance avec les orientations générales du S.Co.T.

Les orientations du P.L.U. de Cliron sont en parfaite concordance avec celles du S.Co.T. de Charleville Mézières.

Au chapitre 4 "Orientations propres à certains territoires", paragraphe B "La RN 43 de Charleville Mézières à Cliron" du Document d'Orientations Générales il est écrit :

"Les zones d'activités économiques de Tournes-Cliron (existante à développer) et de Belval (à aménager) sont d'intérêt d'agglomération.

La zone de Tournes-Cliron possédera une triple vocation :

- Accueillir les grands projets émanant d'investisseurs extérieurs au territoire,*
- Dédier une partie de la zone d'activités de Tournes-Cliron à la création d'une plate-forme logistique bimodale (fer-route),*
- Accueillir les projets des entreprises et industries locaux.*

(...)Enfin, lorsque l'A 304 sera prolongée vers la Belgique, certains villages seront délestés d'une grande partie des trafics qui les traversent. Les voies de traverse aux gabarits surdimensionnés des villages traversés par la RN 43 pourront être requalifiés, notamment, Lonny, Cliron, et Tournes. Les centres bourgs de ces communes sont à conforter.

Les prescriptions du SCoT qui s'appliquent à la commune de Cliron correspondent à celles du secteur Ouest, à savoir :

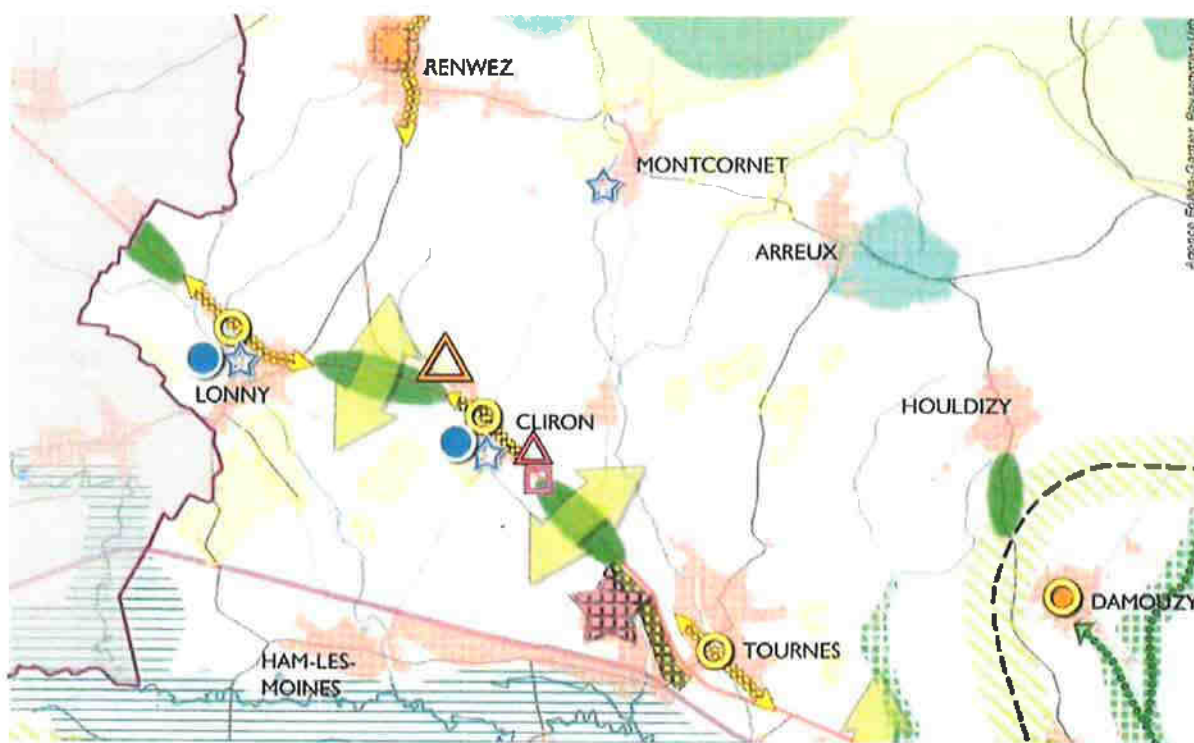
une évolution de 730 logements à construire sur 50 hectares (hors voirie) dans les 20 prochaines années.

En l'absence de critères de répartitions de ces quotas dans le SCoT de Charleville-Mézières, (la prise en compte des dessertes en transports en commun existantes ou facilement développables par exemple), on peut estimer le nombre de logements et la surface disponible au prorata des superficies des communes concernées.

Ainsi, la commune de Cliron, pour rester en conformité avec le SCoT à venir, peut envisager un développement **d'environ 20 logements sur 1,40 hectares entre 2010 et 2030** (soit environ **1,75 hectares** en comprenant les espaces publics).

Par ailleurs, elle devra prendre en compte les fourchettes de densité pour la zone du secteur Ouest, à savoir :

pour 12 ha de terrains : 10 ha de logements et 2 ha d'espaces publics avec un nombre de logement par hectare utile de 10, c'est à dire une emprise moyenne des logements de 1000 m².



HIERARCHISER ET QUALIFIER L'OFFRE FONCIÈRE À VOCATION ÉCONOMIQUE.



Pôle d'activités économiques d'intérêt supérieur à développer (zone multimodale, logistique et industrielle / artisanale)



Centralité à renforcer par un aménagement spécifique réduisant l'effet de linéarité de la traversée de bourg



Zone inondable : interdiction d'urbaniser dans les espaces concernés (sauf dérogation particulière inscrite dans les PPRi existants ou futurs)



Perméabilité agricole et/ou écologique à préserver : urbanisation interdite - aménagement adapté des infrastructures routières et ferroviaires le cas échéant



Espace de respiration non bâti à préserver le long d'une route (prêt des processus d'urbanisation linéaire)



Espace naturel protégé : urbanisation interdite

VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL DU TERRITOIRE



Site lié à l'eau à maîtriser et à aménager prioritairement pour l'accueil du public



Captage AEP

Carte 5 : Secteur de la RN 43 de Charleville-Mézières à Cliron : synthèse des orientations du SCoT

3.2. Principes généraux retenus pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme

- Préserver le caractère groupé du centre ancien de vie,
- Protéger l'identité du village,
- Protéger et conserver les qualités patrimoniales de la commune,
- Créer une liaison physique entre CLIRON et CHARROUÉ pour une meilleure intégration,
- Préserver les paysages et les terres agricoles
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques,

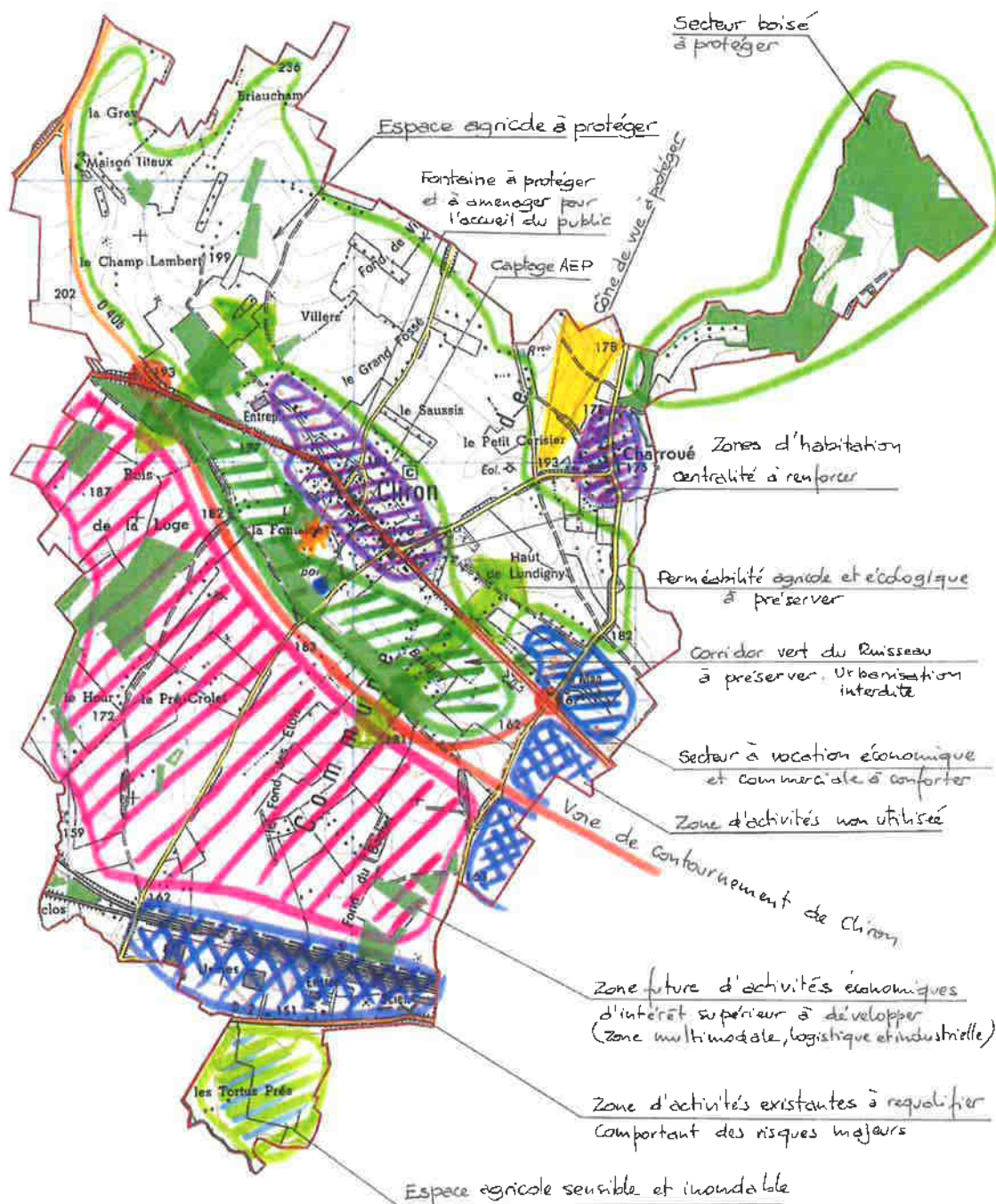
- Conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants et présentant un niveau d'équipement suffisant,
- Respecter l'architecture traditionnelle. (cf. Recommandations urbanistiques, architecturales et paysagères).
- Prendre en compte le développement économique avec l'implantation du pôle d'activités économiques supérieur souhaité par le conseil général des Ardennes.

3.3. Dispositions relatives aux secteurs constructibles

Compte tenu de la structure homogène du bâti ancien, du paysage caractéristique de CLIRON, des enjeux agricoles, des équipements communaux, quatre secteurs de développement pour l'habitation ont été retenus :

1. À CHARROUE, de part et d'autre de la rue des lilas, vers MONTCORNET, en zone UB compte tenu de la présence des réseaux et de la continuité de la zone d'habitat existante.
2. Au nord de CLIRON, entre la rue de l'enclos et la voie communale n°6. Un élargissement de la rue des garennes et de la V.C. n°6 sera nécessaire, ainsi qu'un aménagement de l'intersection de ces deux rues, sous forme de place.
3. À l'ouest de CHARROUE, (entrée en venant de Cliron Bourg) au lieudit « Prés Flamins »
4. À l'ouest de CHARROUE, au lieudit "le Petit Cerisier". Ce secteur nécessite un élargissement de la rue des cerisiers.

3.4. Les grandes orientations du PLU



Le schéma ci-dessus démonte la prise en compte des orientations du S.C.o.T dans la mise en œuvre du P.L.U. :

- le pôle d'activités économiques d'intérêt supérieur à développer,
- le maintien des espaces de respiration non bâti le long de la RN 43,
- la zone d'activités existantes à requalifier,
- la protection des espaces naturels et agricoles, (corridor vert, et cônes de vue, espaces boisés.

- *Le renforcement des bourgs centre*
- *La valorisation des sites liés à l'eau (la Fontaine)*
- *La zone inondable maintenue en espace agricole sensible*
- *La préservation de la perméabilité agricole et écologique*

3.5. Définition et justification des choix communaux

3.5.1. Objectifs fixés par la commune

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal (cf. §1.7), la municipalité s'est fixé les objectifs suivants :

- ▶ **déterminer de nouvelles zones constructibles** répondant à la demande et aux contraintes du SCoT en cours d'approbation,
- ▶ **privilégier le développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant** et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ▶ **maîtriser l'apport de population nouvelle** afin de pouvoir adapter progressivement les équipements publics,
- ▶ **assurer le maintien de l'activité agricole** et proposer une **offre de terrains à vocation d'activités**,
- ▶ **préserver les espaces naturels** ceinturant la zone constructible (C) , ainsi que le noyau ancien du village avec ses éléments bâtis et paysagers remarquables, la vue sur le village, la mairie et l'église.

3.5.2. Justifications des choix communaux

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbain, et en particulier les principes fixés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

- ▶ **principe d'équilibre** (entre développement urbain et protection des espaces naturels),
- ▶ **principe de diversité des fonctions urbaines** (équilibre emploi/habitat),
- ▶ **principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace),
- ▶ **principe de mixité sociale**.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du P.L.U. pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

Le **plan local d'urbanisme** tient compte également des **dispositions supra-communales** telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur.

3.5.2.1. Équilibrer le développement du village :

Garantir la pérennité de l'activité agricole :

La commune souhaite sauvegarder l'agriculture. Il s'agit d'une tradition séculaire, d'un secteur économique encore important, pour la commune et pour des familles entières. L'agriculture permet le maintien et la valorisation des paysages en même temps que sa ruralité.

La municipalité s'attache donc à :

- Eviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
 - Respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
 - Permettre, notamment dans le règlement, les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.
 - Ne pas entraver le fonctionnement actuel et futur de l'économie agricole,
- D'une manière générale et sur l'ensemble du territoire, les zones agricoles situées en arrière de zones bâties doivent pouvoir conserver un accès aisé. Il ne faut pas non plus enclaver les pâtures attenantes de l'exploitation agricole qui se situent à l'arrière des fermes par une urbanisation de façade.
- Prendre en compte le devenir des exploitations dans le positionnement des zones d'urbanisation future.
- Les zones d'urbanisation future devront être localisées dans la mesure du possible là où la gêne sera la moins forte pour l'activité agricole. Le devenir des exploitations agricoles devra donc être pris en compte.
- Protéger les sièges d'exploitation agricole afin de favoriser leur développement et leur extension ultérieure.

Le projet d'aménagement et de développement durable a pris en compte les besoins actuels et futurs de ces exploitations et cherché à protéger au mieux leurs intérêts, en préservant les terrains les plus propices à leur activité. Il convient également de préserver les habitations les plus proches des nuisances et des pollutions qui peuvent être générées par les exploitations classées, en imposant un recul minimum réciproque.

- Maintenir des ouvertures au sein l'enveloppe urbanisée afin d'éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

CLIRON est une commune au bourg serré et bien groupé. Les parcelles agricoles sont regroupées, formant d'immenses espaces en dehors du bourg et l'organisation du bourg n'a pas favorisé la création d'enclaves agricoles. On recense, cependant, deux sites en contact direct avec l'agglomération, dont l'un ne présente plus de possibilité d'extension. Le principe de réciprocité appliqué à cette ferme en installation classée lui permettra d'assurer un recul des constructions à usage d'habitation. Une vigilance sur le maintien des ouvertures au sein de l'enveloppe urbanisée est nécessaire, même si à terme, la vocation agricole est rejetée en dehors du bourg du fait d'un développement plus urbain de CLIRON de par la création de la zone d'activités.

Développer les activités artisanales et tertiaires

- Favoriser le maintien des activités existantes.

Il est important, pour la commune, de préserver chaque activité existante. La proximité entre l'habitation et le lieu de travail favorise le développement local des activités et services et les emplois dans une commune participent directement ou indirectement à l'économie de la commune.

- Répondre à la demande de nouvelles implantations en maîtrisant les nuisances.

Compte tenu de la taille de la commune, les activités sont déjà très importantes sur CLIRON. Parmi les objectifs de la municipalité figure la volonté de permettre un développement des activités économiques, industrielles, artisanales et agricoles.

Le département des Ardennes a pour projet de réaliser un pôle d'aménagement d'activités dans le prolongement de la zone de tournes existante, avec la création d'une voie de contournement de CLIRON. Ce pôle s'étendrait aussi sur la commune de LONNY, limitrophe de CLIRON. La maîtrise d'ouvrage de cette zone sera départementale. La conception de cette extension devra assurer une bonne intégration du site et restituer, par compensation, la suppression des zones boisées existantes (31,5 hectares), en imposant la création d'espaces verts et boisés sur la même superficie.

Par ailleurs, la commune souhaite étendre la zone commerciale existante ("La Jardinerie") à l'entrée est de la commune, afin d'être en cohérence avec le projet de développement départemental cité ci-dessus.

3.5.2.2. Déterminer de nouvelles zones constructibles adaptées aux besoins réels communaux

Nous avons vu dans les pages précédentes, que la population de CLIRON n'a pas cessé de progresser. Toutefois les dernières courbes d'évolution et de structure de la population démontrent un certain vieillissement de cette population. Il est donc nécessaire, pour la commune, d'attirer une nouvelle population plutôt jeune.

Rappel : en 2006, CLIRON comptait 290 habitants.
le nombre de résidences principales était de 130 logements (dont 5 inoccupés), soit 2,3 habitants par logement, en moyenne.
la zone comptait 131 emplois, et, 146 actifs résidant dans la zone possédaient un emploi.

A l'horizon 2020, si la population poursuivait le rythme de croissance que celui qu'elle a connu entre 1975 et 2007, la commune comptabiliserait probablement 345 habitants, soit 55 habitants supplémentaires, ce qui nécessiterait la construction de 20 logements.

Compte-tenu des objectifs fixés par le SCoT et développés précédemment (cf § 3.1.2.2 Le schéma de cohérence territoriale page 105), cette perspective d'évolution ne sera pas retenue, mais celle de 20 logements sur 20 ans. Par contre, cette hypothèse d'évolution de la population fait prévoir à la commune son développement en plusieurs phases, et de prévoir des schémas d'aménagement à long terme pour une population plus importante, d'autant plus que le développement du parc d'activité départemental n'a pas été pris en compte.

Il a donc été décidé de réglementer les modalités de l'urbanisation future en la scindant en deux étapes. Une zone d'extension, dans chacun des deux bourgs, est prévue d'être urbanisée dans l'immédiat.

La seconde étape nécessitera une révision du P.L.U.

3.5.2.3. Conforter l'urbanisation existante

Que ce soit à CLIRON ou CHARROUE, il reste peu de terrains libres dans le bâti existant permettant d'accueillir de nouvelles maisons. Toutefois, la municipalité veut promouvoir la construction dans le tissu existant afin de conforter l'image d'un village dense, regroupé et organisé.

Ainsi, les zones d'urbanisation futures ont été localisées dans le prolongement des voies existantes et à proximité immédiate des deux hameaux permettant :

- Une intégration plus aisée de la population nouvelle,
- Une économie des espaces agricoles et naturels,
- Un encouragement aux déplacements pédestres et cyclistes et à vivre au cœur du village,
- Une image renforcée d'un bourg conforté, installé au milieu d'un environnement préservé.

Dans ces zones d'urbanisation futures, la municipalité souhaite que les voies créées dans les différents aménagements de lotissement joignent les voies (ou chemins) existantes. La largeur des voies nouvelles devra prendre en compte les liaisons "douces" piétons-cyclistes. Les voies en impasse ne seront autorisées que provisoirement dans l'attente d'une jonction future.

Les limites des deux hameaux ont été repensées de manière à conforter leur forme générale et leur perception depuis les grands espaces. Cette nouvelle organisation avec modularité permet une **croissance progressive au rythme des besoins** et une économie dans la création des équipements inhérents. Par ailleurs, elle contribuera, à terme, à l'embellissement du village.

3.5.2.4. Sécuriser la circulation et la desserte de deux hameaux

Le danger que représente la circulation automobile est permanent dans la traversée de CLIRON par la RN 43. Il est présent aussi sur les voies communales reliant CLIRON et CHARROUE.

L'amélioration de la sécurité de la circulation figure parmi les objectifs principaux de la commune.

Le groupe de travail du PLU s'est efforcé de proposer des solutions :

- Le contournement de CLIRON par le sud ouest, en parallèle aux chemins d'exploitation.
- Le développement de liaisons piétonnes et cyclables entre les hameaux et les quartiers existants ou futurs avec la création d'équipements publics.
- Un aménagement paysager de la commune en créant des espaces de convivialité et de stationnements suffisants permettant de lutter efficacement contre le stationnement anarchique sur le domaine public.

3.6. Caractéristiques des principales zones du PLU

Le plan de zonage et le règlement traduisent de façon réglementaire le projet d'aménagement et de développement durable. Cette division du territoire est caractérisée par 4 grandes zones (U, AU, A, et N).

3.6.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U, ce sont :

- **Zones UA**, secteurs urbains mixtes des centres de Cliron-bourg et de Charroué
- **Zones UB**, secteurs urbains mixtes récents
- **Zones UJ**, secteurs réservés uniquement à l'implantation d'abris de jardin
- **Zone UP**, zone d'activités particulières de protection des animaux, liée à l'activité existante sur la zone
- **Zone UE**, zone d'activités économiques, industrielles et artisanales, comprenant un secteur **UEc** délimitant les parties du territoire affectées aux activités économiques et artisanales non polluantes et un secteur **UEi** situé en zone inondable.

3.6.1.1. Les secteurs UA, UB et UJ

Les secteurs UA, UB et UJ définissent une zone urbaine mixte de moyenne densité affectée à l'habitat, aux commerces, aux équipements d'intérêts collectifs, aux services y compris l'hôtellerie. Les activités artisanales y sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause ou compromettre la vocation principale de la zone.

Les objectifs d'aménagement :

- préserver l'harmonieuse densité du centre en permettant de bâtir les parcelles vides.
- répondre à un objectif de maintien de la population
- répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants

- sécuriser la circulation routière et la desserte
- garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population.

Les motifs de délimitation de la zone :

Cette a été définie en prenant en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale. Elle reprend donc en grande majorité la zone urbaine du P.O.S. car l'essentiel des constructions était déjà existant.

Le secteur UA

Le secteur UA correspond aux parties agglomérées anciennes de Cliron et Charroué. Les constructions y sont généralement implantées à l'alignement des voies principales et en ordre continu, donnant au cœur du bourg une homogénéité dans la forme urbaine et l'architecture. L'objectif du plan est d'assurer la protection du patrimoine historique et de mettre en valeur le cadre urbain, tout en maintenant la population par l'amélioration de l'habitat et de son environnement, et en confortant l'exercice d'activités diversifiées

- À CLIRON BOURG :

La partie est du bourg, lieudit "La Tour" et de part et d'autre du carrefour RN 43 et VC n°1, classé UB dans le POS, compte tenu de son occupation actuelle et dans le but d'une mise en cohérence avec l'urbanisation du village, a été reclassé en zone UA.

Une partie du secteur UB a été classée en zone UJ où seule la construction d'abris de jardins de moins de 12m² est autorisée, afin d'éviter la construction de maisons avec un accès sur la RN 43.

- À CHARROUE :

Seules quelques modifications mineures ont été opérées par rapport au POS, pour une mise en cohérence de l'urbanisation avec l'existant. La zone UA a principalement été réduite, dans le secteur du "Pâquis" à l'ouest du chemin d'exploitation, et classée en zone UJ, où seule la construction d'abris de jardin de moins de 12m² est autorisée. L'objectif de ce classement étant d'éviter la construction d'habitations en "deuxième rideau" et que les pétitionnaires n'imposent à la commune l'aménagement du chemin d'exploitation.

Le secteur UB

Le secteur UB correspond aux extensions du bourg, où se côtoient en densité moyenne et en ordre discontinu habitat et équipements publics. Il comprend notamment des constructions plus récentes que dans les parties anciennes du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. Le secteur comprend la partie périphérique du centre-bourg.

La partie sud (de part et d'autre de la rue de la fontaine) a été classée en zone UB car de nombreux pavillons se sont installés. De même l'ilot bordé par le chemin rural du Pâquis, entre la rue des cannes et la voie communale n°6, classé auparavant en zones UA et NC a été reclassé en zone UB.

A l'ouest, lieudit "le Calonnier", des habitations ont été construites dans les zones INA et NC, aux fins de mise cohérence, la municipalité a souhaité classer ces terrains en zone UB.

Sur CHARROUE, la zone UB a été étendue au nord le long de la route menant à Montcornet où les réseaux sont déjà présents.

Au final, la zone urbaine UA, UB et UJ est sensiblement identique à celle du P.O.S. ancien et représente 24,6 ha contre 24,4 ha au POS

Articles du règlement	Motivation des règles
-----------------------	-----------------------

Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)	Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2) Les zones UA et UB ont vocation principale à accueillir de l'habitat, du commerce, des services et des équipements publics. Dès lors, le règlement interdit les constructions et installations qui, en raison de leur aspect ou de leurs conditions de fonctionnement, risqueraient de porter atteinte au caractère urbain de cette zone et celles qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage Toutefois, les installations classées nouvelles et l'extension des installations classées existantes sont autorisées si elles sont nécessaires au service de la zone, au fonctionnement d'un service public ou d'une activité autorisée, sous certaines réserves.
Conditions de l'occupation du sol	
Accès et voirie (article 3)	- Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie. Objectif : prévoir les futurs travaux car ils peuvent avoir des conséquences sur la circulation, permettre un contrôle des raccordements et des futures voiries qui pourront, pour certaines, être intégrées ensuite au domaine public. - L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. (article existant dans le P.O.S.). Objectif : renforcer la sécurité, assurer la fluidité du trafic. - Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique. Objectif : renforcer la sécurité, assurer la fluidité du trafic en évitant les sorties multiples sur le domaine public. - Aucun accès ne peut avoir une largeur inférieure à 4 mètres. Objectifs : renforcer la sécurité en permettant l'accès aisé aux véhicules de secours assurer la fluidité du trafic et éviter les entrées et sorties dangereuses sur le domaine public : un accès étroit contraint souvent à empiéter sur la voie de gauche pendant une manœuvre de tourne à droite. - aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le domaine public ne doit avoir une emprise inférieure à 10 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Objectif : prévoir un éventuel raccordement sur le domaine public, en dimensionnant correctement les voiries. La valeur de 10 mètres de voirie minimum dont 5 mètres minimums de chaussée permet de prévoir un double sens de circulation, le passage des véhicules de secours, ainsi que la création de trottoirs ou pistes cyclables. - l'emprise des voies créées doit tenir compte de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Objectifs : prévoir un éventuel bouclage du réseau routier en réglant la largeur des voiries créées sur les plus proches voiries, qu'elles soient existantes ou à venir : ne pas raccorder par exemple 2 rues de 12 mètres de largeur par une ruelle de 8 mètres créant un effet de bouchon. - Prévoir l'utilisation de ces voiries pour la desserte de parcelles encore non urbanisées et situées en arrière, dans le but de ne pas avoir à créer plus tard un accès supplémentaire sur le domaine public. - Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères). Objectifs : renforcer la sécurité en permettant l'accès et la sortie aux pompiers. Renforcer également la sécurité en évitant les dangereuses marches arrières jusque sur le domaine public. Assurer une collecte rapide et donc économique des déchets.

	- Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres. Objectifs : renforcer la sécurité en permettant l'accès aux pompiers. Assurer une largeur suffisante pour l'accès aux éventuels services publics. - les voies sans issues doivent être prévues pour être prolongées sans provoquer la destruction des bâtiments. Objectifs : prévoir un éventuel prolongement des voies sans issues afin d'améliorer le bouclage du réseau de voirie, des trottoirs ou piste cyclables et de faciliter le passage des véhicules de secours et de collecte des déchets.
Condition de desserte par les réseaux (article 4)	Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, le règlement reprend que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, sera obligatoire pour toutes les constructions, lorsque ce réseau d'assainissement existera dans la commune. Dans l'attente, l'assainissement individuel est obligatoire. - les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public. Objectif : assurer une protection des rivières et cours d'eau. - Des techniques d'infiltration des eaux pluviales peuvent être utilisées. Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. Objectif : renforcer la lutte contre les inondations en évitant la surcharge du réseau d'eaux pluviales en cas d'orage, et en retardant le débordement des rivières et fossés. - télécommunications / électricité / télévision / radiodiffusion. Dans le domaine privé, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être enterrés. Objectif : améliorer le cadre de vie en permettant l'enfouissement des réseaux dans la zone urbaine, favorisant ainsi la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces verts.
Caractéristique des terrains (article 5)	Superficie minimale des terrains constructibles : Contrairement aux règles du P.O.S. aucune surface minimale n'est exigée dans l'article 5 du P.L.U. afin de perpétuer la traditionnelle forte densité d'implantation des bâtiments à CLIRON et à CHARROUÉ, et ainsi conserver la forme compacte des bourgs. L'absence de minimum parcellaire rend également possible l'extension des constructions existantes - cette mesure conforte donc une éventuelle densification de la zone dans le but d'augmenter la population avec moins d'espace naturel ou agricole consommé. L'absence de minimum parcellaire permet enfin l'acquisition d'un terrain en fonction de ses ressources : la contrainte d'acquérir par exemple 1000 m² de terrain constructible pour obtenir le droit à la construction rendrait l'opération difficile pour les jeunes ménages avec ou encore sans enfants. Ceux là disposent souvent de plus faibles ressources. Or, c'est justement ce type de population que la commune cherche à faire venir sur son territoire pour lutter contre le vieillissement de sa population. Plus important, il peut s'agir des jeunes de la commune qui cherchent à s'installer tout en restant dans leur commune. Imposer une superficie minimale de terrain, qui les contraindrait à réaliser ailleurs leur projet de construction, serait contraire aux objectifs de la commune.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)	Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables. Le recul par rapport aux voies en zone urbaine détermine également l'ambiance des rues. Le règlement de PLU prescrit donc à l'article 6 que les façades des constructions doivent être implantées : - soit à la limite de l'emprise publique. Objectif : assurer la continuité urbaine, le maintien de l'ambiance de rues, et l'intégration des constructions nouvelles.

	- soit avec un recul identique à celui de la construction voisine la plus éloignée de l'emprise publique. Objectif : assurer la continuité urbaine et l'intégration des constructions nouvelles - lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Objectif : permettre l'amélioration du bâti ou sa reconstruction en cas de sinistre, sans diminuer encore le recul par rapport aux voies. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au fonctionnement du service public et à l'intérêt collectif, dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)	L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, la caractéristique "forte densité" de la zone urbaine doit être prise en compte. Le bord des bassins des piscines sera implanté avec un recul minimum de deux mètres par rapport aux limites séparatives. Les prescriptions de l'ancien règlement de P.O.S. ne sont pas reprises intégralement.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)	Les prescriptions de l'ancien règlement sont modifiées. Objectif : entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Emprise au sol des constructions (article 9)	Les prescriptions de l'ancien règlement sont modifiées. En secteur UA, la volonté communale de conservation de la densité du centre, de diversification fonctionnelle et sociale s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol maximale autorisée. En secteur UB, le règlement de PLU prescrit une emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d'habitation, et 60 % pour les autres constructions. De la même manière il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les rez-de-chaussée à usage de commerce de détail.
Hauteur maximum des constructions (article 10)	L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes, en ne faisant pas de la hauteur des constructions un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation ou date de construction. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues. L'article 10 du règlement du nouveau P.L.U. ne reprend pas les prescriptions de l'ancien P.O.S. - les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de trois niveaux habitables : un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménageables, avec une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout du toit. Objectifs : l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti existant, la préservation de la continuité urbaine. autoriser une urbanisation en hauteur, compatible avec la densification de la zone urbaine et l'économie en espaces agricoles et naturels autoriser 3 niveaux habitables permet également de construire économiquement une plus grande maison : il faut en effet le même toit pour construire une maison d'un niveau de 60m² qu'une autre de 3 niveaux de 60 m² chacun. Cette dernière de 180m² pourrait héberger 5 chambres d'enfants par exemple. Cette mesure laisse donc la possibilité de bâtir en hauteur, et représente un avantage pour les familles nombreuses, potentiellement jeunes, désirant une grande maison économique, avec beaucoup de chambres. La contrainte s'exprime en hauteur maximale, mais

	également en nombre de niveaux autorisés, afin d'éviter la possible multiplication des étages sous une hauteur donnée, rendant insalubres les dites constructions. Il n'est pas fait mention de contrainte de hauteur par niveau afin d'en autoriser les variations. - La hauteur des immeubles collectifs et des bâtiments publics, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit. Objectifs : autoriser une hauteur plus importante pour : Les immeubles collectifs, car l'urbanisation en hauteur est compatible avec la densification de la zone urbaine, l'accueil d'une population nouvelle et l'économie en espaces agricoles et naturels. Pour les bâtiments publics afin de rendre réalisables certaines constructions d'intérêt collectif comme les salles de sports. - la hauteur des autres constructions est maintenue à 7 mètres à l'égout du toit. Objectifs : faciliter l'intégration de ces constructions en prenant pour référence un volume habité correspondant au maximum à un rez-de-chaussée et un étage droit : les bâtiments d'activités peuvent sinon se détacher des habitations et avoir un fort impact dans la zone urbaine, ménager l'ouverture des rues sur les paysages environnants. Cette mesure de 7 mètres à l'égout du toit est également compatible avec les besoins courants des constructions à usage d'activités.
Aspect extérieur (article 11)	L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée. L'article 11 du nouveau règlement du P.L.U. reprend les prescriptions du P.O.S. sous des termes différents : - les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'architecture des bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. - les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, s'ils ne dénaturent pas l'architecture de l'immeuble. L'article 11 interdit : - L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...), - Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris... Réalisés avec des matériaux de récupération, les plaques béton, - les enduits trop clairs, contrastant avec les teintes du bâti local. Des dispositions particulières sont indiquées d'une part pour les constructions à usage d'habitation et d'autre part pour les constructions annexes, les bâtiments d'activités, les clôtures et les antennes paraboliques.
Stationnement (article 12)	L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon qu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation ou d'activités. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs. L'article 12 du nouveau règlement du P.L.U. reprend le règlement du P.O.S. en le complétant : - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. - Dans le cas de transformation des surfaces à destination autre que l'habitat en logement, et d'augmentation du nombre de logements par transformation du bâtiment, il sera exigé au minimum deux places par logement supplémentaire ou par logement créé. Le pétitionnaire satisfait à ses

	obligations en créant les places sur l'unité foncière même. Objectifs : prendre en compte les possibles évolutions des bâtiments : une division d'une grande bâtisse en chambre pour étudiants peut augmenter les besoins en stationnement et donc, sans mesures prises, encombrer les rues. Instaurer une limite imposable aux divisions du bâti : il faut rappeler que certaines divisions de constructions existantes ne nécessitent pas de permis de construire. - pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le secteur UA, il sera exigé une place de stationnement par logement. Dans le secteur UB, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement y compris le garage, et à l'usage des visiteurs, une place de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements. Pour les logements sociaux : 1 place par logement. Objectifs : suivre l'évolution des pratiques de déplacements : la majorité des ménages de la commune travaille à l'extérieur de la commune et possède au moins deux véhicules automobiles, - prendre en compte le stationnement des visiteurs, car il peut tout aussi bien nuire à la sécurité et à la fluidité du trafic en empiétant dangereusement sur le domaine public. L'article 12 instaure une prescription permettant de s'adapter à chaque cas: pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. Objectif : permettre une appréciation correcte de chaque cas, au regard de la nature de l'activité exercée et de son contexte. Il faut rappeler, que pour les constructions à usage autre que l'habitat, la contrainte générale s'applique également : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (article 13)	Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie, et, font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement. L'article 13 du P.L.U. ne reprend de l'ancien P.O.S. que la phrase suivante : - les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales. Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales. Objectifs : - conserver la quantité existante d'espaces verts. - Maintenir un cadre de vie de qualité. - Informar la population sur la présence de caractéristiques locales de l'environnement, afin de sauvegarder et promouvoir l'authenticité du territoire et de l'environnement, et ainsi éviter par exemple l'emploi généralisé de thuyas et cyprès en clôture végétale. - les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement, doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts...). Objectif : créer des zones vertes chaque fois que cela est possible, afin d'améliorer le cadre de vie à l'intérieur de la zone et l'impression d'un bocage habité. - les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure, ou enterrés. Objectif : maintenir un cadre de vie de qualité en évitant que ces installations ne portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
Possibilités maximales d'occupation des sols	
Coefficient d'occupation des sols (article 14)	Les possibilités d'occupation des sols sont uniquement celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.6.1.2. Le secteur UP

La zone UP est une zone d'activités particulières liée à l'activité existante sur la zone, de protection des animaux.

Les objectifs d'aménagement :

- permettre le développement maîtrisé de l'activité existante sur la zone.

3.6.1.3. Les secteurs UE, UEc et UEi

La zone UE est une zone d'activités économiques, industrielles et artisanales, comprenant un secteur UEc délimitant les parties du territoire affectées aux activités économiques et artisanales non polluantes et un secteur UEi situé en zone inondable.

Les objectifs d'aménagement :

- - répondre à un objectif de renforcement du tissu économique et à la demande d'activités,
- - répondre à un objectif de maintien de la population,
- - sécuriser la circulation routière et la desserte,
- - garder une maîtrise urbaine.

Les motifs de délimitation de la zone :

Il existe actuellement deux secteurs à vocation commerciale.

Le premier existait déjà au P.O.S. précédent, il s'agit d'un commerce de machines agricoles. Il était classé en zone NC par l'ancien P.O.S. modifié).

Le second est au carrefour de la RN 43 avec la voie communale n°4, il s'agit, au nord de la route nationale, d'une jardinerie (classée en UB par l'ancien P.O.S. modifié) et au sud, d'une station de distribution de carburants (classée en IINA par l'ancien P.O.S. modifié).

Les modifications sont justifiées par :

- la volonté de limiter la zone urbaine UE aux parcelles urbanisées.
- la volonté de prendre en compte les contraintes de desserte et de sécurité routière.
- la volonté de classer en zone d'urbanisation future 1AUE les terrains nécessaires au développement des activités liées au parc d'activité départemental. Ce classement vise à assurer un développement durable de la totalité de la zone, et, répond aux objectifs de la municipalité.

Articles du règlement	Motivation des règles
Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)	Occupation et utilisation des sols interdites : Contrairement à l'article 1 du P.O.S., celui du P.L.U. n'interdit pas l'installation de commerces de moins de 400 m ² de surface de vente Occupation et utilisation des sols soumises à conditions particulières : L'article 2 du P.L.U. reprend, sous des termes différents, les mêmes prescriptions que celles du P.O.S.
Conditions de l'occupation du sol	
Accès et voirie (article 3)	Le P.O.S. imposait une largeur de plate-forme aux voies privées, le P.L.U. indique que la largeur des voies doit être adaptée en fonction de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans

	le réseau des voies environnantes. De plus, le P.L.U. prescrit que "les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères)".
Condition de desserte par les réseaux (article 4)	Conditions de desserte par les réseaux : Aucune différence notable entre les règles du P.O.S. et celles du P.L.U. Toutefois, le P.L.U. prescrit : "dans le domaine privé, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être enterrés."
Caractéristique des terrains (article 5)	Le P.L.U. reprend le P.O.S. : il n'est pas fixé de règle.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)	Les terrains situés dans la zone UZ du P.O.S. ne disposaient d'un accès que sur une route départementale. La zone UE, beaucoup plus vaste touche également la RN 43. Le texte a été réécrit en fonction. A noter que la marge de recul d'implantation des bâtiments par rapport à une route départementale a été portée à 15 mètres (au lieu de 5 mètres au P.O.S.). Objectif : le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables. - il est encore fixé une distance minimale à respecter pour toute construction par rapport à l'emprise ferroviaire de 10 mètres, sauf pour les bâtiments et installations ferroviaires.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)	Le règlement du P.L.U. ne permet pas, comme le P.O.S., l'implantation de bâtiments joignant les limites séparatives. De plus, "les constructions et installations doivent être éloignées des limites des zones à vocation d'habitat, de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite de ces zones soit au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, sans être inférieure à 10 mètres."
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)	Pas de réelle modification par rapport au P.O.S. la distance entre deux constructions reste de 5 mètres. Objectif : entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Emprise au sol des constructions (article 9)	Les prescriptions de l'ancien règlement ne sont pas modifiées.
Hauteur maximum des constructions (article 10)	Le P.O.S. ne réglementait que la hauteur des constructions à usage d'habitation. Le P.L.U. limite la hauteur des constructions à 12 mètres. Objectifs : - respecter le cadre bâti existant environnant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. - conserver, ainsi, l'unité entre des constructions anciennes et récentes en ne faisant pas de leur hauteur un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation ou date de construction. - permettre avec une hauteur maximale définie d'éviter la construction de bâtiments trop hauts.
Aspect extérieur (article 11)	Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments et le site existants. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. La rédaction du règlement du P.L.U. est plus contraignante que celle du P.O.S.

	Objectifs : favoriser l'intégration des constructions. Assurer l'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement.
Stationnement (article 12)	L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. L'article 12 du règlement du P.L.U. reprend la prescription de l'ancien P.O.S. : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Toutefois, il n'impose pas un nombre de place minimum. Objectifs : éviter tout débordement ultérieur sur le domaine public. ne pas fixer un nombre minimum de places à réaliser.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (article 13)	L'article 13 du P.O.S. est modifié. Des écrans boisés devront être aménagés de façon à intégrer les constructions et installations dans l'environnement naturel. Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure. Objectif : maintenir un cadre de vie de qualité en évitant que ces installations ne portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels. Tout stockage souvent visible à de grandes distances devient une source de pollution visuelle potentielle. Actuellement, seuls les bois et la forêt se détachent sur l'horizon des grands espaces agricoles. Cette mesure facilitera l'intégration des bâtiments en utilisant une caractéristique locale. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres de toute construction et d'aménagement doivent être aménagés en espaces verts composés d'arbres, arbustes, buissons d'essences locales. Objectifs : maintenir un cadre de vie de qualité. Prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder et promouvoir l'authenticité du territoire et de l'environnement.
Possibilités maximales d'occupation des sols	
Coefficient d'occupation des sols (article 14)	Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.6.2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Il s'agit de zones non équipées (ou insuffisamment équipées) pour qu'on y autorise dès à présent la libre construction. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après réalisation (ou renforcement) des réseaux publics nécessaires à leur desserte. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- **Zone 1 AU**, zone mixte d'urbanisation future à court terme.
- **Zone 1AUE**, zone d'urbanisation future à court terme, à vocation d'activités économiques, industrielles et artisanales comprenant un secteur 1AUEc à vocation d'activités commerciales et artisanales non polluantes et un secteur AUEzac à vocation d'activités économiques industrielles
- **Zone AUL**, zone d'urbanisation future à court terme, destinée à recevoir des équipements à usage de loisirs, de sport ou des bâtiments de structure légère.

- **Zone 2 AU**, zone mixte d'urbanisation future à long terme : son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zone 2AUEc, zone d'urbanisation future à long terme, à vocation d'activités commerciales et artisanales non polluantes : son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

3.6.2.1. La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU)

Les zones 1 AU sont des zones à vocation dominante d'habitat, de même caractère que la zone UB, dont elles constituent l'extension. Elles sont scindées en 2 zones, les zones 1AUa et 1AUb.

Dans les **zones 1AUa**, les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Dans la **zone 1AUb**, l'urbanisation de la zone doit se faire sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones 1AU comprennent un secteur AUL. Ce secteur non équipé ou partiellement est destiné à accueillir des activités ayant un rapport direct avec le sport et les loisirs.

L'urbanisation de toute ou partie des zones ne pourra se faire qu'après la réalisation ou la programmation des équipements publics primaires donnant aux terrains un niveau d'équipement suffisant, identique à celui de la zone U ou répondant aux conditions particulières prévues par le présent règlement.

L'utilisation du sol doit respecter la cohérence urbaine et la continuité des équipements publics (voirie, réseaux divers, espaces publics).

Les objectifs d'aménagement :

- répondre à un objectif de maintien de la population.
- répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population.
- préserver l'harmonieuse densité du centre en complétant l'urbanisation existante.
- répondre à la demande d'activités.
- sécuriser la circulation routière et la desserte.

Les motifs de délimitation de la zone :

L'un des objectifs de la commune est d'accueillir une population nouvelle en complétant l'urbanisation existante. Pour ce faire, les limites de la zone 1AU doivent prendre en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale.

La commune de Cliron prévoit une urbanisation de l'ensemble des 1ha 40 (hors voirie) prévus par le SCoT, soit 1ha 75 avec les espaces publics.

Compte-tenu de l'absence de maîtrise foncière de la commune sur ses terrains, et donc de la rétention foncière due aux terrains dont les propriétaires ne sont pas vendeurs, la commune ouvre donc à l'urbanisation à court terme une surface de 2ha30

Sur CLIRON, la zone 1AU du nouveau P.L.U. ne reprend que partiellement la zone INA de l'ancien P.O.S. au lieudit "Creveaux". La partie située au lieudit "la glise" a été classée en zone At. afin que le développement du village à plus long terme se fasse sur cette zone sans que cette extension soit bloquée par des bâtiments agricoles qui s'y seraient implantés.

A l'ouest de CHARROUE, à l'entrée en venant de CLIRON, ouverture d'une zone en 1AU de part et d'autre de la voie communale n°1.

Au final, la zone d'urbanisation future à court terme a été modifiée : la zone urbaine 1AU représente 2,30 ha alors que la zone 1NA s'étendait sur 8,10 ha. Cependant, une partie de cette zone 1NA a été classée en zone 2AU (1,60 ha)

Les modifications sont justifiées par la volonté de créer suffisamment de terrains disponibles à la construction en réponse à la demande en limitant un étalement urbain anarchique.

Articles du règlement	Motivation des règles
Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)	L'article 1 reprend les prescriptions du P.O.S. L'article 1AU 02 du P.L.U. reprend, sous des termes différents, les occupations et les utilisations des sols soumis à conditions particulières prévues dans le P.O.S.
Conditions de l'occupation du sol	
Accès et voirie (article 3)	Condition de desserte des terrains : Les prescriptions du P.L.U sont différentes de celles du P.O.S. Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de la circulation des personnes à mobilité réduite. Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie. Aucun accès ne peut avoir une largeur inférieure à 3 mètres. La largeur minimum de la plate-forme des voies de transit et de desserte est de 9 mètres portée à 10 si le terrain accuse une pente supérieure à 7%. La largeur des voies privées sera au moins égale à 4 mètres. Le nombre minimum de lots (10) dans les lotissements est néanmoins supprimé.
Condition de desserte par les réseaux (article 4)	Les prescriptions du P.L.U. sont presque identiques à celles du P.O.S.. Toutefois, en l'absence de réseau de collecte et de traitement des effluents d'eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire. L'installation individuelle est soumise à autorisation du maire. Les dispositifs retenus doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
Caractéristique des terrains (article 5)	Superficie minimale des terrains constructibles : Aucune surface minimale n'est exigée dans l'article 5 du P.L.U.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)	Différent de celui du P.O.S., le recul prescrit est de 10 mètres à l'alignement des routes départementales et de 5 mètres à l'alignement des autres voies.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)	Les constructions seront édifiées : Soit en limite séparative, Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.
Implantation des	La distance minimum entre deux bâtiments non contigus est de 4 mètres, elle était de 5 mètres dans

constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)	le P.O.S.
Emprise au sol des constructions (article 9)	Le P.O.S. ne fixait pas de règle. Le P.L.U. impose que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder : 40 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d'habitation, 60 % pour les autres constructions.
Hauteur maximum des constructions (article 10)	L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes, en ne faisant pas de la hauteur des constructions, un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation ou date de construction. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues. Les hauteurs imposées à l'article 10 sont identiques à celles des zones urbaines. Objectif : assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant en leur imposant, lorsque cela est possible, la même règle de construction.
Aspect extérieur (article 11)	L'article 11 est identique à l'article 10 des zones urbaines.
Stationnement (article 12)	L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. L'article 12 du règlement du P.L.U. reprend la prescription de l'ancien P.O.S. : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Toutefois, il n'impose pas un nombre de place minimum.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (article 13)	Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, du bourg existant. Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie. Elles peuvent modifier les pratiques du village, notamment en ce qui concerne les cheminements piétonniers et les loisirs. La population qui s'y installe est souvent constituée de jeunes ménages avec enfants. Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits. L'article 13 impose notamment que les espaces non bâtis doivent être traités sur 50% de leur surface au moins en espaces verts. De plus, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure, ou enterrés.
Possibilités maximales d'occupation des sols	
Coefficient d'occupation des sols (article 14)	Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.6.2.2. Les secteurs 1AUE, 1AUEc et 1AUEzac

La zone 1AUE est un secteur naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, pour des activités économiques diversifiées : commerciales, industrielles, artisanales.

Elle comprend des secteurs :

- 1AUEc délimitant les parties du territoire affectées aux activités économiques et artisanales non polluante,

- **AUEzac**, délimitant le secteur inscrit dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de **TOURNES-CLIRON**

Le secteur 1AUE :

Les objectifs d'aménagement :

- répondre à un objectif de renforcement du tissu économique et à la demande d'activités.
- répondre à un objectif de maintien de la population.
- sécuriser la circulation routière et la desserte.
- garder une maîtrise urbaine.
- maîtriser l'organisation et la localisation des activités.

Les motifs de délimitation de la zone :

Comme il a été vu ci-dessus, le S.Co.T. fait état du "pôle d'intérêt économique supérieur" de la zone d'activités de **TOURNES-CLIRON**.

Par ailleurs, la commission permanente du conseil général des Ardennes, "dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, a sollicité l'inscription d'un parc d'activités sur une surface d'environ 200 hectares, située entre la voie de chemin de fer (CALAIS-BALE) et le village de **CLIRON** (décision du 24 avril 2009). Afin d'assurer la desserte de cette zone d'activités, demande d'inscrire au plan local d'urbanisme, un emplacement réservé à la création d'une voie de transit permettant de contourner le village de **CLIRON**, afin de diminuer les nuisances éventuelles de la circulation engendrée par le parc d'activités, de sécuriser la traversée du village et de permettre le prolongement de la 2x2 voies en direction de la RD 988."

L'emprise de cette voie de circulation prévue par le Conseil Général est située en partie dans le périmètre de la ZAC de **TOURNES-CLIRON**. Pour réaliser ce projet, le Conseil Général devra donc se rapprocher de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Maître d'Ouvrage de la zone, afin de faire modifier le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC.

L'un des objectifs de la commune est de développer les activités économiques tertiaires et industrielles afin de faire venir de nouveaux commerces et de permettre l'accueil de nouveaux entrepreneurs.

La grande zone de 200 hectares réservée par le conseil général des Ardennes a été scindée en deux parties dont une partie est classée en zone AUE.

La zone AUE représente 105.7 ha.

Les modifications sont justifiées par :

- La volonté du conseil général des Ardennes de créer ce pôle d'intérêt économique supérieur (zone multimodale, logistique, industrielle et artisanale),
- La volonté de prendre en compte les contraintes de desserte et de sécurité routière : une voie de contournement du bourg de **CLIRON** sera aménagée et desservira la future zone d'activités.

Le secteur 1AUEc :

La commune a souhaité étendre zone d'activités commerciales à proximité du commerce (jardinerie) déjà existant. Elle souhaite y voir s'implanter des activités commerciales ou éventuellement artisanales mais non polluantes, afin de développer un type d'activité différent de celles qui se développeront dans la zone 1AUE.

Les objectifs d'aménagement :

- répondre à la demande de l'activité existante qui souhaite pouvoir se développer (zone 1AUEc contigüe à la zone UEc).
- profiter de la dynamique générée par le commerce déjà implanté pour attirer de nouvelles activités commerciales (zone 1AUEc au lieu-dit « *prés flamins* »)

La zone 1AUEc représente 4,9 ha.

Le secteur 1AUEzac :

Il s'agit du secteur inclus dans le périmètre de la ZAC de TOURNES-CLIRON, dans lequel est repris le règlement de la zone.

La zone AUEzac représente 13.6 ha.

3.6.2.3. Le secteur AUL

Zone AUL, zone d'urbanisation future à court terme, destinée à recevoir des équipements à usage de loisirs, de sport ou des bâtiments de structure légère.

Les objectifs d'aménagement :

- permettre la construction d'équipements publics et à usage de loisirs ou de sport.

Toutes occupations ou utilisations du sol qui rendraient cette zone impropre ultérieurement à l'urbanisation sont interdites.

Les motifs de délimitation de la zone :

La municipalité souhaite créer une zone de vie collective dans son village pour permettre une identité de village et intégrer au mieux ses nouveaux habitants.

L'emplacement choisi permet à la fois de rendre le terrain accessible facilement pour les habitants de Cliron-Bourg et de limiter les nuisances sonores pour les résidents, le terrain étant proche d'une activité économique et d'une zone agricole.

3.6.2.4. la zone d'urbanisation future à long terme (2AU)

La zone 2AU est un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen et long terme.

Les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité situés à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions de la zone. Ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU.

Les objectifs d'aménagement :

- répondre à la demande en logement pour accueillir de nouveaux habitants en évitant l'afflux trop rapide de la population,
- économiser le foncier disponible pour le développement futur,
- préserver les espaces agricoles et naturels,
- maîtriser le développement des espaces résidentiels avec un objectif de progression qualitative de l'offre de logement,

- permettre la construction d'équipements publics avant d'ouvrir la zone à l'urbanisation à des fins d'habitat.

Toutes occupations ou utilisations du sol qui rendraient cette zone impropre ultérieurement à l'urbanisation sont interdites.

Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation, la réflexion préalable d'aménagement définira et prendra impérativement en compte les contraintes de desserte, d'équipement et de fonctionnement ultérieur du surplus du secteur qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.

Les motifs de délimitation des zones :

La municipalité souhaite :

- renforcer la polarité urbaine avec un resserrement harmonieux autour du tissu urbain
- assurer un développement progressif et durable sur le long terme,
- maîtriser l'ouverture à l'urbanisation. Il faut une modification du P.L.U pour ouvrir les zones à l'urbanisation. C'est le conseil municipal qui décidera de ces modifications, à condition que le pôle d'activités se remplisse et que les projets soient compatibles avec ses attentes.

Au final, la zone d'urbanisation future à long terme a été modifiée : la zone IINA du POS a été classée en zone AUE et ne peut pas être comparée à la zone 2AU du PLU

La zone urbaine 2AU était auparavant classée en zone 1NA Elle représente 1,60 ha alors que la zone 1NA s'étendait sur 8,10 ha. Cependant, une partie de cette zone 1NA a été classée en zone 1AU (0,50 ha)

Articles du règlement	Motivation des règles
Nature de l'occupation du sol (articles 1 et 2)	L'article 1 du P.L.U. interdit tous les modes d'occupations et d'utilisations des sols non nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif. Objectif : réserver les terrains à l'urbanisation future à long terme et interdire en attendant quasiment toute forme de construction. Il faut donc une modification ou une révision du document d'urbanisme pour autoriser la construction privée.
Conditions de l'occupation du sol	

Accès et voirie (article 3)	Le règlement du P.L.U. prévoit l'absence de prescriptions pour les 3 à 14 La modification ou révision du P.L.U. sera l'occasion de renseigner les différents articles de la zone 2AU
Condition de desserte par les réseaux (article 4)	
Caractéristique des terrains (article 5)	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)	
Emprise au sol des constructions (article 9)	
Hauteur maximum des constructions (article 10)	
Aspect extérieur (article 11)	
Stationnement (article 12)	
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (article 13)	
Possibilités maximales d'occupation des sols	
Coefficient d'occupation des sols (article 14)	

3.6.2.5. zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités commerciales (2AUEc)

La zone 2AUEc délimite un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen et long terme. Il a pour vocation d'accueillir des activités commerciales et artisanales non polluantes.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme et

- soit à un déclassement de la RN 43 de route à grande circulation,
- ou à la réalisation d'une étude justifiant l'aménagement au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

Toutes occupations ou utilisations du sol qui rendraient cette zone impropre ultérieurement à l'urbanisation sont interdites.

Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation, la réflexion préalable d'aménagement définira et prendra impérativement en compte les contraintes de desserte, d'équipement et de fonctionnement ultérieur du surplus du secteur qui demeure dans l'immédiat non urbanisable.

Les motifs de délimitation des zones :

La municipalité souhaite :

- permettre d'assurer le développement d'une activité commerciale et artisanale non polluante et profiter de cette dynamique déjà amorcée sur son territoire
- assurer un développement progressif et durable sur le long terme,

- maîtriser l'ouverture à l'urbanisation. Il faut une modification du P.L.U pour ouvrir les zones à l'urbanisation. C'est le conseil municipal qui décidera de ces modifications, à condition que le pôle d'activités se remplisse et que les projets soient compatibles avec ses attentes.

Au final, la zone d'urbanisation future à long terme a été modifiée : la zone IINA du POS a été classée en zone AUE et ne peut pas être comparée à la zone 2AU du PLU

La zone urbaine 2AU était auparavant classée en zone 1NA Elle représente 1,60 ha alors que la zone 1NA s'étendait sur 8,10 ha. Cependant, une partie de cette zone 1NA a été classée en zone 1AU (0,50 ha)

3.6.3. la zone agricole A et ses secteurs At et Ai

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie ci-dessus, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone « A » comprend des secteurs :

- **At** délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles à l'exclusion des activités d'élevage relevant d'une réglementation sanitaire spécifique et de l'ouverture de carrières.
- **Ai** délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ne nécessitant pas de constructions, en raison des risques d'inondation.

Les objectifs d'aménagement :

- protéger les sièges d'exploitations agricoles,
- maintenir et favoriser les activités en milieu rural,
- maintenir une zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbanisées.

Les motifs de délimitation de la zone :

La zone A a été définie en prenant en compte la valeur agricole des terres et les exploitations agricoles existantes.

L'ensemble des zones A, At, Ai et N représentent environ 430 ha pour 437ha en zone non urbanisable dans le POS. Ainsi, les zones agricoles ont été préservées.

Les zones tampon At

Des zones At tampons ne permettant pas la construction de bâtiments agricoles ont été créées, dans les secteurs où la commune projette son développement à très long terme. L'objectif de la création de ces zones est d'éviter l'implantation de bâtiments afin de préserver sur le long terme des entités homogènes à vocation agricoles.

De plus, économiquement, préserver des espaces tampons entre les bâtiments d'élevage et les zones à urbaniser permet que les futurs bâtiments d'élevage soient implantés dans des sites où leur extension sera possible, au fur et à mesure de l'évolution de l'activité de l'exploitation et de celle de la commune.

Cette mesure permet aussi d'éviter les futurs conflits de voisinage entre :

- les contraintes liées à des bâtiments d'élevage et celles liées aux zones d'habitation
- l'évolution souhaitée de l'habitat à Cliron-bourg se fera dans les secteurs de « Creveaux » et de « la Glise ».

- sur CHARROUE, l'urbanisation à long terme se fera sur le lieu-dit « *Champ aux Oies* » en prolongement de la zone 1AUb derrière la zone UB, et au niveau du lieu-dit « *Pré Flamins* » dans le prolongement de la zone 1AUa derrière la zone UB).
- Les contraintes liées à des bâtiments d'élevage et celles liées aux activités industrielles (classement ICPE avec périmètre de protection par exemple) : la zone d'activité départementale va se faire dans un premier temps dans la zone AUE. Cependant, si l'activité économique se développe de manière conséquente, ce qui, compte tenu de la situation géographique favorable de Cliron, près de la future autoroute A34 et de la voie ferrée, est envisageable, la zone d'activité économique sera étendue dans les secteurs du « *Pré Collet* », du « *Pré Villot* » et du « *Bois de la Loge* »
- Les contraintes liées à des bâtiments d'élevage et celles liées aux activités commerciales : le développement des zones d'activités 1AUEc pourra se faire sur les zones At qui les entourent
- Une zone At est définie aux lieu-dits « *Pont Leroy* » et « *Sous la Tour* » afin de préserver la vue sur la vallée que l'on a à l'entrée du bourg en venant de la direction de Charleville-Mézières

Ces modifications confirment le choix de la municipalité de CLIRON avec la meilleure prise en compte de:

- la protection de l'environnement, notamment du couloir dépressionnaire du ruisseau de Basigny et des bois qui protègent le bourg de CLIRON, du fond plat de la SORMONNE,
- la protection des zones bâties, avec l'instauration d'une zone At, lesquelles souffriraient avec la construction de hangars ou autres installations.
- la protection des silhouettes urbaines de CLIRON et CHARROUE perceptibles depuis les grands espaces qui les cernent.
- la volonté du conseil général des Ardennes de créer un pôle d'intérêt économique supérieur dans la partie sud de CLIRON.

Les zones A, At et Ai représentent environ 374 ha répartis comme suit :

A	203ha
At	153ha
Ai	19ha

3.6.4. La zone naturelle (N, et ses secteurs NI et Npv)

Les zones naturelles sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre N, ce sont des zones de protection des espaces naturels, comprenant :

- un secteur Npv pour la protection du cône de vue sur le château féodal de Montcornet,
- un secteur Ni partiellement inondable.

Les objectifs d'aménagement :

- préserver les espaces naturels,
- préserver le patrimoine architectural,
- mettre en valeur le cadre de vie.

Les motifs de délimitation de la zone :

La commune de Cliron souhaite mettre en valeur son cadre de vie et préserver son environnement. Il n'en demeure pas moins que les zones naturelles restent utilisables par les agriculteurs pour leurs activités mais ne permettent pas la construction de bâtiments.

La principale zone N se situe au sud-ouest et à l'ouest de CLIRON où serpente le ruisseau de Basigny, il s'agit du couloir dépressionnaire décrit dans l'étude paysagère.

La deuxième zone N se localise à l'est de CHARROUE dans un couloir sillonné par le ruisseau d'Arreux.

Il a été créé une petite zone Ni au lieudit "la Glise", à l'émergence du fossé d'assainissement. Il s'agit de créer une zone de protection (10 mètres de part et d'autre) du fossé.

Enfin, il a été créé une zone Npv au lieudit "le petit cerisier". Il s'agit du magnifique cône de vue que l'on a, à cet endroit, sur le château féodal de Montcornet. Aucune construction, ni même la plantation d'arbres de haute tige, ne seront tolérés dans cet espace protégé.

Au final, la zone N représente 56 hectares.

Par ce classement, la municipalité a voulu démontrer la prise en compte des conclusions de l'étude paysagère en protégeant au mieux :

- l'environnement immédiat des deux bourgs,
- les richesses naturelles aquifères que représente le fossé qui traverse du nord vers le sud le bourg de CLIRON.

3.6.5. Tableau des superficies

3.6.5.1. Superficies détaillées du PLU

ZONE	Situation de la zone	Superficie en Ha
UA	CLIRON Bourg – route nationale n°43	6,6
UA	CHARROUE – place Robert THUILLIER	3,2
	Total UA	9,7
UB	CLIRON – "fontaine jacob" rue de l'enclos	0,7
UB	CLIRON – rue de l'enclos et rue des garennes	4,8
UB	CLIRON – rue de la fontaine et chemin des pâquis	2,2
UB	CHARROUÉ -	5,9
	Total UB	13,6
UEc	CLIRON – "le Calonnier"	2,1
UEc	CLIRON – "Lundigny"	1,1
	Total UEc	3,2
UP	CLIRON "le champ lambert"	0,4
UE	CLIRON "le grand pré"	26,7
UEi	CLIRON "le grand pré"	1,8
UJ	CLIRON – route nationale	0,3
UJ	CHARROUE – "sous la voie"	0,5
UJ	CHARROUE – "le pâquis"	0,5
	Total UJ	1,3

ZONE	Situation de la zone	Superficie en Ha
	Total zone U	56.7
1AU	CLIRON – rue des garennes "Creveaux"	0,5
1AU	CHARROUE – "le Petit Cerisier"	1,2
1AU	CHARROUE – voie communale n°1 "Prés Flamins"	0,6
	Total 1AU	2,3
1AUEc	CLIRON – "Lundigny" et "Prés Flamins"	4,9
1AUE	CLIRON – au sud : "Derrière le Bochet" – "sur le terme de CLIRON" – "les Etots"	105,7
1AUEzac	CLIRON – "le bailly"	13,6
AUL	CLIRON – rue de l'enclos	2,3
	Total zone 1AU	128.8
2AUEc	CLIRON – "le pont Leroy"	1,7
2AUEc	CLIRON – "Lundigny"	1,7
	TOTAL 2AUEc	3,4
2AU	CLIRON – "Creveaux"	1,6
	Total zone 2AU	5.0
A	Secteur nord-ouest	143,9
A	Secteur est	34,4
A	Secteur sud-est	21,5
A	Secteur « Sous la Tour »	3,2
	Total A	203,0
At	Lieudits : "Querelle" – "Creveaux" – "la Glise" – "Prés Flamins" – "grand dame"	26,8
At	Lieudits : "le Champ aux Oies"	10,0
At	Lieudits : "Sous la Tour" – "le Pont Leroy"	11,4
At	CHARROUE – "le Petit Cerisier"	0,1
At	CLIRON – Le Prés Collat » - le Pré Villot – le Bois de la Loge	99,4
	Total At	152,7
Al	Lieudit : "Prairie de Montcornet"	19,5
	Total zone A	375,2
N	Lieudit : "le champ lambert"	0,5
N	Lieudit : "le bois lambert"	2,2
N	Lieudits : "la Fontaine Jacob" – "le Grand Pont"	42,3
N	Lieudits : "Bois de la Loge" – "Pré Collat" – "la Caussine" – "le Wé Lhoste" – "la Fontaine" – "le Pâquis" – "Au-dessus de la Fontaine" – "le Petit Pré" – "la Briqueterie" – "Sur le Terme de CLIRON"	
N	Lieudit : "Prés Flamins"	3,0
N	Lieudit : "Le Pâquis"	3,4
	Total N	51,4
Ni	Lieudit : "La Glise"	0,4
NPV	Lieudit : "le Petit Cerisier"	1,0

ZONE	Situation de la zone	Superficie en Ha
	Total zone N	52.8

3.6.5.2. Évolution des superficies entre le POS et le PLU en hectares

POS		PLU			Différences
Zone	Superficie	ZONE	Superficie (ha)		
Zones urbaines					
UA	8,2	UA	9.7		Une partie classée en UB au POS a été classée en UA au PLU
UB	16,2	UB	13.6		
UZ	26,4	UE+UEc+UEi	31.7		Mise en conformité avec l'existant Zone de jardins
-		UJ	1.3		
Total U	50,8	Total U	56.3	+5.5	
Zones naturelles					
I NA	8,1	1AU+AUL	4.6	-3.5	
II NA	118,4	1AUE+1AUEc+1AUEzac	124.2		
		2AU+2AUEc	5		
Total NA	126,5	Total AU	133.8	+7.3	
NC	437,1	A+At+Ai	375.2		
NB	3,6	-			
ND		N+Ni+NPV	52.8		
Total N	567.2	Total	561.8	-5.4	

La nouvelle définition des zones entre le P.O.S. et le P.L.U. ne permet pas une bonne lecture du tableau. Les données suivantes sont plus exploitables :

	P.O.S.		P.L.U.		Différence
Zones à vocation urbaine	$Ua+ub+INA+n$ b	36,1 ha	UA+UB+UJ+UP+1AU+AUL	29,6 ha	-6,5 ha
Zones à vocation économique	$Uz + IINA$	144,8 ha	UE+UEc+1AUE+1AUEc+1AUEzac	155.9 ha	+11.1 ha
Zones non urbanisables	Nc	437,1 ha	A+N+2AU+2AUEc	433 ha	-4.1 ha

3.6.5.3. Superficies des espaces boisés classés

Numéro	Lieudit	Références cadastrales		Zonage p.l.u.	Nature	Superficie
1	Le wé lhoste	D	125 – 292 – 341	N	Chêne	-
2	Au-dessus de la fontaine	D	381 – 382 – 383 – 117 – 116 – 115	N	Bois	2 ha 30 a
3	Le petit pré	Zc	68p – 69 – 70 – 71 – 72 – 73p	N	Bois	3 ha 80 a

4	Prés flamins	Zb	79p	N	Bois	34 a 80 ca
5	Rue des écoles	D	13	Ua	Marronniers	7 a 70 ca
6	Rue des tilleuls	B	-	Ua	Tilleuls	-

3.7. Les dispositions générales du règlement

3.7.1. Champs d'application territoriale du règlement

Le règlement du PLU s'applique à la totalité du territoire de la commune de CLIRON

3.7.2. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Rappel des règles et documents régissant l'usage des sols, des formalités préalables à tout projet de construction ou d'installation et de la possibilité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'occupation du sol :

I Code de l'Urbanisme

1. Les règles générales de l'urbanisme fixées aux articles R.111-1 et suivants et notamment les règles dites d'ordre public fixées aux articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.
2. Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (Article L.111-1-1).
3. Les articles L.111-9, L.111-10 et L.313-2 (alinéa 2) relatifs au sursis à statuer.
4. L'article L.421-6 relatif notamment aux opérations déclarées d'utilité publique.
5. L'article L.111-4 relatifs à la desserte par les réseaux.
6. L'article L.123-1-3 relatif aux aires de stationnement concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

II Autres législations et réglementations

1. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières, récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU et qui sont reportées sur le document graphique qui lui est associé.
2. Le Code Rural, notamment l'article L.123-20 relatif au sursis à statuer et l'article L.111-3 relatif au principe de réciprocité.
3. Les autres Codes : Code de la Construction et de l'Habitation, Code Minier, Code de la Voirie Routière, Code Civil, Code de l'Environnement.
4. La réglementation sur les Installations Classées.

5. Le Règlement Sanitaire Départemental.
6. La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ses ordonnances et décrets, en particulier les termes de son titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement : «Toute découverte de quelque sorte que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal ».
7. La réglementation du service départemental de défense incendie et secours : le règlement opérationnel et son annexe concernant la défense incendie conformément à la législation en vigueur.

4. Évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement

4.1. La préservation et la mise en valeur de l'environnement

4.1.1. La prise en compte du patrimoine naturel

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.

La commune a souhaité conforter l'image verdoyante et rurale de ses abords, en constituant un vaste espace naturel et agricole protégé, qui couvre, avec ses 543 hectares, 87,9% du territoire communal.

Hormis les bois situés au sud des chemins d'exploitation n° 5 - 10 et 11, inclus dans la zone projetée à devenir le pôle d'intérêt économique supérieur, tous les autres bois et forêts du territoire communal apparaissent au P.L.U. soit en espaces boisés classés, soit en zone naturelle : deux mesures de protection nécessaires pour lutter contre les possibilités de constructions à des fins agricoles ou d'habitation dans cet environnement exceptionnel. Aucun impact négatif ne peut avoir lieu sur le site naturel, le maintien de la biodiversité devrait être assuré.

Les bourgs sont encore entourés d'une zone tampon (naturelle ou agricole) démontrant la volonté municipale de contenir l'urbanisation dans un écrin naturel.

4.1.1.1. Protéger les espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances...

Les zones naturelles soulignent la volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs, éventuellement comme moteur d'un tourisme vert.

Mais c'est aussi l'activité agricole qui assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin. La protection de l'outil de travail des agriculteurs, par le classement en zone a de leurs terres, facilite donc la protection du cadre de vie de la commune tout entière.

La municipalité doit faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.

4.1.1.2. Les haies et les boisements

La commune dispose de nombreux espaces boisés. Il est nécessaire de conserver les boisements existants car :

- Ils définissent le paysage actuel de la commune,
- Ils permettent le maintien de l'activité forestière
- Servent au développement du tourisme vert,
- Offrent l'avantage :

- d'être décoratifs,
- d'assainir le sol,
- de fournir de l'ombre aux animaux en été
- et d'abriter de nombreuses espèces d'oiseaux et d'insectes.

L'équipe en charge de la réalisation du PLU de CLIRON a proposé à la municipalité de conserver et protéger les boisements existants afin de prendre également en compte :

- Le souci de préservation de l'environnement manifesté par la population,
- Les directives du S.Co.T. de CHARLEVILLE MEZIERES qui précisent que la préservation des espaces naturels sera un des critères d'évaluation du PLU.

La plantation de haies doit également être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.

En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.

Certes les haies qui ne comportent pas de buissons intercalaires, le long de quelques chemins ou autour de bâtiments, n'ont aucun rôle de brise-vent. La haie peut également servir de protection au bétail.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.

La haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Les intérêts à maintenir les haies et bandes boisées sont :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs...

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans de nombreuses zones que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Toutefois la multiplication des haies de thuyas liées au développement de l'habitat pavillonnaire résidentiel a pour conséquence une banalisation progressive de l'élément végétal. Servant de clôture, ces haies uniformes manquent de personnalité, et donnent des rues monotones.

Les plantations doivent donc en priorité être réalisées avec des essences locales.

4.1.1.3. Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U de CLIRON est compatible au SDAGE du bassin RHIN-MEUSE, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 15 novembre 1996.

Le schéma directeur et de gestion de l'eau fixe les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Le porter à connaissance du préfet rappelle que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui dans certains domaines (ex. : zonages en matière d'assainissement).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :

Article 1^{er} - l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article 2 - les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,*
- *La protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,*
- *Le développement et la protection de la ressource en eau,*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*
 - *De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,*
 - *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,*
 - *De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

La loi sur l'eau complète l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du code des communes :

"les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Le choix fait par la municipalité d'urbaniser la commune par secteurs définis clairement, permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection sur l'eau en assurant le raccordement des constructions sur des réseaux d'assainissement existants.

L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau :

Eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, dans certaines zones, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions.

Eaux résiduelles des activités

L'évacuation des eaux résiduelles et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Il est précisé, en plus, que les effluents agricoles (purins, lisiers...) Doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe. Des techniques alternatives (infiltration...) Des eaux pluviales sont favorisées dans le règlement du P.L.U.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Le souci de préserver l'eau se manifeste dans le P.L.U. de CLIRON par la volonté :

- de lutter contre les inondations et préserver les milieux humides:
 - en protégeant les prairies inondables capables entre autres de réguler les crues,
 - en prescrivant des contraintes sur l'évacuation des eaux pluviales en prescrivant des contraintes de plantations et d'espaces verts, capables de retenir et filtrer une partie de l'eau de pluie.
- de lutter contre la pollution
 - en ne créant pas de zones de développement de l'habitat détachées des zones urbaines existantes, et donc davantage susceptibles de recourir à l'assainissement individuel,
 - en encadrant l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement en encadrant les rejets d'effluents agricoles.

Un assainissement de qualité

Conformément à la loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale et intercommunale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.

La commune ou l'intercommunalité doit réaliser le contrôle technique des installations d'assainissement. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement est adaptée aux volumes à traiter.

Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.

Limites des autres formes de pollution

La municipalité doit mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, les effluents agricoles (purins, lisiers...) Doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.1.2. Prise en compte du paysage bâti et cadre de vie urbain

4.1.2.1. Préserver un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de l'élaboration du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures réglementaires ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction :

- la hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène. Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum. D'autant que pour les

constructions à usage d'habitation, le seuil est surtout exprimé en terme de niveaux habitables.

- L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet de simplifier les prescriptions architecturales du précédent P.O.S. tout en conservant l'harmonie générale du bâti.

- Les façades des constructions en zone u peuvent être implantées avec un recul identique à celui de la construction voisine la plus éloignée de l'emprise publique.

La localisation même des zones d'urbanisation future a été définie par un souci d'harmonie avec le tissu bâti existant, elles sont situées :

De manière à conforter les quartiers existants, à terminer le bourg, qui semble aujourd'hui par endroit inachevé avec une simple urbanisation de façade.

De manière à assurer un développement harmonieux et durable car elles sont également capables d'accueillir des extensions :

- rues larges et droites,
- carrefours sécurisés avec une bonne visibilité,
- aménagement paysager de places.

4.1.2.2. Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, et surtout l'entretien des marges d'isolement. En zone A, le recul des bâtiments agricoles prescrit permet de lutter contre les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

4.1.3. La mise en valeur

4.1.3.1. Protection de l'identité communale

La commune peut mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.

La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul ou de plantations.

Il existe des sentiers parcourant la commune. Il sera nécessaire de démontrer tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ces sentiers permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.1.3.2. Développement des sentiers et pistes cyclables

La densification des deux centres bourg et la localisation des zones d'urbanisation future, permettront de favoriser la pratique des déplacements piétonniers afin que la majorité de la population puisse rejoindre rapidement l'école, les commerces, et les zones d'activités.

La fonction de promenade des sentiers sera assurée dans la grande partie du territoire communal grâce aux nombreux chemins qui parcourront le territoire communal.

De manière générale, les sentiers pour les piétons, et les vélos, permettront de veiller aux liens sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux liens intercommunaux : ils participeront à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation de l'environnement.

4.1.3.3. Amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie. Une rue, une place sont des espaces publics majeurs.

La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.

La commune de CLIRON a formulé parmi ses objectifs du P.A.D.D. la mise en valeur du cadre de vie, déclinée en actions prioritaires dont :

- La requalification de la RN 43 en voie urbaine de desserte locale
- L'aménagement de l'entrée dans le bourg de CLIRON, de la place de la mairie et la place Destrée,

Cette amélioration du cadre de vie passe également par le règlement, qu'il s'agisse de réseaux enterrés, d'implantation des constructions, d'alignement, de gabarit, d'espaces verts, de stationnement...

L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.

La commune peut également refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement :

"le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'à ceux des sites, et paysages naturels ou urbains."

Mais il faut également des mesures complémentaires: la municipalité doit inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie, notamment grâce à une politique d'information.

La commune peut inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.

- Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une invitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.

- Inciter à la construction de petits collectifs, notamment dans la rue principale : route nationale dans les parcelles délaissées (dents creuses).

- La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords. Les travaux réalisés sur l'église, dans la traversée du village, démontrent que CLIRON est dans le cas de ces communes dont l'espace public est de mieux en mieux tenu.

4.1.3.4. Les implications financières

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Le développement urbain envisagé au projet d'aménagement et de développement durable nécessite la réalisation d'un certain nombre d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus. Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés. Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

4.1.4. Les emplacements réservés

La municipalité de CLIRON a souhaité inscrire les emplacements réservés prévus dans son ancien plan d'occupation des sols qui n'ont pas été réalisés. Sur le territoire communal ils sont au nombre de 10 au bénéfice de la commune ou du département des Ardennes.

Numéro emplacement Réserve	Motif	Superficie m ² (environ)
1	Contournement de CLIRON au bénéfice du département des Ardennes	218200
2	Réalisation d'équipements de loisirs au bénéfice de la Commune	9400
3	Réalisation d'équipements publics au bénéfice de la Commune	2 840
4	Rue de l'Enclos, élargissement de la rue au bénéfice de la Commune	760
5	Élargissement de la Rue des Garennes au bénéfice de la Commune	400
6	Élargissement de la V.C. n° 6 côté MONTCORNET au bénéfice de la Commune	710
7	Élargissement de la Rue de l'Ecole au bénéfice de la Commune	550
8	Élargissement de la VC 6 côté HAM LES MOINES au bénéfice de la Commune	520
9	Élargissement de la VC 1 côté CHARROUE au bénéfice de la Commune	2 160
10	Élargissement de la VC 4 côté CHARROUE au bénéfice de la Commune	6 900
Total :		242 440

5. Conclusion

Le projet de village de CLIRON traduit l'ambition d'un projet urbain mixte et diversifié, affirmant deux véritables centralités permettant de valoriser ses atouts et résorber le mieux possible ses handicaps.

Le plan local d'urbanisme transcrit la volonté de la municipalité d'une recherche d'un équilibre et du développement durable :

L'équilibre entre la préservation des zones naturelles et agricoles et les besoins en développement localisés dans les zones urbanisées ou d'urbanisation future.

Sa proximité de CHARLEVILLE-MEZIERES, de l'axe routier RN 43 et de la future A304, de la voie ferrée lui procure une attractivité importante.

De ce fait, CLIRON fait partie intégrante du pôle d'activités économiques d'intérêt supérieur à développer (zone multimodale, logistique et industrielle/artisanale).

La raison de son attrait réside aussi dans la qualité son environnement naturel.

CLIRON a connu une baisse de sa population durant soixante-dix ans. Depuis 1962 elle ne cesse d'augmenter avec une forte croissance entre 1975 et 1982. On notera, cependant, que sa population est vieillissante.

Deux grands principes ont présidé dans l'élaboration du P.L.U. de CLIRON : développement durable et qualité de vie.

- les zones d'urbanisation future à court terme doivent être suffisantes afin de pouvoir accueillir une population jeune, luttant ainsi contre son vieillissement.
- les zones d'urbanisation futures à court, moyen ou long terme sont attenantes aux deux bourgs confortant ainsi leur polarité et offrant l'image d'un village dense et regroupé.
- les zones d'urbanisation à long terme (1.6 hectares) ne pourront s'ouvrir qu'après la révision du P.L.U. décidée par la municipalité.

Cette dernière manifeste ainsi sa volonté de maîtriser le développement de l'urbanisation de la commune, d'intégrer progressivement de nouveaux habitants et de répondre aux besoins croissants d'équipements publics.

La commune de CLIRON a également désiré concourir au dynamisme du conseil général des Ardennes qui propose un projet ambitieux s'affranchissant des limites communales en implantant un pôle d'activités économiques d'intérêt supérieur sur son territoire.

La disparition éventuelle des zones boisées incluses dans cet espace devra obligatoirement être compensée par un aménagement paysager d'une même surface.

De plus, les espaces naturels et agricoles ont été identifiés pour être protégés et les espaces boisés ont été, pour la plupart, classés.

Au total, l'ensemble des zones et secteurs naturels et agricoles représente 69% du territoire communal de CLIRON.

Au travers de son P.L.U. la commune de CLIRON s'inscrit parfaitement dans une politique de développement durable :

- En préservant son cadre de vie avec une mise en valeur de ses espaces naturels et agricoles,
- En exprimant sa volonté d'accueillir des activités économiques, artisanales et industrielles créatrices d'emplois, tout en préservant son activité de toujours : l'agriculture,
- En permettant d'accueillir une population nouvelle, de façon maîtrisée, dans la diversité des offres de logements, notamment sociaux et locatifs.

CLIRON



CHARROUÉ



